

(A)

(N° 81.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1852.

CODE FORESTIER (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. ORTS.

MESSIEURS,

Le projet de Code forestier, présenté par le Gouvernement aux délibérations de la Chambre, répond à un besoin depuis longtemps signalé.

La loi sur la matière est incertaine : les juges hésitent à la déterminer. Les textes qui la constituent sont empruntés incomplètement à des législations étrangères et surannées, morcelées à diverses époques sans discernement, sans corrélation, sans entente des besoins du pays, ni de ses mœurs, sans souvenir de ses vieilles et impérissables traditions.

L'importance sociale des forêts a été, d'ailleurs, sentie de tous temps. Dans l'enfance des sociétés, la forêt, que l'homme entoure de son culte, est une mère dont le sein l'abrite et le nourrit ; c'est elle encore qui, plus tard, fournit les premières armes à l'aide desquelles l'homme va conquérir la civilisation, les arts, l'industrie, et maîtriser jusqu'aux éléments. L'antiquité proclamait en vérité, par la bouche d'un de ses plus brillants génies, que les forêts sont l'ornement de la paix et l'auxiliaire de la guerre : *Silvae subsidium belli, ornamentum pacis*. Et nos pères se distinguaient entre tous par leur religieux respect pour la conservation des forêts, longtemps l'asile de leurs libertés menacées par l'étranger. Tacite nous apprend qu'ils regardèrent comme une humiliation sanglante l'obligation imposée par les Romains de défricher nos bois.

L'accroissement des populations, le développement des richesses agricoles joints à d'autres causes, permirent un jour l'oubli des services que les forêts avaient rendus. L'homme, avide de jouir, se retourna contre elles avec autant d'ingratitude que d'imprévoyance. Les déboisements immodérés, la dévastation engendrée par un pâturage déréglé, l'intensité sans cesse croissante des usages

(1) Projet de Code, n° 226, session de 1850-1851.

(2) La commission était composée de MM. DELFOSSE, président, DE THEUX, ORTS, MONCHEUR, ANSIAU, PIERRE et DAVID.

communaux, menacèrent la propriété forestière d'une destruction complète. Ces périls frappèrent les esprits dès le réveil des idées gouvernementales en Europe.

Au début du XVI^e siècle, l'administration belge se préoccupait de la conservation des bois et de la police forestière. malgré les difficultés que présentaient à l'exercice de l'action gouvernementale l'indépendance réciproque de nos provinces, la diversité des coutumes et des institutions

A partir de cette époque, nous voyons promulguer, en effet, pour les Flandres, une ordonnance du 12 mars 1519; à Namur, le placard du 4 février 1537; pour le Brabant, Anvers et le Limbourg, l'édit du 4 avril 1554; dans le Luxembourg, un peu plus tard, le règlement général du 14 septembre 1617.

Ces exemples sont imités au pays de Liège par la publication d'un règlement du 15 décembre 1551.

Divers actes de la puissance souveraine suivent et complètent, dans chacun de ces pays, l'ensemble de la législation, dont le progrès vient s'arrêter seulement à l'époque de la conquête française

D'autre part, de nombreuses coutumes, des lois municipales et provinciales avaient réglementé, avant le droit édictal plusieurs points importants du régime forestier belge. Les chartes générales du Hainaut contenaient tout un chapitre concernant le bailli des bois et sa judicature.

Les coutumes de Luxembourg, de Stavelot et de Namur servaient de complément aux édits, avec les chartes constitutives de droits d'usages au profit de certaines localités, chartes très-nombreuses et très-importantes comme règlements de police forestière, en Hainaut surtout

Enfin, plusieurs forêts sans doute à raison de leur étendue et de leur antique importance, jouissaient d'une législation privilégiée et spéciale : ici loi, là coutume. On peut citer, comme exemple des premières, la forêt de Soigne, aux portes de Bruxelles; parmi les secondes, la franche forêt de Mourmal, en Hainaut, et ses usages

Nous citons ces précédents pour démontrer une fois de plus avec un juste sentiment de fierté nationale, qu'en Belgique aucun intérêt social, aucun intérêt d'utilité publique sérieux n'a été méconnu par la sagesse de nos pères, ni moins bien, ni moins rapidement compris sur notre sol que chez nos voisins,

Notons en passant que ces lois belges, tout en déclarant la conservation des bois et forêts, l'un des *plus intéressants objets de l'économie politique d'un État policé* (1), concevaient mieux que les lois françaises contemporaines le respect pour la propriété communale et particulière avec l'intérêt général.

Aussi, le Luxembourg, province forestière par excellence entre toutes les provinces belges, ne crut-il pas nécessaire de conserver l'ordonnance française de 1669, introduite et mise en vigueur, durant la conquête de Louis XIV, par la déclaration du 9 avril 1687.

Aussitôt affranchi de la domination étrangère, le Luxembourg revint, sans hésiter, à sa législation nationale, comme le prouve, au témoignage de Sohet, l'édit du 30 septembre 1754, en rappelant l'exécution du règlement général de 1617, sans sonner mot de la législation française intermédiaire.

(1) Mandement du prince-évêque de Liège, du 18 mai 1747.

Ce rapide coup d'œil rétrospectif ne sera pas précisément un hors-d'œuvre. Le travail de la Commission chargée, par le Gouvernement, de préparer le projet soumis à la Législature, constate que ses auteurs ont parfois puisé aux sources de notre législation indigène. Les usages et les règlements du Luxembourg ont été particulièrement mis à profit, et avec bonheur.

La Commission législative croit même devoir accomplir un pas de plus encore dans la voie des éclaircissements historiques.

Le Code qu'elle a examiné fait de larges emprunts au travail de marqueterie, qui forme la législation actuelle. Il revient à des dispositions ayant eu force de loi chez nous et qui ont disparu, après une durée plus ou moins longue, devant les dispositions nouvelles dont on propose l'abrogation. Il semble, par conséquent, utile d'attirer rapidement l'attention de la Chambre sur l'introduction du régime actuel en Belgique, sa source, son application et ses vicissitudes. Il est en général bon, pour bien apprécier où l'on va, de savoir d'abord d'où l'on vient.

Le droit national concernant les forêts ne fut pas immédiatement aboli en Belgique aussitôt l'occupation de ce pays au siècle dernier. Un arrêté, pris le 27 thermidor an II, par les représentants du peuple français, près ses armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, ordonna le maintien provisoire des lois forestières belges et des autorités chargées de les appliquer.

Ce maintien ne suffit pas, au milieu des désordres inséparables d'une occupation armée, pour concilier en cette matière « ce qu'exigeait l'intérêt de la » république, » disaient, le 3 frimaire an III, ses représentants, « et celui général et particulier des habitants même du pays conquis. » De là la création d'une administration forestière générale pour toutes les provinces belges, quoique distincte de l'administration française, le placement des bois nationaux sous le régime des lois françaises, la surveillance administrative établie sur les bois des corps et des communes, voire même, en certains cas, sur les bois des particuliers, surtout pour ce qui concerne les coupes et le défrichement.

Les attributions des tribunaux et la législation, conservées pour le surplus, créèrent un régime mixte dont la vie se prolongea jusqu'au décret du 24 frimaire an IV, qui, après la réunion de la Belgique à la France, publia, le premier sur notre sol, quelques articles du titre XXXII de l'ordonnance de Louis XIV, en date du 13 août 1669.

Une publication toujours partielle vint, le 7 pluviôse an V, ajouter de nouveaux articles à la nomenclature de l'an IV. L'art. 609 du Code des délits et des peines, publiée le 3 brumaire an IV, imposait déjà, en termes généraux, aux tribunaux correctionnels, et *en attendant que l'ordonnance ait pu être révisée*, le devoir d'appliquer aux délits de leur compétence les peines qu'elle prononce.

Ce fouillis de mesures incohérentes a soulevé une grave controverse; elle divise encore, après un demi-siècle d'épreuves, nos tribunaux de tous les degrés. Les uns pensent rencontrer dans la citation du Code de brumaire la preuve d'une publication totale de l'ordonnance de 1669; d'autres ne considèrent comme en vigueur que les articles spécialement proclamés tels; et encore les esprits sont-ils en désaccord sur les effets et l'étendue des publications partielles elles-mêmes. Le rapport de la Commission gouvernementale, annexé au projet actuel, précise et énumère avec soin les questions que ce débat a fait surgir et les sentences qui les ont résolues.

Ces vacillations démontrent une fois de plus l'urgence d'une réforme, dont l'effet utile sera tout au moins incontestablement de mettre fin à une véritable anarchie législative.

Mais l'ordonnance de 1669 ne nous a pas même été imposée intacte ou dans son intégrité, dû-t-on lui attribuer la publication la plus large.

Avant la réunion de la Belgique à la France, une loi du 29 septembre 1791 avait substitué déjà, en ce dernier pays, au régime de l'ordonnance une administration nouvelle. Cette loi, comme l'ordonnance qu'elle modifiait, a reçu chez nous une publication également partielle au moyen d'arrêtés successifs pris les 19 frimaire an IV, 7 pluviôse an V et 2 fructidor an VI.

La loi rurale du 28 septembre-6 octobre 1791 avait, dès la veille, également fait brèche à la législation forestière de Louis XIV, pour certaines infractions. Enfin, par des arrêtés ultérieurs, le Directoire, durant la période de l'an IV à l'an VI, activa la recherche et la poursuite des délits forestiers, interdit la chasse dans les forêts domaniales, autorisa les gardes à faire des perquisitions chez les citoyens pour la recherche des bois volés ou coupés en délit, régla le pâturage dans les forêts de l'État et pressa l'exécution des mesures de police prescrites par l'ordonnance.

L'administration française ne pouvait méconnaître les difficultés d'un semblable chaos. Aussi, à peine eut-on, par la loi du 6 pluviôse an IX, réorganisé le personnel des agents forestiers et leur hiérarchie, qu'une instruction du 7 prairial vint rassembler et coordonner les dispositions éparses des lois et des règlements obligatoires.

Ce travail organisateur ne tarda point à porter ses fruits. L'ordre, la police, le bon aménagement des forêts semblèrent renaître comme par enchantement sous sa vigoureuse impulsion. L'action de l'État s'étendit et se fit sentir davantage au dehors de son domaine, à mesure que se généralisait de nouveau l'idée d'attacher à la conservation de la propriété boisée un caractère d'intérêt public. C'est ainsi qu'un arrêté du 19 ventôse an X soumet les bois des communes et des établissements publics au régime des bois de l'État, et confie aux agents du Gouvernement l'administration et la surveillance de ces propriétés. La loi du 9 floréal an XI fait un pas plus hardi, en retirant aux particuliers, quant au droit de défricher et de disposer de tous leurs arbres, la liberté complète que leur avait rendue la loi du 29 septembre 1791. On obligea les communes à soumettre à une vérification de l'autorité supérieure leurs titres aux usages dont elles réclamaient l'exercice, et il leur est fait défense, le 17 nivôse an XIII, d'exercer ces mêmes droits sur les propriétés privées, avant une déclaration de défensabilité.

Plusieurs fois, durant cette période, l'administration forestière fut réorganisée ou renforcée : les pouvoirs de ses agents, comme officiers de police, augmentés ou mieux définis.

En somme, le régime forestier qui suivit l'incorporation de la Belgique à la France, s'il amoindrit la liberté communale et particulière et, en certains cas, l'exercice du droit de propriété lui-même, n'en eut pas moins une salutaire influence sur la réparation des désastres que les troubles révolutionnaires avaient accumulés dans les forêts.

Les premiers jours du gouvernement né des événements de 1814 se signalèrent par un retour vers l'indépendance des communes et des particuliers. A ces derniers, un arrêté du 14 mars 1814 vint rendre l'autorisation de procéder

librement à toutes coupes régulières. Le consentement de l'autorité ne fut plus exigé que pour les changements de destination ou d'exploitation. L'arrêté du 10 mai 1815, complété par ceux des 1^{er} mars 1816 et 27 mai 1819, affranchit de la tutelle gouvernementale les bois des communes et des établissements publics d'une contenance inférieure à 5 hectares.

Nous croyons inutile de mentionner les réformes apportées à l'organisation intérieure de la régie sous le Gouvernement des Pays-Bas, l'attribution des forêts domaniales au syndicat d'amortissement, et leur aliénation si regrettable, parce qu'elle fut si peu mesurée.

Les pouvoirs appelés successivement, par la révolution de 1830, à régir la Belgique, n'ont guère innové en cette matière. A part la restitution de la régie des bois de l'État au Département des Finances, conséquence de la disparition du syndicat, nous n'avons à signaler, pour compléter notre exposé, qu'un fait important, sur lequel nous aurons à revenir plus tard. Il s'agit de l'art. 83 de la loi communale du 30 mars 1836 ainsi conçu :

« Les conseils communaux et les administrations des établissements publics ont l'administration de leurs bois et forêts, sous la surveillance de l'autorité supérieure et de la manière qui sera ultérieurement réglée. »

- En résumé, ce que l'on appelle le régime forestier actuel signifie le régime spécial, auquel les diverses lois, dont l'énumération précède, assujettissent les bois domaniaux et ceux que l'on y a assimilés.

- A ce titre sont soumis au régime forestier actuel :

1. Les bois de l'État;

Les bois des communes et des établissements publics d'une étendue supérieure à 5 hectares ;

Les bois d'une étendue moindre appartenant aux mêmes propriétaires, mais situés à moins de 1,000 mètres d'un autre bois, soumis au régime légal;

Les bois indivis entre l'État et des particuliers, établissements ou communes, sans distinction d'étendue ni de situation ;

Les bois, jadis domaniaux, possédés par des particuliers, en vertu de titres révocables ou résolubles qui permettraient de les faire rentrer un jour dans le domaine de l'État, s'il existe de semblables bois en Belgique.

Le régime forestier n'a rien à voir dans les bois des particuliers, pour autant qu'ils n'y fassent que des coupes régulières, ni dans les bois des communes et des établissements publics, d'une étendue inférieure à 5 hectares et situés à la distance voulue.

Quant aux lois qui constituent ce régime, il faut envisager comme type et point de départ l'ordonnance de 1669, au moins pour toute la partie *pénale*. Les autres monuments cités forment des dispositions complémentaires ou modificatives d'un ordre inférieur.

C'est en présence de ces sources que s'est placée la Commission instituée par le Gouvernement. Sa tâche était rude et ingrate : il lui fallait respecter beaucoup et beaucoup améliorer, concilier le droit de l'État, l'intérêt social avec les libertés du citoyen et de la commune, voire même avec certaines habitudes, certains préjugés, si l'on veut, mais avec de ces préjugés et de ces habitudes que le temps a fait respectables.

Puissamment aidée par les travaux préparatoires du Code forestier français de 1827, et par l'expérience de vingt-cinq années que ce Code a maintenant

subie, forte de son zèle et de son dévouement désintéressé à la chose publique, la Commission gouvernementale s'est tirée avec honneur et succès des difficultés de sa mission.

Les Ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Finances, signataires du projet, se sont approprié l'œuvre de la Commission, à très-peu d'exceptions près. L'exposé des motifs signale à l'attention de la Législature les raisons de ce léger désaccord.

Votre Commission, Messieurs, n'a pas eu, plus que le Gouvernement, la prétention d'innover ou de refaire ce qui déjà est bien fait. Son travail, consciencieux et modeste, a l'utilité seule en vue. Elle a cherché à améliorer, à compléter, à éclaircir : elle vous apporte aujourd'hui le résultat de ses efforts. Votre sagesse les appréciera.

ARTICLE PREMIER. — L'art. 1^{er} du projet détermine quels sont les bois et les forêts soumis au régime de police que le code établit.

Cet article est, comme le fait observer avec raison la Commission instituée par le Gouvernement, le plus important de la loi. Il soumet en principe au régime forestier les bois de l'État, des communes et des établissements publics, ainsi que les bois dans lesquels ces personnes civiles ont des droits de propriété indivis avec les particuliers.

Le Roi peut, néanmoins, sur la demande des intéressés et l'avis de l'administration forestière, soustraire au régime de la loi les boqueteaux d'une contenance inférieure à cinq hectares et éloignés d'un kilomètre de bois et forêts soumis au régime.

Cet article conserve la législation existante dans sa première partie : il innove par la dernière. En effet, les boqueteaux dont il parle sont aujourd'hui soustraits de droit au régime forestier. Le projet les replace de droit sous ce régime, avec faculté d'exemption pour le Gouvernement sollicité par les propriétaires.

Dans le sein de la Commission législative, ces deux dispositions ont soulevé quelques critiques. Un membre a soutenu que la soumission des bois communaux au régime de la loi entraînait la violation des articles 75 et 83 de la loi communale, ainsi que de l'art. 108 de la Constitution.

Cette question, dont on n'entend nullement dissimuler la gravité, avait été prévue par la Commission gouvernementale, discutée et résolue dans son rapport. Sans entrer bien avant dans ce débat, qui d'ailleurs a, à diverses reprises déjà, occupé le Parlement belge, nous dirons le résumé de notre pensée.

La question réduite à sa plus simple expression est celle-ci :

Les communes doivent-elles pouvoir administrer leurs bois comme elles administrent toute autre nature de bien?

Votre Commission, Messieurs, n'a pas pu résoudre cette question par l'affirmative. L'objection tirée de ce que la soumission des propriétés boisées communales au régime forestier heurterait les articles 31 et 108 de la Constitution est une pure pétition de principes.

La conservation des forêts, parmi lesquelles figurent pour une part prépondérante, en Belgique, les bois communaux, est-elle de pur intérêt, d'intérêt exclusivement communal? Personne ne sera assez hardi pour le soutenir dans un pays où la propriété boisée de l'État est minime, et où les bois des particuliers doivent échapper au régime de la loi.

Il est à remarquer qu'à l'égard des établissements publics, on ne peut invoquer les scrupules constitutionnels soulevés par les articles 31 et 108 de notre Charte. Or, il serait bizarre de voir les bois communaux soustraits au régime forestier et les bois des établissements placés sous la tutelle de la commune, régis non par la commune ou comme la commune, mais par les agents de l'État.

Au surplus, une forte part d'intervention est faite dans le projet aux autorités communales et aux administrations publiques. pour ce qui concerne les forêts possédées par les corps dont elles sont les représentants. La disposition la plus large des fruits leur appartient. Faut-il aller au delà? « Les propriétés communales, disait M. de Martignac, à la Chambre des Députés discutant le Code français de 1827, appartiennent aux habitants des communes et non à la génération actuelle. Les générations en sont successivement usufruitières. » M. Favard de Langlade, rapporteur de la Commission, ajoutait : « Les biens que possèdent les communes et les établissements publics sont administrés par des mandataires légaux, dont il serait imprudent que les pouvoirs ne fussent pas limités. La prospérité des agrégations diverses concourant au bien général de la grande communauté, qui les réunit toutes, il importe au Gouvernement d'imprimer une bonne direction à la gestion de leur fortune et de les préserver des conséquences dangereuses d'une administration trop indépendante. »

Les dangers signalés menacent les bois plus que toute autre propriété communale. Les tentations des habitants placés entre le besoin et la jouissance en nature et directe sont trop vives pour que la fermeté des corps électifs soit une barrière suffisante, à la campagne surtout. Comment éviter, sinon par l'intervention de l'administration centrale, que la commune ne cherche à retirer de sa jouissance la plus grande quantité possible de produits, sans s'inquiéter des conséquences d'une perception exagérée de fruits sur l'avenir de la forêt?

Consultons d'ailleurs l'expérience. Sans être placées jadis sous une tutelle aussi énergique qu'en France, à l'égard de leurs bois, les communes, en Belgique, devaient, en les administrant, se conformer aux règlements généraux établis pour la conservation des forêts. Tout *ménus* venant de leur chef était puni d'une amende triple de celle qu'aurait encourue un délinquant ordinaire. Les prévôts et seigneurs pouvaient établir leurs propres forestiers ou sergents, pour veiller à la conservation des bois appartenant aux communautés. On peut consulter sur ces points le règlement pour le duché de Luxembourg, du 30 décembre 1754, articles 41 à 45. Le projet actuel n'en demande guère davantage, quoique, de nos jours, le droit général de jouissance et de disposition attribué aux communes rurales, sur leurs biens de toute nature, soit beaucoup plus étendu qu'il ne l'était avant 1789.

Un jour la France, poussée par le souffle imprudent de la réaction, chassa l'administration forestière de son vieux domaine, pour y installer à sa place la commune proclamée indépendante. C'était au début des orages révolutionnaires qui assombrèrent si terriblement la fin du dernier siècle. Laissons parler, pour décrire les effets de ce régime, un historien dont les tendances populaires ne seront certes niées par personne, M. Michelet :

« A la révolution toute barrière tomba; la population pauvre commença d'ensemble l'œuvre de destruction. Ils escaladèrent, le feu et la bêche à la main, jusqu'au nid des aigles, cultivèrent l'abîme pendus à une corde. Les arbres furent sacrifiés aux moindres usages; on abattait deux pins pour faire une

paire de sabots. En même temps le petit bétail, se multipliant sans nombre, s'établit dans la forêt, blessant les arbres, les arbrisseaux, les jeunes pousses, dévorant l'espérance. La chèvre surtout, la bête de celui qui ne possède rien, bête aventureuse, qui vit sur le commun, fut l'instrument de cette invasion démagogique, la terreur du désert. »

En vain l'Assemblée nationale, éclairée par ces désastres, avertit-elle, le 20 août 1790, les administrations départementales de veiller sur la conservation des bois et à *leur défense contre les erreurs et les entreprises des municipalités*; rien n'y fit.

La preuve en est écrite tout entière dans le rapport présenté, le 16 floréal an VII, au Conseil des Cinq-Cents, par Poulain-Grandprey, sur un projet de Code forestier que les circonstances politiques firent avorter. Le remède efficace fut trouvé, lorsque l'on restitua la surveillance des bois communaux à l'administration des eaux et forêts, réorganisée par la loi du 16 nivôse an IX.

Que l'on n'oppose point au tableau de ces désordres les abus possibles de l'individu sur sa chose! Qu'on ne dise point : le propriétaire lui aussi peut jeter au vent les réserves de l'avenir, porter une main prodigue sur le patrimoine que Dieu lui a départi, et pourtant ainsi le veut la liberté!

Nous répondrions :

Le propriétaire a le droit de se faire l'instrument de sa propre ruine, parce qu'il est propriétaire de droit et de fait; parce qu'il cumule la jouissance et la détention de la chose; parce qu'il ne répond qu'envers lui-même, et qu'alors la propriété, sans le droit d'abuser même, n'a plus ni stabilité, ni indépendance, et la société plus de base.

La commune, au contraire, est un propriétaire de nom et de fiction : le fait, la réalité, c'est-à-dire la jouissance lui échappe et passe aux habitants. Ceux-ci, sans être propriétaires, en se ruinant, ruinent leurs neveux. Ils n'en ont pas le droit.

Remarquons, enfin, que si la Providence a créé l'homme imprévoyant et dépensier, elle a versé dans son cœur l'esprit de famille comme sauvegarde du patrimoine privé.

En terminant, nous dirons encore que le Gouvernement des Pays-Bas, vivement sollicité, dès 1814, afin de rendre aux communes et aux établissements publics l'administration de leurs bois, s'est borné à excepter du régime forestier les arbres épars et les boqueteaux de moins de cinq hectares; qu'après un examen sérieux de la question, dans l'intervalle de 1814 à 1819, il maintint provisoirement l'état de choses existant, en invitant, par arrêté du 27 mai 1819, le Ministre de l'instruction publique, de l'industrie et des colonies de faire un rapport spécial sur l'utilité de ce maintien, et que, de 1819 à 1830, le régime fut conservé.

La Commission adopte, en conséquence, le principe qui soumet les bois des communes et des établissements publics au régime forestier.

Reste l'innovation proposée, consistant à replacer les boqueteaux sous ce régime, sauf le droit au Roi de les en faire sortir, sur la demande des propriétaires.

La Commission préfère l'état actuel des choses et en propose la consécration dans le projet. L'extension de surveillance et de frais qu'entraîne le système inverse lui paraît dépasser l'intérêt engagé dans une propriété d'aussi mince valeur.

Un amendement, consistant à remplacer, dans le § 2 de l'article, le mot *soustraire* par le mot *soumettre*, vous est proposé. Son adoption, tout en conservant l'exclusion des boqueteaux du régime forestier comme règle, permet aux communes qui le désireront de se débarrasser de leur surveillance sur la régie.

Un membre avait proposé de limiter pour l'avenir l'action de l'administration aux bois soumis au régime forestier, qu'elle surveille *de fait* au moment actuel. Les bois qui, d'après la loi en vigueur, devraient être administrés et surveillés par la régie, et qui, par erreur ou par négligence, ne le seraient point réellement, échapperaient, dans ce système, à l'action de la loi nouvelle.

Avant d'examiner cette proposition, la Commission a désiré se renseigner sur les faits, et a, dans ce but, adressé au Gouvernement la question suivante :

1° L'intention du Gouvernement est-elle de soumettre au régime de l'administration forestière certains bois de communes ou d'établissements publics, sur lesquels cette administration n'exerce aucune action aujourd'hui?

Un membre a cru pouvoir citer comme exemple des bois aujourd'hui affranchis de la tutelle administrative, les plantations de sapins que font, dans le Limbourg, les communes et les hospices, alors même que ces bois excèdent cinq hectares en étendue.

La réponse des Ministres a été celle-ci :

Les boqueteaux à l'égard desquels l'administration forestière n'exerce aucune action aujourd'hui, aux termes de l'arrêté royal du 10 mai 1815, combiné avec celui du 27 mai 1819, sont ceux qui ont une contenance de moins de 5 hectares, et qui sont éloignés d'un kilomètre au moins d'un bois soumis au régime forestier.

Si l'art. 1^{er} du projet de Code est adopté, ces boqueteaux seront soumis au régime forestier ; mais le Roi pourra les y soustraire, conformément au § 2 du n° 3 de cet article.

L'administration forestière tient la main à ce que tous les bois appartenant aux communes et aux hospices qui excèdent 5 hectares soient soumis au régime forestier ; cependant il n'est pas impossible que, dans le Limbourg, il ait été fait des plantations de sapins de pareille étendue dont, jusqu'à présent, l'administration n'a pas eu connaissance.

Il est résulté de cette réponse la conviction, pour votre Commission, que le fait signalé, s'il existait, se produisait à l'insu de l'administration et en contravention à la loi. Dès lors, ne voulant pas fonder le privilège sur l'inexécution de la loi, la Commission a repoussé l'amendement proposé, par quatre voix contre deux abstentions.

La même majorité vote l'article avec l'amendement précédemment admis.

ART. 2. — L'art. 2 du projet émancipe complètement de la tutelle administrative la propriété privée.

Le droit de jouir et de disposer de la manière la plus absolue est intact.

Cette disposition est un retour complet aux idées formulées dans la loi de 1791 et à la législation ancienne des provinces belges. Par contre, elle s'écarte de l'ordonnance de 1669, de la législation impériale en France et du Code forestier de ce pays. La faculté de défricher est entière pour le propriétaire : les

prélèvements de bois pour les services publics, tels que la marine et l'artillerie, sont supprimés.

Votre Commission, Messieurs, n'a pas hésité à donner son assentiment à ce système de liberté dont l'exposé des motifs signale justement la conformité avec nos institutions et nos mœurs.

L'administration forestière, plus intéressée que personne au maintien du système contraire, témoigne, en Belgique, par ses actes et depuis de longues années en faveur de la liberté. Pour la faculté de défricher, par exemple, elle n'a apporté aucun obstacle à l'exercice du droit de propriété privée, quoique de bons esprits eussent depuis longtemps émis et publié l'opinion que l'interdiction prononcée pour vingt-cinq années, dans la loi du 19 floréal an XI, avait été rendue définitive en Belgique par l'arrêté du 14 mars 1814.

Le privilège de la marine, évidemment conservé par la législation des Pays-Bas pour tous bois autres que ceux des particuliers, n'a jamais été exercé par les administrations belge ou néerlandaise.

La Néerlande pourtant avait une marine de guerre digne de toute la sollicitude de son Gouvernement.

La France, depuis 1837, a cessé de maintenir en vigueur sa législation sur le martelage. Si elle renouvelle l'interdiction temporaire du défrichement, c'est afin d'étudier, lorsque les préoccupations politiques disparues lui permettront de le faire avec suite et maturité, la question fort controversée de savoir jusqu'à quel point le déboisement des cimes et des pentes dans les contrées montagneuses influe sur l'inondation des vallées.

Ces inconvénients, souvent exagérés et parfois problématiques, de l'aveu des hommes spéciaux les plus compétents, ne semblent pas avoir ému l'attention publique en Belgique. D'ailleurs, comme on l'a très-justement fait observer au sein du dernier Congrès central d'agriculture en France, toute la difficulté se résout en une question d'indemnité à payer par le propriétaire supérieur qui, en défrichant, fait tort au fonds inférieur. La nécessité d'un système préventif n'en résulte en aucune façon. Or, le Code forestier est une loi de police et rien de plus.

D'ailleurs, on se forme une fausse idée des causes du déboisement actuel, alors qu'on les veut faire remonter à la faculté de défricher, sans tenir compte des motifs qui déprécient la propriété boisée aux yeux de ses détenteurs.

Le Conseil supérieur d'agriculture de Belgique, consulté sur cette question, en 1847, par le Gouvernement, reconnut, dans un remarquable rapport dû à M. Gihoul, l'un de ses membres, « que l'effet des déboisements serait moins sensible et les conséquences moins à redouter, sans l'état de dégradation et d'appauvrissement des forêts qui ont été épargnées. Ce mal est le plus grave de tous. » Le principe de ce mal gît, d'après la même autorité, dans la négligence de l'administration, dans l'abus des droits d'usages et dans le maraudage.

Lors de la discussion qui suivit ce rapport au sein du Conseil, un savant dont la Belgique s'honore. M. d'Omalus, ajoutait :

« Quantité de coteaux, dans les provinces de Liège, de Namur et de Luxembourg, ne tarderaient pas à être boisés, si les propriétaires étaient suffisamment protégés par la loi. »

Les mêmes causes ont été, plus récemment en France, reconnues produire les mêmes effets. Le Congrès central agricole dont nous parlions plus haut,

les indiquait aussi dans sa septième session, en demandant que la répression des délits forestiers soit reconnue d'ordre public, et confiée au ministère public sur remise des procès-verbaux.

Le projet actuel a précisément pour but d'offrir à la propriété boisée ces garanties de sécurité qui lui manquent, et dont l'absence tend à la représenter, aux yeux du public, comme moins certaine et moins défendue qu'une autre. L'action répressive est renforcée, la surveillance sera plus complète, les usages forestiers mieux contenus, tout en respectant le droit de chacun. Sous ce rapport, la loi nouvelle est une véritable et bonne mesure de protection pour l'agriculture, pour la propriété foncière en général. « La société, dit avec raison un économiste français, M. Dunoyer, la société sert d'autant mieux l'agriculture, qu'elle réussit plus complètement à préserver chaque cultivateur de tout trouble; à rendre, dans la limite de ce qui ne nuit point, sa propriété plus complète, c'est-à-dire à la fois plus disponible et plus assurée; qu'elle veille avec plus de soin à la garde de ses biens et de ses récoltes; qu'elle juge plus promptement, plus équitablement et à moins de frais, les contestations qu'il peut avoir avec ses voisins; qu'enfin, en empêchant qu'il ne commette ou ne souffre aucun excès, elle sait mieux s'abstenir de l'opprimer pour son propre compte, de réglementer son art à tort et à travers, de le soumettre à une tutelle à la fois tracassière et impuissante, et de lui donner de prétendus encouragements dont il n'a que faire et de savantes directions qui le fourvoient. »

ART. 3. — L'art. 3 du projet n'a soulevé aucune discussion : la Commission adopte.

Un membre a réclamé, à cette occasion, un état indicatif du nombre des agents forestiers actuels, faisant connaître de plus l'étendue de leur ressort et le chiffre de leurs traitements.

Le Gouvernement s'est empressé de satisfaire à ce vœu, et nous extrayons de sa réponse le tableau suivant, auquel la Chambre pourra recourir parfois avec utilité dans le courant de la discussion.

Le nombre des agents forestiers actuels est de :

Inspecteurs.	9
Sous-inspecteurs	3
Gardes généraux	21
Brigadiers et gardes	474
	507

Leur traitement est de 3,150 à 5,000 francs pour les premiers, de 2,400 à 3,000 francs pour les seconds, de 1,590 à 1,690 francs pour les troisièmes, et de 60 à 1,000 francs pour les derniers.

La hiérarchie est établie de la manière suivante : l'inspecteur, le sous-inspecteur, le garde général, le brigadier et le garde.

Le ressort de l'inspection se compose, soit d'un arrondissement judiciaire, soit d'une ou même de deux provinces, suivant l'importance des bois. Pour la forêt de Soignes, il existe une inspection spéciale.

Le ressort de la sous-inspection se compose d'une division formée de plusieurs cantonnements de gardes généraux.

Le ressort d'un garde général comprend un cantonnement formé d'un certain nombre de brigadiers et de gardes.

Nous joignons à ce tableau l'indication des forêts éventuellement soumises au régime de la loi, rangées par catégories et par provinces, renseignement également sollicité, au sein de la Commission, par plusieurs de ses membres.

L'étendue des bois comprend :

	DONANIAUX.	COMMUNS et ÉTABLISSEMENTS.	TOTAL.
Dans la province d'Anvers	"	425	425
— de Brabant	4,208	1,520	5,528
— de la Flandre orientale	206	915	1,121
— de la Flandre occidentale	1,057	558	1,615
— de Hainaut	674	12,764	15,458
— de Liège	8,884	12,200	21,095
— de Limbourg	"	280	280
— de Luxembourg	17,554	53,440	70,774
— de Namur	5,511	42,425	45,736

ART. 4 et 5. — Ces articles règlent le mode de nomination des agents supérieurs ou inférieurs de l'administration forestière.

La Commission adopte le système du projet. Elle émet le vœu que l'on prenne administrativement des garanties de capacité, par la voie d'examens, par exemple, à l'égard des nominations à faire dans certains grades. La Commission croit la chose utile et praticable, sans qu'il faille, pour atteindre ce but, rien créer, rien instituer au delà de ce qui existe. Ce serait se méprendre sur ses intentions, comme sur les véritables intérêts du pays, que de conclure de son vœu à la nécessité d'organiser chez nous un enseignement forestier officiel.

Un membre avait réclamé l'intervention des propriétaires indivis avec l'État dans le choix des gardes. La Commission ne s'est point ralliée à cette proposition. Elle a pensé, et cette opinion a depuis motivé diverses décisions ultérieures, que les propriétaires indivis, mécontents du régime de la loi, pouvaient réclamer le partage de la propriété commune, et s'y soustraire ainsi par le seul effet de leur volonté.

L'art 815 du Code civil ne permet pas le doute sur cette question.

ART. 6. — Il est adopté avec un léger changement de rédaction, qui ne modifie en rien la pensée du projet primitif.

ART. 7. — L'article présenté par le Gouvernement offre une lacune.

Il peut y avoir conflit et divergence d'opinion entre l'administration forestière et les communes ou les établissements publics, sur le nombre de gardes estimés nécessaires à la surveillance de leurs forêts.

Ce conflit doit être, dans la pensée de la Commission, tranché par le Gouvernement. c'est-à-dire par le Ministre. Toutefois, il est juste que le Ministre, avant de décider, entende les parties intéressées, et une autorité à la fois conciliatrice et indépendante.

La Commission propose, pour atteindre son but, l'article additionnel suivant, qui prendra le n° 7 :

« Dans le cas où les communes et les établissements publics se refuseraient » à établir un nombre suffisant de gardes, le Gouvernement statuera, après » avoir entendu l'administration forestière, le conseil communal ou le corps » intéressé et pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial »

L'art. 7 du projet primitif est adopté, sauf la fusion des paragraphes qui le composent dans l'art. 6, et d'une meilleure classification de ces dispositions réunies.

ART. 8. — L'art. 8 accorde à l'administration le droit de confier à un seul individu la surveillance d'un canton de bois communaux et d'un canton de bois de l'État. La Commission a demandé au Ministre quelques renseignements préalables qui lui ont été immédiatement fournis.

Il a été demandé dans combien de cas le Gouvernement avait usé du droit de réunion en vue duquel est rédigé l'art. 8 du projet?

Le Gouvernement s'est expliqué en ces termes :

« Il existe actuellement 51 triages de garde, composés de bois domaniaux et communaux. La réunion en vue de laquelle est rédigé l'art. 8 du projet, est nécessaire pour assurer une bonne surveillance et surtout au point de vue de l'économie ; du reste, ainsi qu'on le dit dans les motifs du rapport, ce système n'a jamais soulevé de réclamation depuis la loi du 9 floréal an XI. »

La Commission vote l'article, après avoir substitué le mot le *Ministre* à l'administration forestière et exigé l'avis de la députation permanente, pour rester conséquente avec ses décisions antérieures.

ART. 9. — Votre Commission, Messieurs, vous propose, à la majorité de quatre voix contre deux, d'exiger, avec le Code français, l'âge de 25 ans pour pouvoir occuper un emploi dans l'administration forestière.

Le chiffre transactionnel de 23 ans adopté par la Commission gouvernementale ne se justifie point par lui-même. Il trouve son unique raison d'être dans cette circonstance matérielle qu'il est à une égale distance du chiffre 21 et du chiffre 25, représentant, l'un, la majorité civile, l'autre, la majorité civique.

On conçoit la lutte entre ces deux derniers chiffres, qui, chacun, recouvrent une idée : on ne la conçoit plus ailleurs.

La majorité de votre Commission ne croit pouvoir mieux motiver sa décision

qu'en empruntant les paroles du rapporteur de la Commission chargée de l'examen du Code français devant la Chambre des Députés.

« La Commission, a-t-il dit, a senti toute l'importance de la mission des gardes forestiers, soit pour la conservation des bois, soit pour leur caractère d'officier de police judiciaire qui leur appartient. En les considérant par rapport à leurs procès-verbaux, vous sentez qu'elle est l'importance de leurs fonctions : leurs actes font foi comme ceux des notaires ; c'est dire assez qu'il est nécessaire qu'ils aient 25 ans, puisque tous les officiers publics qui peuvent faire des actes de cette espèce sont obligés d'avoir cet âge. Remarquez, Messieurs, dans quelle contradiction vous tomberiez, si vous n'adoptiez pas l'amendement que nous vous proposons. D'après la loi de 1791, les gardes champêtres sont obligés d'avoir au moins 25 ans. Ne serait-il pas ridicule que les gardes forestiers puissent exercer à 21 ans des fonctions plus importantes que celles des gardes champêtres ?

» Je prie la Chambre de bien se pénétrer de l'importance des fonctions des gardes forestiers. Croirait-elle que ces fonctions pussent être remplies convenablement par des jeunes gens de 21 ans ? N'est-il pas plus facile de se laisser séduire à cet âge qu'à un âge plus avancé ? La Commission a considéré aussi qu'en fixant à 25 ans l'âge nécessaire, elle mettrait l'administration dans le cas de choisir une bonne partie des gardes forestiers parmi les soldats libérés, qui donneront toujours des garanties suffisantes, parce qu'on les connaîtra avant de les avoir choisis. » (Séance du 21 mars 1827. *Moniteur* n° 22.)

Si, devant la Chambre des Pairs, M. le comte Roy, parut à cette époque regretter la sévérité de la mesure prise par la Chambre élective, c'est pour ce motif que le cercle des dispenses lui semblait trop restreint. Les élèves des écoles forestières seuls peuvent en obtenir chez nos voisins.

Or, ce motif n'existe pas en Belgique. Le droit de dispense accordé au Roi par le projet, rencontre pour limite unique la prudence du souverain.

L'art. 10 est adopté sans observations.

A l'art. 11, un membre a proposé d'ajouter les mots : *Pour l'exécution des décisions des conseils communaux et des administrations publiques, après leur approbation par la députation permanente.*

Cette proposition, soumise au vote, a été rejetée par quatre voix contre deux.

Il a paru à la majorité que le sens restrictif de l'amendement contrariait le principe général inscrit dans l'art. 1 du projet. Une fois admis que les bois des communes et des établissements publics sont soumis au régime forestier et surveillés par des agents faisant partie de l'administration forestière de l'État, la logique, la discipline, comme le bien du service, exigent l'assimilation complète que proclame le texte en discussion.

L'article mis aux voix dans son ensemble est adopté à l'unanimité moins une abstention.

L'art. 12 maintient, en la simplifiant dans l'expression, la législation en vigueur. Votre Commission, adoptant les motifs exposés dans le rapport joint au projet, s'est bornée à biffer un mot inutile dans le texte.

Les articles 13, 14 et 15 du projet règlent la matière des incompatibilités.

En principe, les devoirs de la place imposent aux agents forestiers une surveillance active et de tous les instants; rien ne doit les en distraire. Fonctions gratuites ou salariées, temporaires ou permanentes, électives ou non électives, toutes sont comprises dans la prohibition, alors même que les lois qui les créent ne les déclareraient pas incompatibles avec les emplois forestiers. Une seule exception est faite pour l'emploi de garde forestier ou champêtre, au service des communes ou des particuliers, et ce, moyennant autorisation de l'administration.

La Commission gouvernementale a parfaitement compris les exigences de la matière, lorsqu'elle a écarté, pour les motifs qu'elle donne, l'exception réclamée auprès d'elle en faveur des fonctions de conseiller communal.

Pendant la discussion du Code français, on avait compris que, pour les fonctions municipales les premières, l'incompatibilité absolue était précisément la plus nécessaire. Un amendement bornant le cumul aux seules fonctions de membre des conseils généraux et d'arrondissement a été proposé, mais rejeté.

Votre Commission en adoptant le principe, adopte également l'exception consacrée par l'art. 13 dans ses dernières lignes. Elle attire néanmoins l'attention du Gouvernement sur le danger qu'il y aurait à étendre cette faculté au delà de sévères limites. L'administration française, il ne faut pas l'oublier, a été obligée, grâce aux abus signalés par l'expérience, de décider, le 7 juin 1844, que toutes les autorisations accordées à des préposés domaniaux pour la surveillance des propriétés particulières étaient révoquées.

Un doute s'est élevé en France, sur le point de savoir si l'incompatibilité ici établie faisait obstacle à ce que les agents forestiers acceptassent la mission d'expert confiée par les tribunaux. Deux circulaires, l'une du 28 mars 1837, l'autre du 20 janvier 1844, ont résolu la question par l'affirmative.

Il ne paraît pas qu'en Belgique cette difficulté se soit produite.

La Commission, voulant prévenir les hésitations à venir, propose un amendement dans ce but. Elle comprend combien il serait regrettable d'enlever à l'autorité judiciaire le concours d'hommes spéciaux auxquels l'intérêt des parties et de la bonne justice commande que les tribunaux s'adressent dans les cas prévus par la loi. S'agit-il de cantonnement, d'expropriation pour utilité publique, d'usage, d'usufruit constitué sur bois, les agents forestiers mieux que personne sont à même d'apprécier la valeur des droits contestés, le point de savoir si la jouissance est régulière ou abusive, et mille autres questions. L'utilité d'un pareil concours dans les matières spéciales est si bien comprise ailleurs que la loi sur les mines, par exemple, recommande aux tribunaux, dans son art. 88, de choisir les experts parmi les ingénieurs de l'État.

Mais la faculté dans l'espèce serait peut-être dangereuse si elle était illimitée. Vis-à-vis de l'État, les agents forestiers n'ont plus, au sens de plusieurs, leur complète indépendance. La certitude qu'ils seront toujours récusés par l'adversaire ou suspectés par le juge, démontre que les laisser dans la règle générale du Code de procédure, c'est empêcher les tribunaux de les nommer ou faire des procès incidentels sur récusation une règle sans exception. Une exclusion formelle, d'ailleurs inévitable en fait, offre une économie de temps et de frais.

Votre Commission vous propose, en conséquence, l'adoption du paragraphe additionnel suivant à l'art. 13.

Les employés forestiers ne peuvent être experts dans les affaires intéressant l'État.

L'art. 14 établit des incompatibilités avec certains actes de la vie civile qui ne constituent plus l'exercice de fonctions ou d'emplois.

Ici le législateur belge va plus loin que le Code français, et, selon nous, avec raison. L'omission de ce Code avait été signalée dès la discussion parlementaire : elle fut réparée par les articles 31 et 32 de l'ordonnance du 1^{er} août 1827.

L'importance des prohibitions consacrées justifient leur inscription dans la loi même, alors surtout que l'intention est de ne point tolérer d'exception. L'action du Gouvernement, soutenu par un texte formel, résistera mieux aux tiraillements des sollicitations.

Votre Commission, Messieurs, a pensé, contrairement à l'avis des rédacteurs du projet, devoir ajouter à l'interdiction absolue dont il vient d'être question, deux prohibitions dont l'administration pourra néanmoins relever ses agents dans certains cas exceptionnels.

L'interdiction de faire le commerce de bois ne comprend pas la défense d'en acquérir pour son usage personnel. Comme cette tolérance, parfois légitime, peut donner ouverture aux abus, il convient de la réglementer et de permettre de la faire cesser lorsqu'elle deviendra dangereuse. Il en est de même du fait de tenir auberge ou débit de boissons. Il suffit de connaître quelque peu nos campagnes et l'exercice de la police judiciaire, pour comprendre combien sont faibles l'autorité et l'action du cabaretier fonctionnaire sur ses administrés.

Le commission gouvernementale est, sur ce dernier point, au fond d'accord avec nous. Elle veut laisser à cet égard quelque latitude au Gouvernement ; c'est ce que nous faisons par l'amendement suivant, destiné à terminer l'art. 14 :

Nul employé ne peut, sans autorisation du Gouvernement, tenir auberge ou débit de boissons, se porter acquéreur, ni hausser, dans les ventes de bois soumis à sa surveillance.

L'article 15 est adopté sans observations.

ART. 16 ET 17. — Les articles 16 et 17 règlent la responsabilité des divers fonctionnaires forestiers.

Le Code français, comme l'observe avec raison la commission gouvernementale, n'a pas reproduit la disposition de l'article 17 du projet belge.

Votre Commission, Messieurs, d'avis conforme avec sa devancière, trouve bon d'intéresser les agents forestiers à une surveillance sévère des actes de leurs subordonnés. Le motif qui a amené en France la suppression de la disposition conservée en Belgique, est fourni par M. Méaume, dans son *Commentaire du Code forestier*, n° 25. On avait reconnu depuis longtemps, dit cet écrivain, que la responsabilité appliquée aux agents était illusoire ! Sur le sol belge, sur cette terre classique de la légalité, les garanties assurées par la loi contre les fonctionnaires négligents ou prévaricateurs, ont été de tout temps une vérité au lieu d'une illusion. Elles doivent rester telles pour l'honneur du pays. Le motif français est donc un argument que nos consciences belges se refusent à comprendre. A l'invocation d'une désuétude coupable chez nos voisins, laissons répondre le savant auteur du *Répertoire du droit administratif de la Belgique*,

« la loi établit pour tous les agents de l'administration forestière une responsabilité qui s'élève de grade en grade, depuis le premier et jusqu'au dernier dans l'ordre hiérarchique. Cette matière peut donner lieu à trop d'abus pour qu'en effet, cette responsabilité n'ait pas toujours paru nécessaire. Elle existait sous l'empire de l'ordonnance de 1669 ; *elle existe encore aujourd'hui*. . . . Il résulte de ces dispositions un enchaînement de devoirs, de surveillance et de garantie qui forme le principe de tout bon système d'administration. »

Un membre a soulevé la question de savoir si la responsabilité de l'article 16 supposait la *négligence* du préposé.

Dans l'opinion de la Commission, il ne peut surgir sur ce point l'ombre d'un doute. Le texte et l'esprit de la loi sont clairs. L'article présente un cas particulier, ou plutôt une application à une législation spéciale, du principe de droit commun écrit dans l'art. 1383 du Code civil.

Il va également de soi que cette responsabilité est purement *civile*. Il ne s'agit en aucune façon de peine, quoique l'action doive être portée devant les tribunaux correctionnels.

En se servant de l'expression *dûment constaté*, la loi entend qu'une nullité flagrante, une négligence grossière dans la rédaction des procès-verbaux, laisse subsister la responsabilité. Il faut des procès-verbaux réguliers et probants. Mais l'interprétation plus ou moins saine des termes de la loi, les vices cachés du procès-verbal, son annulation *subtilitate juris*, comme on dit au palais, n'empêcheront point que la responsabilité soit couverte. Ces principes équitables sont reçus sans conteste en France comme en Belgique.

L'article 18 renferme une prescription réglementaire dont l'utilité n'a pas besoin de démonstration.

Les articles 19 et 20 fixent le mode de traitement des gardes forestiers, la répartition des frais de régie et de surveillance entre l'État, les communes, les établissements publics et les propriétaires indivis. Ces dispositions conservent l'état des choses en vigueur en Belgique, état de choses qui allie l'économie au bien du service.

Un membre a proposé, par amendement à l'article 19, de laisser fixer par les conseils communaux et les établissements publics, le traitement des gardes préposés à la surveillance exclusive des bois communaux ou d'établissements publics.

La Commission a estimé cette innovation dangereuse au point de vue de la discipline et de la subordination, et n'a pu s'y rallier. L'amendement a été rejeté par quatre voix contre une.

Les articles 21 et 22 sont adoptés sans discussion.

Le titre III, réglant l'abornement et la délimitation des forêts, trace, dans les articles 23 à 30, les formes de ces opérations et fixe la portée de leur accomplissement.

Les formes empruntées à une législation nationale analogue, et que l'on s'accorde à considérer comme satisfaisante, ont été acceptées sans difficulté par la Commission.

Un scrupule constitutionnel l'a arrêtée, en ce qui concerne la portée du bor-

nage opéré en l'absence du propriétaire riverain. La Commission croit comprendre que le bornage accompli par défaut exclut tout recours ultérieur du propriétaire riverain aux tribunaux, dans les cas où il croirait qu'une partie de son fonds a été, dans le bornage, absorbée au profit de la forêt qu'il borde. Sans doute, un pareil bornage, après les mises en demeure réitérées et les longs délais des articles 24, 26 et 27, doit *déposséder* le riverain négligent ; mais on ne pense pas qu'il puisse *l'exproprier*. Le possessoire est attribué au propriétaire de la forêt à la suite du bornage, mais la revendication doit subsister nonobstant ce fait, jusqu'à l'accomplissement du terme de la prescription ; sinon l'on autorise une expropriation indirecte alors que l'utilité publique n'est pas en jeu : donc, en dehors de la Constitution.

On a pris, dit-on, pour modèle, la loi sur les chemins vicinaux. La Commission se fonde précisément sur les principes de cette matière pour justifier sa thèse. La déclaration de vicinalité, ce qui correspond au bornage définitif dont il s'agit ici, juge la question d'utilité publique, mais non la question de propriété de la voie proclamée vicinale.

Nous vous proposons, en conséquence, Messieurs, l'amendement suivant, destiné à former un paragraphe final de l'art. 29 :

En cas de contestations postérieures au bornage, le propriétaire riverain qui le fera annuler par justice sera tenu de supporter les frais du bornage annulé.

L'amendement, dans sa rédaction, reconnaît que le bornage accompli par défaut peut être déféré aux tribunaux sur la plainte du riverain exproprié. Mais comme il s'agit évidemment là d'un recours exceptionnel et peu favorable, que le réclamant est véritablement en faute, on croit utile de faire retomber sur lui les conséquences pécuniaires de sa négligence. les frais d'une opération irrégulière, grâce à son incurie. De là l'obligation pour le riverain de supporter les frais du bornage annulé, alors même qu'il triomphe devant la justice.

Cette peine est conforme aux règles du droit commun. La partie qui, dûment citée, a fait défaut à l'audience d'un tribunal et parvient, sur son opposition, à obtenir la réformation de la sentence, n'en est pas moins condamnée à payer les frais du défaut, ce que l'on appelle dans le style de la procédure, les frais préjudiciaux.

L'article 30 décide aux frais de qui le bornage aura lieu.

La Commission croit plus équitable, au cas de clôture par fossés, que ceux-ci soient pris sur le terrain de la partie requérante. Il n'est pas exact, d'après elle, de soutenir que la clôture par fossés présente une égale utilité au propriétaire de la forêt et au riverain. Ce dernier n'a pas à redouter les empiétements du voisin : sa charrue suffit pour obtenir raison des vellétés de la forêt envahissantes.

La Commission vous propose, en conséquence, à la majorité de quatre voix contre une et une abstention, de déclarer, conformément au Code français, que la clôture par fossés se fera non-seulement aux frais, mais *sur le terrain* de la partie requérante.

Les dispositions du titre IV, concernant l'aménagement des bois, c'est-à-dire les règles qui doivent présider à la division d'une forêt en coupes successives, à la fixation de l'âge et de l'étendue de ces coupes dans le plus grand intérêt de la conservation des bois, de la consommation en général et du propriétaire. Ce sont là à peu près les expressions employées pour définir le sujet, par

M. le comte Roy devant la Chambre des Pairs, lors de la discussion du Code français. Ses paroles s'accordent avec les définitions des agronomes et des forestiers les plus justement en renom. Les anciennes ordonnances appelaient l'aménagement *mise en ordre* ou *règlement*.

L'utilité et l'importance d'un aménagement pour chaque forêt ne peut être révoqué en doute sérieux. On a dit de l'aménagement avec raison, qu'il est à la production des arbres à peu près ce que l'assolement est aux récoltes relatives de l'exploitation rurale. Mais cet aménagement peut-il être uniforme?

Avant 1794, les règlements en Belgique déterminaient les âges auxquels on pouvait couper la futaie, soit pure, soit mêlée, et les taillis; ou bien ils fixaient le tantième à abattre par année. Toutefois, l'usage avait fait déroger à une règle législative, ayant le tort grave de ne tenir aucun compte des accidents nombreux qui hâtent ou retardent la maturité des produits.

Sohet, dans ses *Instituts de droit*, reconnaît que ces dérogations avaient acquis force obligatoire, d'où la conséquence qu'en Belgique, l'aménagement était double; conforme ici à l'usage, là à la loi et obligatoire des deux parts.

L'inconvénient de l'aménagement uniforme avait donc été démontré chez nous par l'expérience, et celle-ci corrigeait la loi à titre de coutume.

En France, au contraire, depuis l'ordonnance de 1566, les maîtrises des eaux et forêts obtenaient pour chaque bois à aménager un arrêt spécial nommé de *réformation*. Cette décision ordonnait la reconnaissance et la fixation des limites, le bornage, l'arpentage, l'indication des parties dégradées, le repeuplement, la réserve d'un quart où les coupes seraient interdites, plus l'aménagement proprement dit des trois quarts restants.

Ce mode, confirmé par l'ordonnance de 1669, perfectionné par la pratique jusqu'à nos jours, est celui que l'on transporte dans la loi.

L'impossibilité d'un aménagement uniforme pour toutes les forêts soumises au régime de la loi, oblige à déléguer au Roi le pouvoir de régler cette matière par des arrêtés spéciaux. Tel est l'objet de l'art. 31 du projet.

La Commission supprime comme superflue l'énumération qui termine cet article. Elle adopte la rédaction du Code français. Les indications supprimées sont le rappel des principes élémentaires de la science forestière et de la bonne administration. Le Gouvernement ne peut être censé vouloir jamais s'en écarter sciemment. Si le Gouvernement se trompe, au contraire, sur les principes, l'énumération de la loi est trop vague pour l'avertir de son erreur.

On s'est demandé si l'article permettait de remettre en question les aménagements existants pour les forêts non domaniales. L'affirmative ne semble pas douteuse.

Devant cette solution, on a proposé, en vue d'écarter de la loi tout reproche de rétroactivité, l'amendement suivant destiné à terminer l'art. 31.

Toutefois les aménagements établis pour les bois des communes et des établissements publics, ne pourront être modifiés sans le consentement de leurs propriétaires.

Avant d'aller plus loin, il convient de se fixer sur ce qui existe.

La législation actuelle ne permet pas de contraindre les communes et les établissements publics à accepter un aménagement; mais, en l'absence d'aménagement, on les oblige à faire procéder tous les ans à l'arpentage des coupes qu'ils

obtiennent la permission d'opérer et à payer les rétributions fixées par la loi du 16 nivôse an IX.

Telle est la disposition de l'art. 20 de l'arrêté du 27 mai 1819.

Lorsqu'un aménagement est, au contraire, sollicité, il peut être accordé par le Gouvernement, et l'on ne peut non plus en introduire sans son consentement.

Si donc, et c'est, d'après la Commission gouvernementale, le cas le plus général, les bois communaux ou d'établissements publics n'ont pas d'aménagement, la loi nouvelle prescrivant de les aménager, n'aura aucun effet rétroactif. Elle trouve devant elle table rase.

S'il y a aménagement approuvé ou toléré par l'autorité compétente et accepté par le propriétaire, on ne conçoit guère qu'il y ait lieu à révision. Des raisons graves, la découverte d'erreurs préjudiciables au propriétaire ou à sa propriété, pourraient seules motiver cette mesure, devant laquelle le Gouvernement est d'ailleurs pleinement désintéressé. Dans ce cas, le refus du concours du propriétaire n'est pas à redouter. On n'ose en dire autant des caprices administratifs ou de la manie d'innover, si commune après certains changements de personnel.

Les dispositions des articles 32 et 33 sont suffisamment justifiées par la Commission gouvernementale. Elles forment le corollaire ou la sanction nécessaire de l'art. 31.

Il en est de même de l'art. 34.

Votre Commission a cru néanmoins devoir faire de la pénalité qu'il prononce une faculté et non une obligation. Il peut se présenter des cas exceptionnels, sans doute, où le Gouvernement regretterait lui-même d'avoir les mains liées.

La faculté ouverte n'offre en soi aucun danger.

ART. 35. — La loi proclame l'indivisibilité des bois communaux entre les habitants : elle reconnaît la divisibilité des bois indivis entre diverses communes.

Quelques membres ont témoigné, au sein de votre Commission, le désir de voir permettre le partage des bois communaux entre les habitants, dans le cas où les autres propriétés des communes sont reconnues par la loi susceptibles d'être ainsi partagées. Cette opinion a soulevé des objections sérieuses, tirées de cet éternel principe, que les populations actuelles n'ont pas le droit de dépouiller les générations futures de ressources, dont, en définitive, la génération présente n'est qu'usufruitière. Les lois révolutionnaires, malgré le vif désir qu'avaient leurs auteurs d'attacher les populations rurales aux principes nouveaux par le lien de la propriété, les lois révolutionnaires des plus mauvais jours ont excepté les bois du partage des communaux.

Si le bois est mauvais, la commune peut l'aliéner ou le défricher, en satisfaisant aux conditions préalables imposées aux aliénations de biens communaux. Cela suffit pour éviter le risque de condamner les communes à la conservation à perpétuité d'une propriété mauvaise.

La Commission, après mûr examen, a émis l'avis qu'il convenait, en adoptant l'article, de maintenir la législation existante. Cette législation, depuis soixante ans, consacre le principe de l'impartageabilité.

Mais un bois soumis au régime forestier peut être indivis entre deux com-

munes, entre une commune et un établissement public. Le partage, en ce cas, peut être demandé.

Il n'y a aucune contradiction entre cette solution et celle que donne le projet à la difficulté précédente. Chaque commune copropriétaire possède sa part indivise comme corps moral. Les habitants d'une même commune n'ont aucun droit de propriété individuelle dans les biens communaux. Le droit que le projet consacre a été reconnu à l'égard des terrains vagues et des bruyères communales, dans la discussion à laquelle a donné lieu au sein du Sénat l'art. 10 de la loi du 23 mars 1847. Plusieurs conseils provinciaux et entre autres le conseil provincial de Liège, ont alors réclamé, pour ces terrains, l'application du principe et son inscription dans la loi.

Cette inscription est nécessaire, parce que le partage des biens communaux indivis est régi par des lois particulières en dehors du droit commun.

Le partage s'opérera conformément aux prescriptions de la loi communale du 30 mars 1836, au cas de séparation de communes.

Il est inutile d'ajouter que tout particulier, propriétaire indivis de bois avec l'État, la commune ou tout autre être moral, conserve le droit de réclamer le partage, droit assuré par l'art. 815 du Code civil. Un arrêté du 4 thermidor an VII tranche d'ailleurs la question dans ce sens.

Nous passons au titre V, intitulé : *Des adjudications de coupes*.

ART. 36. — En tête des articles qui suivent, la Commission propose d'inscrire les mots : *Dispositions générales*, comme rubrique. Leur omission semble une inadvertance sinon une erreur typographique du projet.

La Commission adopte, pour règle de la matière, le système d'adjudication publique et définitive, par rabais ou enchères, suivant les motifs exposés par les auteurs du projet. Elle fait observer que la France, depuis le Code de 1827, est revenue aux idées du projet belge concernant les adjudications.

Le Code forestier, art. 20, et l'ordonnance d'exécution, art. 87, ne prescrivent d'autre mode d'adjudication que les enchères. Les articles 25 et 26 autorisent la surenchère dans un délai fixé; faculté que l'expérience a démontrée préjudiciable à l'État. Le rapport de M. d'Haubersaert, sur la loi française du 4 mai 1837, donne quant à ce point des renseignements curieux. On y voit que les marchands de bois, réunis au moment de la vente, s'abstenaient, par spéculation, par prudence ou par suite d'une entente trop cordiale, de participer à l'adjudication. La faculté de surenchérir enlevait à cette abstention, à cette réserve ses dangers pécuniaires. Puis, l'adjudicataire achetait de ses concurrents leur renonciation à la surenchère, ou bien, au contraire, il leur vendait son marché et recevait d'eux le prix de son silence.

Pour remédier à ces abus, une ordonnance du 26 novembre 1836 a autorisé l'adjudication au rabais ou par soumissions cachetées. La surenchère maintenue rendait le remède illusoire. De là, la loi du 4 mai 1837 qui supprime la surenchère et rend la vente irrévocable.

Depuis lors, l'administration française indique, dans ses cahiers de charge, trois modes d'adjudication : le rabais, les enchères, les soumissions cachetées. A la première séance, le rabais seul est admis, et les soumissions cachetées ont disparu des cahiers des charges depuis 1848.

En somme donc, le système d'adjudication publique et définitive, aux enchères

ou au rabais, est, à proprement parler, le système dominant même en France. Tout convie à le maintenir chez nous, malgré les critiques peu désintéressées dont il a été l'objet.

Le Code français écarte des adjudications, à peine de nullité et de dommages-intérêts, les agents de l'administration forestière, leurs parents et d'autres fonctionnaires encore. La Commission gouvernementale a supprimé cette disposition, trop absolue évidemment.

La Commission parlementaire croit qu'il y a un juste milieu à tenir entre les deux opinions, et qu'elle s'y est placée par ses amendements à l'art. 14 du projet actuel.

Sans doute, il est bien sévère d'interdire à un employé des forêts d'acheter son bois de chauffage aux adjudications publiques des bois de l'État. Mais il est dangereux aussi de supprimer toutes précautions sous ce rapport, alors qu'une expérience, datant en France du 29 mai 1346, c'est-à-dire de plus de cinq siècles, milite en faveur de prohibitions dont le principe se retrouve inscrit, à titre de droit commun, dans l'art. 1596 du Code civil. Cet article, personne n'en demande l'abrogation en matière de ventes de bois.

Nous avons donc exigé comme garantie, pour les fonctionnaires forestiers, l'autorisation de l'administration, qui, de plus, a devers elle un pouvoir disciplinaire suffisant afin d'écarter tous dangers et de réprimer les abus. Nous laissons toute autre classe de citoyens sous l'empire du droit commun.

Un membre avait cru voir, dans l'article en discussion, une dérogation à l'art. 81 de la loi communale, pour le cas où il s'agirait de bois appartenant aux communes. Cette observation n'a pas paru fondée, et le fût-elle, la Commission croit la dérogation indispensable.

D'autres membres hésiteraient à voter l'article s'il devait entraîner l'adoption d'un mode uniforme et inflexible d'adjudication publique, tel que le rabais, par exemple.

La Commission, tout en admettant cette manière de voir, croit néanmoins pouvoir voter l'article proposé, par la raison qu'il ne contient rien d'exclusif. Un changement de rédaction, destiné à mettre cette pensée en plus vive lumière, a été introduit dans les derniers mots de l'art. 36.

ART. 37. — L'art. 37 est la sanction de l'art. 36. L'amende fixe, substituée par le projet à l'amende proportionnelle du Code français, semble parfaitement justifiée.

Un membre a proposé de placer en tête du paragraphe final les mots : *en cas de connivence*.

Cet amendement n'a pas été accueilli. La majorité estime que la connivence résulte ici du fait matériel même posé par l'acquéreur; sa bonne foi ne peut exister. Personne n'ignore, chacun doit savoir qu'une adjudication de coupe opérée sans publicité est une opération illégale.

ART. 38. — L'art. 38 assimile aux ventes clandestines les ventes publiques qui se feraient en dehors des lieux, jours ou heures indiqués aux affiches, ou sans affiches ni publication.

L'analogie est évidente.

La Commission gouvernementale, en parlant de l'heure, a comblé une lacune

qui entache le Code français, lacune signalée d'ailleurs dès la discussion de ce Code à la Chambre des Pairs. A cette occasion, M. de Martignac, commissaire du Roi, reconnut la justesse de l'observation et promit d'y faire droit dans l'ordonnance d'exécution. Cette promesse fut tenue par l'art. 84 de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} août 1827. Mais on n'avait pas pris garde à l'insuffisance du remède. L'inobservation des formalités prescrites, quant à l'heure, si elle n'est pas réprimée par la loi, demeure dénuée de sanction. car la loi seule peut instituer des pénalités. C'est ce que reconnut bientôt un arrêt de la Cour de cassation de Paris du 22 avril 1837.

L'innovation introduite dans le projet belge écartera ces difficultés à l'avenir.

On remarquera qu'à la différence de l'art. 37, le texte que nous examinons en ce moment exige la complicité des acquéreurs pour qu'ils soient punissables. Cette distinction est conforme aux principes généraux du droit. Ici, la bonne foi des acquéreurs devient possible : les vices de la vente à laquelle ils participent ne sont point tellement manifestes, qu'il en découle une sorte de complicité forcée.

L'équité commande le renvoi au droit pénal commun, pour l'appréciation des intentions et des circonstances.

ART. 39. — La disposition de l'art. 39, réglant la solution à donner aux contestations qui peuvent surgir pendant les opérations de la vente, est conforme à la pratique.

Un membre avait émis quelques scrupules sur la constitutionnalité de l'article: il rappelait que la Cour de cassation avait déclaré nulles de ce chef les clauses par lesquelles, dans leurs cahiers des charges, certains entrepreneurs de travaux publics se soumettaient, pour les difficultés à venir, à la décision de l'autorité administrative.

La majorité de la Commission n'a point partagé ces doutes. L'analogie invoquée ne paraît point complète : il s'agit ici d'une simple condition de vente ; libre aux amateurs de s'y soumettre ou non. Il est néanmoins entendu que cet article ne saurait comporter d'interprétation extensive en dehors de ses termes exprès. Le fonctionnaire chargé de la vente ne pourrait évidemment prétendre, par exemple, s'arroger le droit d'annuler une adjudication consommée.

Ce pouvoir n'appartient qu'aux tribunaux.

L'art. 40 a été critiqué sous le rapport de la brièveté du délai qu'il fixe pour fournir caution. On craint que la difficulté de satisfaire à cette exigence n'écarte les acheteurs.

La majorité, convaincue par l'exposé des motifs, que l'article en discussion se borne à traduire en loi une pratique constante, et dont l'expérience n'a pas signalé les dangers, l'adopte par quatre voix contre deux.

Les articles 41 et 42 n'ont donné lieu à aucune observation.

Par l'art. 43, la Commission du Gouvernement n'entend pas soumettre les débiteurs ensuite d'adjudication à la contrainte par corps. La Commission parlementaire admet cette idée, mais elle ne prétend en aucune façon déroger

au droit commun, et, par suite, dépouiller l'État, la commune ou l'établissement vendeur de la contrainte, dans les cas où la loi commune l'accorderait à un simple particulier.

On ne réclame pas de privilège, mais aussi l'on n'abdique aucun droit.

Si donc l'adjudicataire de bois a acheté pour revendre, il sera tenu par corps, et sa caution pourra l'être avec lui, lorsque, dans ce cas, le cahier des charges le stipulera. La loi du 15 germinal an VI et l'art. 2060 du Code civil conservent leur empire.

Il est cependant à observer que, pour exercer cette voie rigoureuse, il faudrait alors obtenir contre l'adjudicataire, son associé ou sa caution, le jugement exigé par l'art. 2067 du Code.

L'art. 44 est adopté sans discussion.

On remarquera peut-être, dans ce titre, l'absence des dispositions pénales que contenait l'ordonnance de 1669, à l'égard des associations illicites, tendant à entraver la liberté des enchères. Cette suppression ne laisse point l'administration ni la société désarmées. Elle a pour seule conséquence un renvoi tacite à la loi générale, qui punit les faits de cette nature, en toute matière, par l'art. 42 du Code pénal. On convient d'ailleurs, en France même, où le Code forestier a conservé les prohibitions textuelles de l'ordonnance, qu'elles n'ajoutent rien à l'efficacité de la loi commune. « Le mode d'adjudication au rabais, la suppression de la surenchère et la faculté donnée aux agents de faire prononcer la remise de l'adjudication, ont paru jusqu'à présent, dit M. Meaume, dans son *Commentaire du Code*, tom. I, p. 216, les mesures les plus efficaces à employer pour déjouer les coalitions. »

Les art. 45 et 46, relatifs aux coupes dans les bois indivis avec des particuliers, n'ont soulevé qu'une seule objection.

Un membre voulait n'autoriser, en fait de déduction du prix à remettre au copropriétaire par le domaine, que celle des frais de vente même.

La majorité, par cinq voix contre une, a écarté cet amendement, dont le seul résultat serait d'empêcher le domaine de se payer par compensation d'une dette incontestable contractée envers lui.

Au surplus, la Commission ne saurait trop le redire, les copropriétaires de bois indivis ne sont soumis au régime forestier et à ses conséquences, que pour autant qu'ils le désirent. Le lendemain de la promulgation de la loi, si elle leur déplaît, ils ont le droit de provoquer un partage.

ART. 47 et 48. — La sect. III du présent titre renferme les dispositions et la matière exclusivement applicables aux bois des communes et des établissements publics. L'action de l'autorité communale est ici renforcée. A la commune appartiendra désormais un droit exercé aujourd'hui par l'autorité provinciale : le droit de choisir le mode de jouissance de ses bois. Le nouveau Code rentre, en ce qui concerne les bois, dans l'ordre d'idées adopté par la loi du 30 mars 1836, pour les propriétés communales en général. Il revient à nos vieilles traditions, on l'a déjà rappelé.

Les dispositions de l'art. 49 sont empruntées aux règlements d'affouage en vigueur dans nos provinces. On les retrouve presque mot pour mot dans les

art. 24 et 25 du règlement du 26 novembre 1826, pour la province de Namur.

Quelques mots, que la mise en regard des textes signale à l'attention, ont été supprimés, dans le projet primitif, comme superflus. Ainsi, par exemple, l'art. 36 ayant rendu déjà l'adjudication publique obligatoire, sans exception, pour toutes les aliénations de coupes, il est oiseux de le redire, pour un cas particulier, dans l'art. 47.

On a supprimé le mot *général* dans l'art. 48, en vue de ne pas prohiber d'une façon absolue la confection d'un cahier de charges spécial, là où les circonstances rendraient cette mesure désirable.

D'après les art. 40 et 43, les adjudicataires de coupes doivent fournir caution. Comme cette obligation peut parfois gêner les acquéreurs, au cas de vente de mince importance, du genre de celles que font souvent les communes et les établissements publics, la Commission propose l'adoption de l'amendement suivant :

Si le fonctionnaire chargé de la vente ou de la recette garantit la solvabilité des acheteurs, le conseil communal ou l'établissement vendeur pourra dispenser ces derniers de l'obligation de fournir caution.

Cet amendement trouverait sa place entre les art. 48 et 49.

Le titre VI s'occupe de l'exploitation des forêts, c'est-à-dire, en donnant à ce mot le sens restreint que lui assigne le langage de l'économie et de la jurisprudence forestières, de l'abatage et du façonnage sur place des arbres.

Lorsque l'administration a déterminé une portion du sol de la forêt pour y abattre le bois, soit en totalité, soit en partie, cette étendue forme ce que l'on appelle *vente* ou *coupe*, et devient l'objet d'une des adjudications réglées au titre précédent.

L'adjudication conclue, l'acquéreur a le droit et le devoir de débarrasser le sol des produits acquis par lui.

L'exercice de ce droit est nécessairement soumis à des précautions. L'adjudicataire, pour prendre livraison de ce qu'il a acquis, doit occuper momentanément la portion de forêt composant sa vente. Le sol et les produits non compris dans l'aliénation doivent être protégés. De là la nécessité des mesures conservatrices ou répressives, dont la réunion constitue le titre en discussion.

L'adjudicataire ne peut être autorisé à prendre possession par lui-même du bien vendu. Son droit consiste à requérir du vendeur la délivrance de la chose, aux termes de l'art. 1604 du Code civil. Cette délivrance s'opère, en matière forestière, par l'obtention d'un permis d'exploiter, que remet l'agent délégué à cet effet, aussitôt que l'acquéreur justifie avoir satisfait à ses propres obligations.

Le mot *permis* exclut évidemment une simple autorisation verbale, comme l'a jugé la Cour de cassation de France, le 17 mai 1833. On croit devoir en faire ici l'observation, parce que le texte du Code français contient les mots *par écrit*, non reproduits dans la loi belge, mais uniquement parce qu'ils sont inutiles.

On a soulevé la question de savoir si les obligations imposées à l'adjudicataire d'une coupe, quant à l'obtention d'un permis d'exploiter, s'appliquent également au fermier d'un bois soumis au régime forestier. La jurisprudence a résolu cette question par l'affirmative et avec raison.

La Commission parlementaire, attentive à cette controverse, n'a pas cru qu'il

fût nécessaire de formuler une solution législative. Elle a pensé que la prise à bail d'un bois soumis au régime forestier constituait un fait presque inconciliable avec ce régime, avec la nature de la propriété et la qualité des propriétaires, et, dans tous les cas, un fait trop rare pour engager le législateur à s'en occuper.

Si l'agent chargé de délivrer le permis d'exploiter se refuse à le faire sans motifs légitimes, le recours aux tribunaux est ouvert à l'adjudicataire. Cette faculté, incontestable en Belgique, a été reconnue même en France, dans la discussion du Code forestier devant la Chambre des Pairs, sur une interpellation de M. le duc de Praslin.

La prise de possession de la coupe par l'adjudicataire entrave la surveillance de la forêt par les agents de l'administration. De là la nécessité de faire peser sur lui la responsabilité des dommages causés à la propriété pendant son occupation. Ces dommages sont le fait de l'adjudicataire et de ceux dont il doit répondre, ou bien ils sont le fait de tiers contre lesquels l'administration n'a pu se défendre efficacement par suite de sa dépossession temporaire.

Pour atténuer la rigueur de la responsabilité dans ces derniers cas, la loi permet à l'adjudicataire de constituer un surveillant nommé *garde-vente*, qui remplace et supplée les gardes forestiers dans l'étendue de la coupe. (Art. 51.)

Le droit de constater les délits accordé au garde-vente s'étend jusqu'aux limites de la responsabilité de l'adjudicataire qui le nomme. Il comprend donc, outre la vente, ce que l'on appelle *l'ouïe de la cognée*, espace défini au § final du même article.

Ici votre Commission, Messieurs, vous signale une lacune. Toutes les coupes ou ventes n'ont pas des limites indiquées à la superficie de la forêt, d'ordinaire par pieds corniers ou parois. Il se fait souvent ce que l'on appelle en langage forestier des coupes *jardinatoires* ou par éclaircies; coupes fréquentes, surtout parce qu'elles sont les plus favorables dans les bois composés d'essences résineuses. Ces dernières coupes consistant dans la délivrance d'arbres isolés et disséminés sur une étendue plus ou moins vaste de forêts, on comprend que, pour ce cas, l'ouïe de la cognée ne peut être déterminée par la règle posée dans l'art. 51, § final, et pourtant il convient qu'une détermination soit prise.

La Cour de cassation de France, usant avec quelque hardiesse du droit d'interprétation par analogie, a posé un principe auquel il ne manque, pour être irréprochable, que la sanction législative. Nous vous proposons de la lui donner par un amendement ainsi conçu :

Dans les coupes jardinatoires où les limites ne seraient pas indiquées, ou si les arbres abandonnés à l'exploitation sont des chablis, l'ouïe de la cognée se détermine pour chaque arbre marqué en délivrance par un cercle de 250 mètres de rayon, ayant pour centre le pied de chaque arbre abattu ou destiné à l'être.

La même règle régira, on le voit, le cas aussi peu prévu par le projet où les arbres abandonnés à l'exploitation seraient des chablis, c'est-à-dire des arbres abattus ou cassés par accident.

Les gardes-ventes font, pour la coupe qu'ils surveillent, fonction de gardes forestiers; ils sont soumis aux mêmes devoirs, et le législateur entend que l'administration les contrôle sérieusement.

Pour atteindre ce but, il convient, paraît-il, à votre Commission, de déclarer

dans la loi, ce que l'administration française inscrit dans ses cahiers de charge, et de dire :

Le garde-vente ne peut être parent ni allié du garde du triage, ni des agents de la localité au degré repris dans l'article 15.

Cette adjonction forme un second amendement, dont nous avons l'honneur de proposer l'adoption :

ART. 52. — Pour favoriser l'action de la police forestière, la loi exige que l'adjudicataire de futaie marque les arbres de service de sa vente comme l'administration marque les arbres réservés.

De là l'obligation pour l'adjudicataire de faire connaître à l'avance le marteau destiné à marquer, la défense d'en posséder plus d'un pour la même vente ou de marquer, à l'aide du marteau, des bois étrangers à cette origine. (Art. 52.)

Une circulaire française, du 25 janvier 1840, va jusqu'à exiger que l'adjudicataire de plusieurs coupes ait pour chacune d'elles un marteau différent.

La Commission, tout en acceptant le projet, ne pense pas devoir aller au delà de ce qu'il propose. Elle croit même possible, sans inconvénient, de dispenser les acquéreurs, au cas de ventes de minime importance, de l'obligation imposée par le paragraphe final.

En conséquence, elle propose le § 2 additionnel ainsi conçu :

Toutefois, dans les ventes peu importantes, le cahier des charges pourra dispenser les adjudicataires de cette obligation.

ART. 53. — L'art. 53 définit les obligations de l'adjudicataire et l'intéresse à la conservation des arbres de réserve.

Le projet ajoute à l'art. 33 du Code forestier français, correspondant au § premier de l'art. 53, la disposition formant l'art. 27 du cahier des charges, type usité en France. L'utilité de ce complément est manifeste; inutile d'insister à cet égard.

Le paragraphe final de l'article est, dans l'opinion de la Commission, trop rigoureux ou trop absolu. On propose de le modifier dans la forme suivante, en ajoutant après les mots « en remplacement » : *à moins qu'il ne prouve que l'accident n'a pas été causé par sa faute. Dans le cas où cette preuve ne serait pas faite, . . .* (le reste comme au projet).

Ici comme à l'art. 51, le projet n'a prévu qu'un mode de coupe, la coupe à *tire et aire*. Ses dispositions oublient les coupes opérées en jardinant, où l'administration marque les arbres en délivrance et non les arbres de réserve; où par conséquent, l'obligation de l'adjudicataire est inverse de celle qu'il contracte pour l'exploitation des coupes par contenance.

Le Code français, que l'on a copié, renferme la même omission, ce qui explique sans la justifier sa reproduction dans le projet belge.

Pour combler la lacune signalée, votre Commission vous propose, Messieurs, de terminer ainsi l'art. 53 :

Il en sera de même au cas d'abatage d'arbres non marqués, s'il s'agit de coupes jardinatoires ou de chablis vendus.

La représentation de l'empreinte du marteau royal sur la souche, est le seul moyen de preuve dont l'adjudicataire pourra se servir pour établir la délivrance de l'arbre abattu.

Encore, comme à l'art. 51, nous inscrivons dans la loi la solution donnée à la difficulté par la doctrine des auteurs et par la jurisprudence. Toute autre preuve favoriserait ouvertement les substitutions frauduleuses, en n'offrant à l'administration que des moyens insuffisants de contrôle. S'il n'est pas un adjudicataire qui ne puisse établir par témoins que des arbres abattus portaient une marque, il n'en est point qui eût la possibilité de justifier, après l'enlèvement de l'empreinte, qu'elle était bien réellement celle du marteau royal, alors que toute confrontation par les agents forestiers gardiens du marteau, serait devenue impossible.

Observons en terminant, toujours d'accord avec la jurisprudence, que le principe posé doit nécessairement fléchir, lorsqu'il est reconnu par l'administration ou par ses agents que l'empreinte a existé.

ART. 54-63. — Les articles 54, 55, 57, 58, 61 et 62 érigent en délit forestier certains faits qu'il est interdit, par mesure de police, aux adjudicataires de poser.

L'art. 56 agit de la même façon à l'égard de toute contravention aux clauses des cahiers de charges.

Les articles 59 et 60 prévoient le cas où les adjudicataires négligeraient d'évacuer leurs ventes dans les délais fixés.

La prohibition de tout travail de nuit inscrite dans l'article 54, a pour but d'empêcher l'introduction des ouvriers dans les forêts, alors que l'impunité des délits est mieux assurée. La loi est ici préventive et proscriit tout travail quelconque se rattachant directement ou indirectement à la coupe et à l'enlèvement. Charger les voitures, bien qu'elles ne soient pas sorties de la vente, débiter les arbres, tout cela est interdit, parce que la loi entend, par couper et enlever, toute la série de travaux qu'entraîne la complète exploitation de la coupe, série dont ces deux actes constituent les termes extrêmes.

Une modification de texte est proposée, en vue de rendre la pensée plus évidente.

L'art. 55 défend, en l'absence de stipulation expresse, de peler ou d'écorcer *sur pied*. Cette défense ne forme pas obstacle à ce que l'adjudicataire écorce après l'abatage.

Il est bon d'observer que l'autorisation d'écorcer n'emporte jamais le droit d'écuissier ni de faire éclater les arbres.

L'art. 56 du projet, comme le remarque M. DURIU dans ses *Lois forestières*, page 758, fait non pas seulement du cahier des charges une *convention acceptée* par l'adjudicataire, mais une *loi imposée*.

Toute contravention est un *délit*, et la contravention existe alors même qu'elle consiste simplement à ne point avoir exécuté les travaux mis à charge de l'adjudicataire dans les délais du contrat. L'art. 60, qui permet de faire exécuter ces travaux d'office, n'efface pas le délit.

Parmi les travaux du nettoyage se rangent nécessairement le relèvement et le façonnage des ramiers qui en font partie. Mais les contraventions aux clauses du cahier des charges, étrangères à l'abatage et au nettoyage, échappent à la disposition pénale.

Les articles 57 et 61 ont pour but de parer au danger des incendies : cette observation justifie à l'évidence leur utilité.

La Commission a rejeté, par quatre voix contre une et une abstention, un amendement à l'art. 61, ayant pour objet d'autoriser le garde forestier local à permettre de faire du feu ailleurs que dans les loges ou ateliers. Le péril est trop grand et l'abus trop facile pour comporter de semblables tempéraments aux mesures de précaution.

La traite des bois en empruntant tout autre chemin que ceux désignés par le cahier des charges ou par l'administration est prohibée. Il suffit, pour l'établissement de l'infraction, que les voitures soient trouvées faisant la traite des bois dans une partie de la forêt autre que les chemins désignés. Cette défense comprend donc le cas où les voitures, sans suivre de chemins, passeraient à travers la coupe ailleurs qu'aux chemins désignés. Elle frappe les voituriers étrangers à l'adjudicataire, les voituriers de ses acheteurs, par exemple, comme les siens propres, et cela par le motif qu'il est fort rare qu'un adjudicataire opère par lui-même et sans concours étranger, la traite des bois de son exploitation. Avec des restrictions de cette sorte, la loi manquerait son but.

ART. 59. — Il importe que l'occupation temporaire du sol forestier par l'adjudicataire d'une coupe cesse aussitôt que le bénéfice du contrat a pu être réalisé par lui. Toute occupation ultérieure est un obstacle à la bonne police et au repeuplement, comme un dommage à la propriété des bois.

De là la nécessité d'obliger l'adjudicataire à relivrer l'étendue de sa vente, après un délai fixé et l'utilité d'une sanction pénale au cas de négligence.

Tel est l'objet de l'art. 59, dont les termes n'ont soulevé aucune observation, si ce n'est que l'autorisation d'un agent forestier ne peut suffire pour suppléer celle de l'administration que la loi requiert en termes exprès.

ART. 60. — Un membre a proposé d'exiger la mise en adjudication publique des travaux à exécuter d'office au compte de l'adjudicataire en retard, selon l'art. 60.

La Commission a repoussé, à la majorité de quatre voix contre une et une abstention, cette idée inconciliable avec l'urgence de la matière et le caractère pénal de la disposition.

Les adjudicataires ou leurs ouvriers commettant quelquefois des vols dans les ventes voisines de celle qu'ils exploitent, l'art. 62 rend la constatation et la répression de ces délits plus faciles en formant obstacle à la confusion des bois d'origines diverses. Toutefois, comme l'intention frauduleuse et la simple négligence ne doivent pas être confondues en bonne justice, la loi, par l'élasticité du chiffre d'amende qu'elle établit, permet au juge de faire à chaque contrevenant sa part équitable de responsabilité.

Un membre a proposé d'autoriser l'administration à permettre par écrit ce que la loi défend ici. La Commission n'a pas reconnu l'utilité de cette tolérance. Elle repousse l'amendement par cinq voix contre une.

La Chambre remarquera, par la comparaison du projet avec la loi en vigueur, comme par sa comparaison avec le Code français, combien le Gouvernement a pris à tâche d'adoucir les pénalités, de préciser les définitions, d'amoindrir l'arbitraire et d'écarter les confiscations qui entachaient la législation antérieure.

Toute cette partie du Code belge constitue un véritable progrès législatif où

la répression réclamée par l'intérêt social se concilie avec l'indulgence de nos mœurs modernes.

La Commission adhérant aux vues du Gouvernement, et pour mieux les réaliser encore, a modifié quelques expressions, et propose certains changements de style à la rédaction primitive.

L'art. 63 est accueilli sans discussion.

La durée et l'étendue de la responsabilité des adjudicataires de coupe est précisée dans l'art. 64.

Cette responsabilité doit être commune avec leurs cautions, car tel est le but du cautionnement exigé. Le Code civil le veut ainsi, mais la Commission croit utile de le dire, afin d'éviter les doutes.

Comme on l'a déjà fait observer ailleurs, cette responsabilité n'incombe qu'aux adjudicataires de *coupes* et non aux acheteurs de détail.

Elle peut paraître rigoureuse, lorsqu'il s'agit des coupes jardinatoires, mais la Cour de cassation de France faisait observer avec justesse, dans un arrêt du 10 août 1821, que les acquéreurs n'ont point à s'en plaindre, parce qu'ils ont pu déterminer le taux de leurs enchères et obtenir leurs ventes à un prix moins élevé en raison de cette charge même à laquelle ils se sont volontairement soumis.

La Commission, en examinant le paragraphe premier de cet article, s'est aperçue qu'aucun point de départ n'était fixé au délai de huit jours dont on parle.

Elle propose d'ajouter ces mots à la fin de la phrase : *à dater du délit*. Il faut choisir entre le jour du délit ou le jour de la constatation. Guidée par les enseignements de la jurisprudence, la Commission opte en faveur du premier de ces jours. La preuve que la loi oblige les adjudicataires à rapporter pour échapper à la responsabilité que ce fait leur impose a un double but. D'abord leur justification personnelle, puis mettre l'administration en mesure de découvrir les véritables auteurs du délit. Pour atteindre ce dernier but, le rapport doit être nécessairement remis à l'administration à une époque assez rapprochée de la perpétration, pour que les indices de l'infraction soient facilement reconnus et puissent mettre sur la trace de la découverte des coupables.

Le paragraphe second de l'article exige que ces rapports indiquent le *nom* des délinquants.

Cette exigence est trop sévère.

Le projet du Code forestier français, proposé en 1827, contenait la même prescription, à peu près inexécutable hors le cas de flagrant délit et, dans ce cas même, totalement inexécutable, s'il s'agit de délinquants étrangers ou inconnus au garde. Cette disposition n'a pas été conservée.

Mais, comme, d'autre part, le rapport doit offrir à l'administration le moyen d'intenter utilement une action contre le délinquant, on propose, à titre de moyen terme, la rédaction suivante :

. . . . *Ou, qu'à défaut de cette indication, ils fourniront la preuve de diligences suffisantes faites pour les découvrir.*

L'art. 65 établit la responsabilité des adjudicataires à l'égard du fait des individus

qu'ils emploient. A la différence de ce qui se passe au cas réglé par l'article précédent, la responsabilité ne peut plus être déclinée à l'aide des rapports de gardes-ventes. On conçoit sans peine la raison de cette différence. Ici, l'adjudicataire répond de son fait personnel et du fait de ses agents : responsabilité équitable et conforme au droit commun.

L'art. 66 généralise l'application des dispositions précédentes, partout où cette obligation peut présenter un caractère utile. Pour rendre la pensée de la loi plus manifeste, la Commission, déférant à un désir exprimé par M. le Ministre de la Justice, intercale après les mots : *à délivrer en nature*, la phrase incidente que voici :

On des coupes que les propriétaires voudraient vendre abattues.

ART. 67. — L'art. 67 compose à lui seul la section renfermant les dispositions spéciales aux bois des communes. Il règle le mode de partage et de distribution en nature des bois d'affouage, de construction et d'agriculture entre les habitants.

Ce partage est opéré par les conseils communaux, qui se réfèrent, pour déterminer les ayants droit, à certaines dispositions dont les principes sont maintenus.

La Commission croit inutile d'exiger l'intervention de la députation permanente dans cette affaire, toute de ménage communal, hors le cas de réclamation. Telle est, au surplus, la disposition de l'art. 77 de la loi du 30 mars 1836, avec laquelle la rédaction nouvelle remet le Code forestier en parfaite concordance.

La Commission vous propose également. Messieurs, d'exiger formellement, comme condition d'aptitude à figurer au partage, la résidence d'une année dans la localité propriétaire. Les mots : *domicile réel et fixe*, du projet, figurent au Code français. Le vague de leur signification a amené d'assez vives controverses parmi les auteurs et dans la jurisprudence, appelés à en fixer le sens.

Nous estimons, Messieurs, d'autant plus utile de débayer une bonne fois ce terrain des obstacles qui l'embarrassent, que la solution législative proposée se borne à convertir le fait en droit. La pratique la plus générale s'accorde, en Belgique, pour exiger le délai d'un an que l'amendement réclame.

La Commission, en fixant ces deux conditions pour la participation au partage en nature du produit des bois communaux, n'entend rien préjuger au delà sur les conditions autres que celles dont elle s'occupe et qu'établiraient d'autres dispositions obligatoires.

Il est à observer, enfin, que l'affouage dont il s'agit ici n'a rien de commun avec le droit du même nom, exercé par les habitants d'une commune, à titre d'*usage*, dans les bois dont leur commune n'est pas propriétaire.

La section suivante traite du réarpentage et du récolement.

Comme l'observe avec raison la Commission du Gouvernement, ces opérations ne doivent pas être confondues ; chacune a son utilité et son but.

Le réarpentage tend à déterminer définitivement ce que l'arpentage préalable à l'adjudication des coupes avait fixé provisoirement : l'étendue du terrain forestier exploité par l'adjudicataire.

Le récolement a pour but de constater les délits et les contraventions à charge des adjudicataires.

Il ne faut pourtant pas conclure de là qu'aucun délit de ce genre ne puisse être constaté et poursuivi contre l'adjudicataire avant l'époque du récolement. Ce dernier acte fournit un élément de poursuite nouveau, supplémentaire : il n'exclut rien.

Les dispositions de cette section, toutes réglementaires, ont été adoptées sans modifications importantes.

Votre Commission s'est bornée à fortifier les garanties offertes aux intéressés, en exigeant la mention de l'heure des opérations prescrites par les articles 68 et 72 du projet. La Cour de cassation de France avait réclamé cette addition dans ses observations sur le projet de Code français. Plusieurs commentateurs croient, dans ce pays, la mention de l'heure obligatoire en vertu de l'art. 1034 du Code de procédure civile, par la raison qu'il s'agit ici de *significations*. Mais cette prétention est combattue par d'autres jurisconsultes non moins considérables, et il est à propos d'étouffer par un mot la controverse dans son germe.

Les délais des art. 71, 72 et 73 sont réduits à des proportions qui semblent pouvoir se concilier avec toutes les exigences.

Enfin, la Commission propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

Les procès-verbaux de réarpentage et de récolement sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Elle a pour but de consacrer législativement une interprétation de la loi fiscale due à la jurisprudence et qui, par cela même qu'elle émane des tribunaux, démontre l'existence du doute et l'utilité de le lever.

Les produits des forêts, soumises au régime légal, se divisent généralement, dans le langage administratif, en produits *principaux* et en produits *accessoires*.

La première catégorie comprend le bois sur pied; la seconde renferme toutes les autres productions ou avantages que la forêt peut procurer à son propriétaire. Des énumérations d'une exactitude satisfaisante ont été données par diverses circulaires ou avis des administrations forestières belge et française.

Parmi les produits les plus importants de la dernière espèce figure, outre ceux que cite l'art. 76, le droit de chasse.

La Commission, en évitant, avec le projet, de désigner nominativement ce droit, a voulu maintenir les dispositions spéciales à cette matière qui la gouvernent aujourd'hui, notamment, pour les bois de l'État, la disposition contenue dans l'art. 6 de la loi du 26 février 1846.

Deux observations ont été produites sur ce titre. A la suite de l'une d'elles, la Commission supprime le dernier paragraphe de l'art. 79 comme constituant une appréciation trop absolue et rentrant complètement dans le domaine du pouvoir réglementaire.

La seconde remarque signalait, dans l'art. 80, un oubli à réparer. Le texte était muet sur l'autorité à laquelle les communes et les établissements publics devaient s'adresser pour obtenir la permission dont l'article s'occupe.

Une rédaction nouvelle améliore ce texte et le complète, en désignant, pour accorder l'autorisation sollicitée, le Ministre des Finances.

L'avis préalable de la députation permanente devra être pris par le Gouvernement avant de statuer.

ART. 81. — Les droits d'usages ont été souvent la lèpre des forêts. Dès l'an 1579, les États Généraux de France, assemblés à Blois, en demandaient, au nom

de l'intérêt public, la suppression. Une ordonnance de Henri III fit partiellement droit à leurs doléances.

Le conseil supérieur d'agriculture belge, en 1847, dressait contre eux un acte d'accusation en forme. Nous en transcrivons quelques lignes à titre de renseignements; elles sont empruntées au rapport de M. Gihoul, dont nous avons déjà invoqué l'autorité :

« L'examen de la question a de tout temps démontré que la plus grande cause de destruction des forêts était le pacage et le parcours. On comprend, en effet, que l'entretien, le repeuplement des bois qui s'opère par les semis naturels, ne peuvent prospérer, et que les bois doivent être infailliblement détruits, quand on tolère le pacage des bestiaux qui piétinent et broutent les jeunes plants, mangent les bourgeons naissants dont ils sont plus friands que des meilleures herbes, et brisent les tiges contre lesquelles ils se frottent ou qui s'opposent à leur passage. » « En vain, dit Duhamel, prohibe-t-on l'entrée des bestiaux dans les bois avant qu'ils soient défensables ou dans les futaies, les bestiaux broutent le recrû et le jeune bois qui vient de semence et qui aurait pu produire de beaux brins. Ce que l'on pourrait faire de plus utile pour la conservation des bois, ajoute cet auteur, serait de ne jamais les déclarer défensables et d'en interdire toujours l'entrée au bétail, parce qu'il est impossible d'avoir de beaux taillis et de belles futaies avec une semblable servitude. »

» Après les droits de pacage et de panage, qui sont sans contredit les plus nuisibles aux forêts, vient le droit d'affouage, ou droit de prendre le bois nécessaire aux usagers. Comme nous l'avons déjà dit, les conditions dans lesquelles se trouvaient les forêts à l'origine de ces droits, sont bien changées : la population s'est accrue considérablement; les bois ont beaucoup diminué en étendue, et ont ainsi perdu leur grande richesse. Les abus sont venus se joindre à l'usage primitif : ces abus, longtemps tolérés, se sont changés en droits, et ces prétendus droits ont pris une extension telle, qu'ils ont amené le déplorable état dans lequel se trouvent la plupart des forêts. On sait, par exemple, que les droits d'affouage et de marronnage accordent aux usagers seulement le bois nécessaire à leur chauffage et à la construction et réparation de leurs habitations. Cependant, il existe beaucoup de communes où la plupart des usagers vendent la totalité des bois qui leur sont délivrés, comptant sur le maraudage pour pourvoir à leur consommation; et il faut bien remarquer que le droit d'affouage s'élève souvent jusqu'à cinq, six et sept cordes de bois. On voit que, pour peu que ces usagers soient nombreux, il n'est pas dans le pays de forêt qui puisse résister à une telle consommation, à de semblables abus.

» Ces renseignements et ces faits nous semblent suffire pour que l'on soit convaincu des dégâts que doivent faire dans les forêts les droits de pacage et d'affouage. Le seul remède efficace à y apporter serait sans nul doute leur entière suppression.

» Mais d'autres considérations combattent cette mesure rigoureuse et plaident en faveur d'un tempérament, d'un moyen mixte, conservateur des forêts, sans exclusion de droits ou d'usages dont la suppression immédiate causerait la ruine de ceux qui en ont joui jusqu'aujourd'hui. »

Au nom de l'agriculture, on ne peut donc qu'applaudir à la défense faite par l'art. 81 d'autoriser dorénavant aucune nouvelle concession de cette nature.

Pour libérer les forêts du fléau, la jurisprudence française, vers le milieu du dernier siècle, a inscrit dans ses monuments un remède efficace, le *cantonnement*. C'est celui qu'indique encore, en 1847, le conseil supérieur belge d'agriculture.

Le cantonnement consiste à affranchir une forêt grevée d'usages par l'attribution d'une partie de la propriété, d'un *canton*, aux usagers, en retour de l'abandon de leur droit sur le surplus.

L'usager perd en produit alors précisément l'équivalent de ce qu'il gagne en solidité.

La valeur de la propriété cédée doit être égale à la valeur de l'usage sacrifié. Cette valeur égale se détermine à l'amiable, ou, en cas de dissidence entre les usagers et le propriétaire, par les tribunaux.

Le projet de Code ne trace aucune règle pour l'évaluation à laquelle le cantonnement donne lieu, et pourtant cette matière soulève de graves conflits d'opinions. La Commission gouvernementale avait cherché à résoudre quelques-uns de ces problèmes difficiles. Son rapport les signale et rappelle qu'une interprétation législative, née d'une divergence de jurisprudence entre la Cour de cassation et les Cours d'appel du pays, fut demandée au Parlement en 1842, sur un cas spécial. Les solutions de la Commission ont été repoussées par le Gouvernement, qui a craint de porter atteinte à des droits acquis, peu légitimes peut-être dans leur principe, mais que le temps a consacrés ou absous. Le court exposé de motifs précédant le projet, indique les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à une abstention que quelques-uns trouveront parfois trop prudente.

La Commission législative a essayé de reprendre l'œuvre de la première Commission. Après plusieurs tentatives, et ne pouvant s'accorder pour la création d'un système complet de solutions à inscrire dans la loi, elle s'est résignée à suivre l'exemple donné par le Gouvernement.

La jurisprudence demeurera chargée, comme par le passé, de résoudre les difficultés du sujet, à mesure qu'elles se présenteront.

Toutefois, la Commission n'a pu se rallier à l'art. 83, qui accorde aux usagers, comme au propriétaire, le droit de réclamer le cantonnement.

Cette faculté réciproque est contraire aux principes généraux, comme à la nature et à l'origine du cantonnement. En France, cette mesure, sous le régime antérieur à 1789, n'a jamais consisté qu'en un mode de libération octroyé au seul propriétaire. L'ordonnance du 20 juillet 1782, pour le Luxembourg, contient, dans ses articles 1 et 2, des dispositions analogues.

La loi du 28 août-14 septembre 1792, inspirée par une pensée de réaction exagérée contre la puissance féodale, et dominée par une fausse appréciation de l'origine des usages, a seule méconnue le principe essentiel de la matière, en accordant aux usagers le droit d'exiger à leur tour l'abandon de la propriété. On s'était imaginé, au rebours de toute vérité historique, trouver la source des usages forestiers dans une prétendue copropriété du fonds grevé.

Or, cette copropriété imaginaire écartée, tout prétexte à la réciprocité du cantonnement disparaît.

L'usager forestier possède et exerce un droit de servitude. Sous aucune législation, le droit actif de servitude ne confère à celui qui en jouit la faculté de réclamer une part dans la propriété du fonds servant. L'usage forestier a pour

objet une perception de fruits ; il demeure et doit demeurer étranger à tout droit sur la chose qui les produits, sous peine d'être complètement dénaturé. L'indivision et la jouissance commune ne seront plus ici des corrélatifs nécessaires.

Aussi, le Code forestier français en 1827, est-il revenu sans hésiter aux vrais principes.

Il n'accorde qu'au propriétaire seul l'action en cantonnement. Pas une voix ne s'est élevée dans les Chambres de cette époque pour réclamer le maintien de la réciprocité en faveur des usages.

Votre Commission, Messieurs, par son amendement, vous propose, à la majorité de quatre voix contre une abstention, la consécration du système français. Elle modifie, en conséquence, la première phrase de l'art. 83 et le rédige ainsi :

L'action en cantonnement ne peut être exercée que par le propriétaire.

L'art. 84 proclame un principe d'ordre public, au respect duquel la conservation des forêts est essentiellement liée et que toutes les législations acceptent.

Les titres anciens des usagers, nés à une époque où les forêts étaient nombreuses, les populations et le bétail peu considérables, et les usages souvent rien moins que gratuits pour les bénéficiaires eux-mêmes, accordent parfois des facultés ou des jouissances dont l'exercice compromettrait l'existence des bois et le repeuplement. C'est ainsi qu'ils permettent des affouages sans limite, l'entrée du bétail à des époques où la forêt, trop jeune, périrait sous la dent et les piétinements, le pâturage des moutons, dont un forestier distingué, M. de Perthuis, a dit qu'il avait détruit les $\frac{2}{3}$ des bois qui ont disparu du sol français, et l'homme seulement le $\frac{1}{3}$ restant.

Tolérer l'exercice illimité de ces droits, c'est tuer la forêt, qui ne peut se défendre et sacrifier l'intérêt général à l'intérêt des usagers. De là la règle inscrite dans l'art. 84, en vertu de laquelle cet exercice peut toujours être réduit selon l'état et la possibilité des forêts.

La section suivante traite des mesures de police destinées à réglementer l'exercice des droits consistant à prendre le bois dans la forêt d'autrui.

Une juste sévérité doit être la base du système à suivre en cette matière. Les abus, les malversations fourmillent dans la pratique, et la répression rencontre des obstacles particuliers. On l'a dit avec raison, de toutes les propriétés, les forêts sont celles qu'il est le plus difficile de défendre contre les maraudeurs. Leur étendue, le mystère qui y règne, et surtout cet étrange préjugé populaire, en conséquence duquel le produit-bois vient tout seul et de lui-même, au lieu d'exiger, comme les autres, un travail annuel ou continu de culture, tout concourt à multiplier les délits.

La présence en apparence légitime des usagers, leur nombre là où, comme dans le Luxembourg, on compte parfois jusque 75 hameaux et communes, parmi les ayants droit, l'insolvabilité des délinquants, tout aussi concourt pour énerver la surveillance et condamner la justice à l'impuissance.

Les remèdes offerts pour déraciner le mal sont simples, sages, puisés tous dans les enseignements de la pratique et les prescriptions de nos vieilles ordonnances luxembourgeoises.

L'usager doit demander au propriétaire de la forêt la délivrance des fruits

dont son titre l'appelle à jouir. Il ne peut lui être permis de les servir lui-même sans ouvrir la porte toute large aux désordres et aux abus.

L'usager a d'ailleurs dans le recours aux tribunaux, le moyen légal de contraindre le propriétaire malveillant à l'acquittement de son obligation.

Les mêmes raisons motivent la défense de partager et d'abattre sur pied individuellement les bois délivrés, défense contenue dans l'art. 86 du projet.

Aux termes de l'art. 630 du Code civil, d'accord avec les principes spéciaux du droit forestier, l'usager n'a rien à réclamer légitimement au delà de ses besoins personnels. La vente des fruits qu'il enlève doit lui être interdite ainsi que tous actes tendant à réaliser ce bénéfice illicite. Les articles 87, 88 et 89 établissent cette règle d'équité et en sanctionnent la stricte observation.

Outre les usages consistant à prendre quelques-uns des produits principaux de la forêt, il en existe d'autres dont l'exercice s'accomplit à l'aide du bétail.

Tels sont les droits de pâturage, glandée et pacage, accordés aux communes dans le bois d'autrui.

La section III du titre IX prescrit à leur égard quelques précautions, et punit les usagers qui s'en écartent ou abusent de leur droit.

L'usager en bois ne peut prétendre à autre chose qu'à une jouissance proportionnée à l'étendue de ses besoins personnels; de même est-il sans droit à mener au pâturage les bestiaux dont il ferait le commerce. Cette prohibition, renouvelée par l'art. 90 du projet, est aussi ancienne que les droits d'usages eux-mêmes et presque universelle.

On reconnaît généralement à l'obligation de respecter la forêt, non déclarée défensable, un caractère de nécessité plus grande peut-être vis-à-vis des droits de pâturage qu'à l'égard des usages en bois. L'art. 91 qui l'impose est une conséquence des art. 84 et 85.

Les mesures de police prescrites par la loi aux articles suivants, continuent pour l'avenir ce qui se pratique dans le présent.

En résumé, l'administration, après la déclaration de défensabilité et la fixation de l'ouverture de la glandée (art. 91 et 92), détermine, d'après les droits des usagers, le nombre des bestiaux qui peuvent être admis dans la forêt et indique les chemins à suivre pour se rendre au pâturage. (Art. 93.) L'autorité locale avertit sans retard les usagers et leur communique les décisions de l'administration. (Art. 94.)

Ceux-ci forment alors des troupeaux communs avec les bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère, sous la direction d'un pâtre commun, choisi par l'autorité. Les bestiaux portent des clochettes et une marque spéciale. (Art. 96 et 97.)

Il est entendu au sein de la Commission que les pores soumis à la marque sont néanmoins exempts du port de clochettes.

L'art. 98 renouvelle la prohibition séculaire du pâturage des chèvres et des moutons.

Toutes ces dispositions sont, enfin, rendues applicables et avec raison, par l'art. 99, au pâturage exercé par les communes et les établissements publics dans leurs propres bois; une seule exception est faite pour l'obligation du port de clochettes et de marque, évidemment sans utilité dans ce cas.

La Commission adopte tous ces articles, sauf quelques corrections, qui lui

semblent réclamées au nom de la clarté ou de la brièveté, qualités si désirables dans le langage des lois.

L'art. 100 porte qu'en règle générale, la qualité d'usager chez un délinquant ne constitue, dans son chef, ni circonstance aggravante, ni motif d'atténuation de peine.

Il doit en être ainsi, car la qualité d'usager peut revêtir, selon les circonstances, l'un et l'autre caractère, selon que le délit commis sera l'erreur sur l'étendue d'un droit légitime peut être mal défini, ou l'abus des facilités que l'usage donne pour attenter à la propriété d'autrui.

La loi apprécie chaque fait particulier : là où elle est muette, la qualité d'usager chez le délinquant reste indifférente pour le juge.

Le titre X renferme les mesures concernant la police et la conservation des bois.

A ce compte, le premier objet d'examen était la question d'existence de la forêt, la question du défrichement.

La Commission du Gouvernement a écarté toute mesure restrictive du défrichement dans les propriétés particulières. Elle s'est opposée même, par trois voix contre deux, à l'exigence d'une autorisation préalable pour le défrichement des bois particuliers situés en montagne.

Votre Commission a déjà préjugé sa décision en votant, par l'art. 2 du projet, l'émancipation complète de la propriété forestière privée. Les raisons qui l'ont alors déterminée la déterminent encore à voter l'article actuel, à limiter l'action de la loi et la tutelle des pouvoirs publics aux défrichements opérés dans les bois soumis au régime forestier.

Le propriétaire privé a et doit avoir le droit d'user et d'abuser de sa chose, à la charge unique de réparer le mal qu'il causerait à autrui par l'abus ou par l'usage. C'est là le principe constitutif de la propriété même. Nous l'avons rappelé dès l'examen de l'art. 2 du projet. « C'est un grand défaut dans un Gouvernement, » disait Napoléon au conseil d'État, le 3 février 1810, « c'est un grand défaut que de vouloir être trop père. A force de sollicitude, il ruine et la liberté et la propriété. »

L'État a été créé pour permettre à chacun de jouir librement de ses droits. Il n'a pas à se mêler du point de savoir si l'un de ses membres se nuit à lui-même et méconnaît ses véritables intérêts.

Passant du principe à son application, votre Commission, Messieurs, propose d'ajouter dans l'art. 101, après les mots *établissements publics*, ceux-ci : *qui le demanderont*.

Le but de l'amendement est de mettre en plus vive lumière la pensée bien manifeste déjà du législateur, qu'aucun défrichement ne peut être imposé à une commune ou à un établissement public.

Le principe admis par le projet consiste à assimiler le défrichement à une aliénation; il comporte donc évidemment la conséquence que l'on en tire ici : L'aliénation d'une propriété communale ne saurait être forcée en dehors du cas d'expropriation pour utilité publique.

L'art. 102 forme la sanction nécessaire de la règle prescrite par l'article précédent. La Commission se borne à introduire quelques corrections de forme dans le texte.

La Commission propose la suppression de l'art. 103, comme inutile. Le Gouvernement en désire le maintien, dans le but d'imposer à l'administration forestière elle-même quelques limites.

Ces limites, croyons-nous, se trouvent tracées par l'art. 104. La sagesse et la responsabilité du Ministre gardien des propriétés publiques, l'autorisation de la députation permanente, corps parfaitement désintéressé et parfaitement indépendant, semblent à la Commission des garanties suffisantes.

Elle persiste à supprimer l'art. 103, et se borne à vous proposer l'adoption de l'art. 104.

Il résulte de ces dispositions toutefois, un changement de système, qu'il convient de signaler à l'attention de la Chambre. L'essartage, *quel que soit son but*, peut désormais être permis par les autorités indiquées en l'art. 104.

Or, l'essartage, procédé de culture fort ancien, car on le retrouve mentionné avec détails dans la loi des Bourguignons (tit. XIII *De exartis*), peut avoir un double but : le repeuplement des forêts ou l'obtention d'une récolte sur la coupe forestière que l'on vient d'exploiter. L'art. 103 défendait absolument ce second essartage, en n'autorisant que le premier. Cette barrière imposée à l'administration est dorénavant levée.

L'art. 105 punit l'essartage non autorisé ou en dehors des conditions de l'autorisation, comme délit spécial ; il écarte ainsi les incertitudes de la législation actuelle. En France, l'essartage était puni par l'application de l'art. 32 de l'ordonnance qui défend d'allumer du feu dans les bois. En Belgique, la Cour de Liège l'avait frappé, le 27 mars 1820, de la peine infligée par la loi du 9 floréal an XI, aux défrichements illicites.

Le projet se rapproche de cette dernière jurisprudence, quant à la qualification du fait et quant au genre de peine infligée ; mais le chiffre de l'amende est réduit et mieux proportionné au délit.

L'art. 106 prohibe l'enlèvement non autorisé des produits intérieurs ou superficiels des forêts, autres que les bois. Il résume en un texte unique les dispositions éparses de la législation antérieure. Les termes de cet article, applicables aux bois des particuliers comme aux bois soumis au régime légal, sont généraux. Ils ne comportent, pas plus que la pensée qui les a dictés, la moindre exception.

Cependant, il est bon de rappeler ici les paroles de M. Méaume, dans son *Commentaire du Code français* : « Bien que la loi n'admette aucune exception, il est évident qu'il y aurait rigueur poussée à l'absurde dans le cas où l'on poursuivrait l'enlèvement fait, dans un intérêt d'étude ou de curiosité, d'une ou deux pierres gisantes, de quelques bruyères, genêts ou autres plantes, ou bien la cueillette de quelques fruits sauvages (n^o 980). »

Dans la pensée de la Commission, la tentative du délit est punie comme le délit lui-même ; la rédaction et l'esprit de l'article lui semblent ne pas permettre que l'on bre d'un doute obscurcisse ce point. Le mot *extraction* s'applique aussi bien aux produits du sol qu'aux produits intérieurs, et l'action de rassembler les premiers pour les enlever, doit être évidemment assimilée à l'extraction même.

Il va de soi que si certaines extractions, comprises dans l'énumération de

l'art. 106 du Code, sont subordonnées, en vertu d'autres lois, à des autorisations distinctes et spéciales. l'autorisation délivrée aux termes de cet article ne dispense pas l'extracteur de se munir des autres. Tel serait, par exemple, le cas d'une extraction de minéral, régie par la loi du 21 avril 1810, et que l'on prétendrait entamer avec la seule autorisation de l'administration forestière.

L'art. 107 maintient, sans les étendre, ni même les confirmer, des droits attribués à l'administration des travaux publics par la législation qui régit cette matière. Tel a été, au surplus, le sens assigné, dans la discussion par la Chambre des Pairs, à l'art. 145 du Code français, auquel notre article 107 est emprunté.

La Commission supprime comme superflue l'indication de l'État, des communes et des particuliers dans l'article du projet. Il va de soi que l'indemnité est due au propriétaire dépouillé, quel qu'il puisse être.

L'art. 108, d'accord avec la législation antérieure, impose aux usagers un légitime devoir d'assistance devant les dangers de la propriété commune. En améliorant la rédaction de cet article avant de l'adopter, la Commission propose aussi de rendre la peine qu'il commine d'application facultative. Il peut se présenter des cas à circonstances atténuantes, où le juge pourrait réduire la peine d'amende à un taux très-minime et serait contraint de proclamer une conséquence légale extrêmement grave.

Observons encore que le fait puni est le *refus* de secours et non la simple négligence que l'usager mettrait à se porter spontanément sur le théâtre de l'incendie.

La disposition formant l'art. 109 du projet a donné lieu à de graves difficultés.

Longtemps l'administration forestière a prétendu soustraire à l'application de la règle inscrite dans l'art. 672 du Code civil, l'élagage des arbres formant la lisière des forêts domaniales.

Le premier projet de Code forestier français donnait raison à cette prétention; quoiqu'elle eût été repoussée par les tribunaux. Il faisait plus; il rangeait hors du droit commun tous les bois soumis au régime forestier.

Des observations préliminaires, relevant l'injustice d'un pareil privilège, engagèrent le Gouvernement français à étendre la faveur à tous les bois sans exception, et c'est avec cette signification que la loi fut proposée aux Chambres.

Mais le Parlement, après une vive et longue discussion, exigea le retour des bois de toute nature au droit commun établi par le Code civil. On admit toutefois une exception pour les arbres de lisière âgés de plus de trente ans au moment de la publication de la loi.

Ces explications préalables sont nécessaires, afin de permettre et de faciliter la bonne intelligence de l'art. 150 du Code forestier, copié dans le projet belge. Les vicissitudes subies par le projet français, les additions à son texte primitif, ont introduit, parmi les termes l'obscurité et l'amphibologie. Les commentateurs de ce pays le reconnaissent sans peine. Quoique la Commission belge ait tenté des efforts louables pour apporter la lumière dans cette rédaction défectueuse, on ne croit pas pouvoir y adhérer.

On propose de dire :

L'élagage des arbres de lisière des bois et forêts est régi par l'art. 672 du Code civil.

Toutefois, les propriétaires riverains ne pourront se prévaloir de cette disposition à l'égard des arbres ayant plus de trente ans au moment de la publication de la présente loi.

Tout élagage (le reste comme au projet).

C'est évidemment dans ce sens et avec ce caractère transitoire que l'art. 150 du Code français doit être compris. Le rapport de la Commission, instituée en Belgique par le Gouvernement, semble penser le contraire. L'erreur de cette opinion est démontrée à l'évidence par l'art. 176 de l'ordonnance d'exécution, rendue le 1^{er} août 1827, où nous lisons :

« Quand les arbres des lisières, qui ont actuellement plus de trente ans, auront été abattus, les arbres qui les remplaceront devront être élagués conformément au Code civil. »

Ce que l'on veut en Belgique trouve donc son précédent dans la législation française elle-même.

Le paragraphe final défend d'élaguer sans le consentement du propriétaire du bois. Il ne faut pas conclure de cette interdiction que le propriétaire récalcitrant, s'il a tort, ne puisse être contraint à élaguer par les riverains. Le recours à la justice s'ouvre en ce cas, pour vaincre d'injustes résistances, et l'action sera soumise au juge de paix, conformément à l'art. 7 de la loi du 25 mars 1841.

Les articles qui terminent ce titre créent, au profit des bois soumis au régime forestier et à la charge des terrains voisins, de véritables servitudes légales, dans le sens de l'art. 649 du Code civil. Ces prohibitions ne sont pas uniquement fondées sur la nécessité d'écarter des forêts les dangers d'incendie, car il est déjà en grande partie pourvu à cette exigence par d'autres dispositions. On a eu également pour but, comme le remarque avec raison un arrêt de la Cour de Grenoble, en date du 2 juillet 1835, d'empêcher les propriétaires d'établissements à feu de commettre des soustractions frauduleuses des bois, dont les produits iraient se consumer dans leurs établissements, sans qu'il soit possible de procéder à la constatation des délits.

Cette observation ne doit pas être perdue de vue pour l'appréciation des distances fixées.

L'art. 110 a paru trop sévère sous un double rapport.

Un membre, vu le nombre considérable des fours à chaux temporaires que l'on élève dans les bois communaux et d'établissements publics, désirait permettre d'en ériger là, avec l'autorisation simple du collège échevinal.

La majorité n'a pu se rallier à cette proposition et l'a repoussée par quatre voix contre une.

Le même membre, ayant proposé de réduire la distance exigée à 250 mètres, cet amendement a été accueilli. La loi actuelle exige 100 perches, ou 2,200 pieds français.

L'art. 111 rend générale une défense limitée par l'ordonnance de 1669, au cas où les constructions légères dont il parle auraient été établies par des vaga-

bonds ou *inutiles*. Un avis interprétatif du conseil d'État, du 25 vendémiaire an XIV, autorisait déjà cette extension, à laquelle la Commission donne son assentiment.

La Commission agit de même à l'égard des interdictions de bâtisses prononcées par les articles suivants. Une expérience de plusieurs siècles appuie leur principe. Toutefois, conséquente avec ses amendements précédents, la Commission réduit encore de moitié au moins les distances fixées par les articles 112, 114 et 115 du projet.

Les jugements de condamnation ne sont pas toujours prononcés en présence des prévenus. Il a semblé convenable dès lors de faire courir le délai fixé par l'art. 113 à partir de la signification. C'est d'ailleurs rentrer dans les termes du droit commun, comme se conformer à l'équité.

Le droit de retirer des permissions à ceux qui en abusent est incontestable. La loi en limite néanmoins quelque peu l'exercice dans l'art. 117, surtout pour les autorisations de construire des maisons ou fermes accordées en vertu de l'art. 112. Il est désirable, à l'égard de ces constructions importantes, d'assurer une garantie de plus contre l'arbitraire par l'intervention des députations permanentes et l'obtention d'un avis conforme de ces corps électifs.

Une observation générale doit être faite concernant les distances dont il vient d'être question.

Dans la pensée de la Commission, le rayon déterminé se mesure à *vol d'oiseau* et non en suivant les chemins à parcourir, quoique l'administration ait, en France, élevé parfois et même fait triompher devant les tribunaux la prétention contraire, nonobstant son exorbitance.

L'art. 118 crée un droit de visite dont l'absence rendrait la poursuite des délits forestiers complètement vaine, et que les abréviations de distances introduites par la Commission dans les dispositions précédentes exige plus impérieusement encore. Ce droit s'exerce sur les constructions soumises à l'autorisation préalable de bâtisse; il s'arrête devant les autres. Pour franchir le seuil de ces habitations ou de leurs dépendances, l'intervention d'un officier public devient nécessaire, et l'on tombe sous l'application de l'art. 121 du projet. « Les précautions prises pour donner aux poursuites l'activité nécessaire, dit l'exposé des motifs du Code français, n'ont porté aucune atteinte aux grands principes d'ordre et de justice qu'il n'est pas permis d'affaiblir. »

Ces paroles sont applicables au projet belge : la Commission les revendique comme exprimant le véritable esprit du législateur.

Avec l'observation restrictive qui précède, il faut admettre que le droit de visite dans les lieux désignés à l'article, peut s'exercer de nuit comme de jour, ainsi que l'a décidé la Cour de Cassation de Paris.

Le titre XI du projet organise la procédure en matière de délits forestiers.

Deux sections le composent.

La première section, comprenant les articles 119 à 147, s'occupe à régler la poursuite des infractions et indique la voie à suivre pour obtenir jugement.

La seconde section, dans les articles 148 à 152 inclus, expose les principes concernant l'exécution des jugements obtenus.

L'art. 119, dont la rédaction est simplifiée sans altération de sens par la Com-

mission, consacre le droit actuel de l'administration forestière à poursuivre la réparation civile et pénale de tous méfaits forestiers commis dans le territoire qu'elle a mission de surveiller. La question de savoir si, pour conclure aux dommages-intérêts à raison de délits commis ailleurs que dans les bois de l'État, il faut à l'administration l'assistance en justice du propriétaire lésé, est résolue en faveur des agents de l'État.

Le ministère public, de son côté, a, pour l'exercice des mêmes actions, concurrence avec l'administration. Mais le ministère public conserve qualité exclusive pour réprimer les atteintes à la propriété forestière non prévues par le Code forestier. Lui seul, par exemple, et non l'administration, peut poursuivre la réparation des infractions à la loi sur les mines, commises dans un bois soumis au régime forestier.

L'art. 120 organise le principe qui vient d'être posé, en déterminant la compétence et les attributions de police judiciaire confiées aux divers fonctionnaires.

Pour éviter toute équivoque, la Commission propose d'ajouter, après les expressions *délits et contraventions*, ces mots : *en matière forestière et de chasse*.

Il est certain et confirmé, d'ailleurs, par l'art. 16 du Code d'instruction criminelle, qu'officiers de police judiciaire spéciaux, les employés des forêts n'ont qualité et compétence, à ce titre, que sur le sol et pour délit forestier, sans préjudice, néanmoins, au droit exceptionnel de recherche et de visite, tel qu'il est réglé ailleurs par la loi.

La Commission croit inutile de confier le pouvoir dont il vient de s'agir aux arpenteurs, uniquement chargés de missions temporaires, avec lesquelles un droit et un devoir de surveillance sont peu conciliables. Elle propose, en conséquence, la suppression du mot *arpenteur*, dans la première et dans la troisième ligne de l'art. 120.

Les articles 121 et 122 accordent aux employés forestiers un droit de saisie, de mise sous séquestre et de poursuite à l'intérieur des habitations, dont la nécessité, justifiée par l'expérience, n'est pas contestable.

Des précautions sont prises pour concilier, encore une fois, cette nécessité avec le respect dû à l'inviolabilité du domicile. Elles consistent dans l'intervention des magistrats.

La Commission ne comprend pas cependant l'utilité qu'il y a à conférer au commissaire de police le droit de suppléer le juge de paix ou le bourgmestre, dans les cas où l'article exige que ces derniers accompagnent les agents forestiers. Le contrôle que la loi désire voir exercer ici sur l'action de la police forestière est, dans sa pensée, une garantie. Pour lui assurer ce caractère, on comprend l'appel fait à l'indépendance du magistrat ou des fonctionnaires électifs. Mais l'idée de contrôler la police par la police est aussi peu logique que peu rassurante.

Les délits forestiers se commettent, observe-t-on surabondamment, la plupart dans des communes où il n'existe point de commissaires de police spéciaux.

La suppression des mots : *soit du commissaire de police*, est votée par trois voix contre une.

La Commission supprime aussi, dans cet article, comme elle supprimera plus loin, l'indication des suppléants légaux des fonctionnaires désignés par la loi. Il y a dans cette indication superflue un danger et une absence absolue

d'utilité. Mieux vaut entendre une fois pour toutes et convenir qu'alors que la loi désigne un fonctionnaire pour lui conférer un droit ou lui imposer un devoir, ce fonctionnaire, en cas d'absence ou d'empêchement, transmet *de droit* à son suppléant hiérarchique la délégation de la loi.

Les articles 123 et 124 s'occupent du pouvoir d'arrestation. Ce pouvoir est essentiellement provisoire et se borne à autoriser la conduite des délinquants devant les officiers de police judiciaire, auxiliaires du ministère public, où devant le procureur du Roi, dans le cas de l'art. 124. Ces magistrats seuls peuvent prolonger l'arrestation.

En indiquant, dans l'art. 123, le juge de paix et le bourgmestre, le vœu de la loi est que le délinquant soit mené devant l'un ou l'autre de ces magistrats, lorsqu'ils sont à proximité du lieu où l'arrestation s'opère. On n'entend pas permettre à un garde forestier de traîner un délinquant à travers plusieurs communes jusqu'au chef-lieu du canton, pour le bon plaisir d'aller déposer sa prise chez le juge de paix. L'administration forestière tiendra à devoir, sans doute, de préciser ainsi le sens du nouveau Code par les instructions qu'elle rédigera pour ses agents.

Nous avons dit plus haut la raison qui engage à supprimer, dans ce même article, l'indication de l'échevin à défaut du bourgmestre.

L'art. 124 est une heureuse innovation, parfaitement justifiée par la Commission gouvernementale.

Mais votre Commission propose de rendre l'arrestation *obligatoire* dans le cas prévu par cette disposition, au lieu de facultative. La rigueur de cet amendement est plus apparente que réelle, puisque la loi offre à l'étranger pris en flagrant délit, personnage, après tout, peu digne de sympathie, des moyens extrêmement faciles de mise en liberté provisoire. Laisser l'arrestation facultative, c'est livrer la répression à l'arbitraire ou à l'hésitation d'un simple garde, et affaiblir singulièrement l'action de la justice.

L'art. 125 accorde aux agents et aux gardes le droit de requérir *directement* la force publique. Aux termes des lois antérieures, ce droit appartenait aux agents seuls; les gardes étaient obligés de s'adresser à leurs supérieurs souvent éloignés d'eux. C'est là un vice et un danger que l'on a eu raison d'écartier. La force publique peut être requise, on le remarquera, pour l'exercice et le complément du droit de visite assuré aux employés forestiers par l'art. 121 du projet.

Les articles 126, 127 et 128 règlent la forme, le dressement des procès-verbaux et leur affirmation, quand elle est requise. Sur ces prescriptions de pure forme, et qui sont pour la plupart la reproduction de principes consacrés par une longue pratique, la Commission a fait de simples observations de rédaction.

Un membre avait proposé d'exiger l'affirmation pour les procès-verbaux des agents forestiers, comme elle l'est à l'égard des procès-verbaux dressés par les gardes. L'utilité de cette innovation n'a pas paru démontrée, et l'art. 127, qui la repousse, a été voté par quatre voix contre deux.

Les articles 129 et 130 prévoient le cas de saisies conservatoires opérées en vertu de l'art. 121; les saisies-exécutions sont en effet interdites aux agents et aux gardes par l'art. 133.

Ces dispositions n'ont soulevé qu'une seule réflexion. Il a paru utile à la

Commission parlementaire d'assurer plus énergiquement la rentrée des sommes dues au trésor, en imposant, dans l'art. 130, au receveur l'obligation de retenir sur le prix de vente des objets saisis le montant des condamnations prononcées du chef du délit qui a donné lieu à la saisie.

L'art. 131 a pour but d'enlever les délits forestiers à la compétence des juges de paix. Cette compétence déjà démesurément étendue en 1849, a été écartée de l'objet actuel, malgré l'entraînement de l'époque. On se réfère, pour maintenir cette exclusion, à la discussion de la loi du 1^{er} mai de cette année.

Il résulte de l'article que toutes les actions basées sur la violation d'une des prescriptions du présent Code, doivent être portées par l'administration poursuivante devant les tribunaux correctionnels, peu importe qu'il s'agisse ou ne s'agisse point d'arriver à l'application d'une peine proprement dite. Ainsi appartiennent à la juridiction correctionnelle les actions intentées en vertu des articles 16, 17, 113 et autres analogues. Il n'est pas dérogé, toutefois, à l'art. 483 du Code d'instruction criminelle.

L'art. 132 se justifie par son texte seul. Les copies qu'il exige sont indispensables à la bonne défense du prévenu. La peine de nullité, au cas où ces copies ne seraient pas fournies, est une conséquence inévitable du principe que l'on vient de poser.

L'art. 133 traite de la taxe des exploits et des actes à signifier par les gardes forestiers. Ils seront rétribués comme actes d'huissiers, conformément à la pratique actuelle.

Observons que les gardes n'ont, sous ce rapport, aucun monopole, mais une simple concurrence avec les huissiers. L'administration est toujours libre d'employer le ministère de ces derniers. Par contre, le ministère public ne peut plus faire instrumenter les gardes à sa requête, au lieu d'huissiers, comme l'y autorisait l'avis du conseil d'État du 16 mai 1807.

Un membre, désireux de réduire les frais de justice retombant à charge de l'État, avait proposé de déclarer que ces actes seraient taxés dans la forme indiquée, mais uniquement pour le recouvrement des frais sur la partie condamnée, et au profit de l'État.

Cet amendement avait pour conséquence de déclarer que les gardes forestiers instrumenteraient gratis, comme le prescrit le tarif des frais et dépens en matière criminelle, pour tous agents de la force publique chargés d'instrumenter par le ministère public et les officiers de police judiciaire; que, d'autre part, pour le recouvrement sur la partie condamnée, les frais seraient taxés comme s'ils étaient engendrés par actes d'huissiers. De cette façon, l'administration forestière n'eût plus été tenue de supporter intégralement la lourde charge des frais faits contre les délinquants insolvable.

Cet amendement a été combattu par le motif principal qu'on ne peut enlever aux gardes forestiers, dont les traitements sont minimes, les émoluments des actes en question. Mis aux voix, quatre voix contre une et une abstention l'ont repoussé.

L'art. 134 est supprimé, comme inutile en présence de l'art. 190 du Code d'instruction criminelle.

Les articles 135 à 142 inclus traitent de la foi due aux procès-verbaux, des moyens de les compléter à l'audience, en cas d'insuffisance, et de l'inscription en faux destinée à énerver la force probante que la loi leur attribue.

Tous ces articles, loin d'innover, appliquent à la matière les principes du droit commun. La disposition de l'art. 137 a seule suscité quelques scrupules au sein de la Commission. Un membre l'a trouvée exorbitante. Il a été répondu à cette observation que l'article critiqué se bornait à confirmer une longue pratique, pendant laquelle aucun abus ne s'était révélé. La proposition de n'accorder foi aux procès-verbaux réguliers d'un seul agent que jusqu'à preuve contraire, quelle que soit la valeur pécuniaire de la condamnation éventuelle, a été rejetée par trois voix contre deux et une abstention.

L'art. 143 indique la marche à suivre pour le jugement des questions préjudicielles.

Le projet consacre, en cette matière, les principes induits jusqu'à ce jour par la jurisprudence de l'art. 12, titre IX, de la loi du 29 septembre 1791. Deux intérêts devaient être conciliés : l'intérêt de la vindicte publique, dont on ne peut vouloir entraver le cours ; l'intérêt de la défense et de la propriété. Une équitable répartition de ce qui revient à chacun de ces intérêts respectables, semble faite dans la disposition que la Commission adopte, avec de légers changements.

L'art. 144 reconnaît le droit de l'administration à appeler et à se pourvoir devant la Cour de cassation ; il désigne par quels fonctionnaires ce droit sera exercé. Il rappelle, en passant, l'indépendance du ministère public vis-à-vis de la régie, quoique celle-ci exerce, concurremment avec lui, l'action publique. C'est là une application spéciale du grand principe posé dans l'art. 119.

Les agents de l'administration n'ont pas besoin d'autorisation préalable pour appeler ou pour se pourvoir. La brièveté des délais, ouverts pour l'exercice de ces facultés, l'exige ainsi. Déjà, nonobstant la disposition contraire de la loi du 15-29 septembre 1791, art. 17, titre IX, on jugeait que l'absence d'autorisation préalable n'annulait pas l'appel, depuis la promulgation du Code de brumaire an IV, qui n'accordait que dix jours pour appeler en matière correctionnelle, comme fait le Code d'instruction criminelle en vigueur.

L'urgence n'existant pas pour le désistement, qui d'ailleurs constitue l'abandon d'un droit acquis, la loi exige, et a raison d'exiger, l'autorisation supérieure.

Les articles 145 et 146 parlent de la prescription.

L'action civile et l'action publique sont soumises à la même durée, conformément aux principes généraux. Le temps requis pour prescrire est doublé, si le délinquant n'est pas désigné dans les procès-verbaux, mesure évidemment utile et équitable. En l'absence de procès-verbal, la prescription demeure régie par le droit commun.

Les malversations des agents et préposés de l'administration tombant sous l'application du Code pénal et non de la loi forestière, il suit de ce fait la conséquence que la prescription applicable est encore celle du droit commun. L'art. 146 reconnaît cette vérité et la proclame.

Mais le Code forestier impose aux agents négligents une pénalité particulière à raison de leur incurie dans les articles 16 et 17.

La Commission estime qu'une prescription spéciale doit limiter la durée de l'action réellement pénale qui découle de ces articles. En l'absence d'une disposition de cette nature, l'action durerait évidemment trente ans, ce qui ne saurait être toléré.

Pour combler la lacune signalée, la Commission propose d'ajouter à l'art. 146 le paragraphe final suivant :

Toutefois, l'action en dommages-intérêts portée devant les tribunaux correctionnels contre des agents ou préposés, en vertu des articles 16 et 17, ne pourra plus être accueillie, un an après que l'action publique sera éteinte, par la prescription contre le délinquant lui-même.

La loi commune continuera à régir la matière forestière, pour ce qui regarde la prescription des peines et des condamnations civiles.

Telle est l'une des conséquences du renvoi général au Code d'instruction criminelle pour les cas non prévus contenu dans l'art. 147. La Commission voulant généraliser autant que possible, supprime l'énumération peu prudente du projet.

Aucune observation en dehors des corrections de style que la comparaison du texte met en relief, n'a été soulevée dans le sein de la Commission concernant les articles 148 à 152 inclus du projet. L'on a néanmoins réduit de moitié la durée des emprisonnements prévus par l'art. 151.

Le titre XII s'occupe des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général. Il établit, dans les articles 153 à 157, un tarif d'amende basé sur une combinaison de beaucoup préférable au système actuel, comme au système en vigueur en France. La Commission se réfère, pour les motifs de son adhésion à cette partie du projet, aux raisons données dans le rapport servant d'exposé.

Elle vote pour les mêmes raisons l'art. 157.

L'art. 158 punit en réalité et justement la tentative d'abatage illicite.

Les principales branches d'un arbre sont celles dont la conservation est nécessaire à la prospérité ou à l'existence du sujet.

Mais le but de l'article indique qu'il considère comme caractère essentiel du délit, l'existence d'un dommage. Ainsi, par exemple, l'acte de graver un nom sur l'écorce d'un arbre sans nuire à sa croissance ou à sa santé, ne tombera point sous l'application de la loi.

L'art. 159 punit l'enlèvement des chablis et bois de délit, l'art. 161, celui des plants et semis, l'art. 162, les dommages causés aux taillis par l'essartage, l'art. 163, l'empiétement sur les bois, tous faits dont la bonne police forestière exige la répression et que les lois ont, en conséquence, toujours et à bon droit réprimés. Le projet ne diffère, sous ce rapport, de la législation en vigueur, que par sa modération dans le tarif des pénalités. La Commission lui accorde son complet assentiment.

L'art. 164 frappe d'une peine le détenteur d'instruments propres à faciliter la perpétration des délits forestiers, trouvé dans les bois de nuit et hors voie.

Le Code français n'exige plus l'existence de la circonstance de nuit comme caractère essentiel et constitutif de la criminalité. Le projet belge repousse, avec l'ordonnance de 1669, ce surcroît de sévérité. Il peut très-bien se faire, en effet, que, sans mauvais dessein, un agriculteur, un ouvrier, armé d'une faux ou de tout autre outil de la catégorie signalée, traverse une forêt pendant le jour, en s'écartant des routes ordinaires uniquement pour abréger son chemin. Les présomptions légales d'intention frauduleuses exclusives de toute preuve contraire doivent être sévèrement restreintes dans une bonne législation pénale. En les exagérant, on marche droit à l'injustice et l'on manque le but répressif, parce qu'on le dépasse. L'extension donnée à la loi française est, au reste, vivement critiquée par plusieurs bons esprits.

La Commission supprime le paragraphe final de cet article, par le motif qu'elle fait à l'art. 168 une circonstance aggravante générale de la réunion des délinquants.

L'art. 165 punit le simple fait du passage hors voie des animaux et des moyens de transport. Sa raison d'être lui est commune avec l'article précédent, dont il diffère en n'exigeant plus, pour constituer le délit, la circonstance de nuit.

Il n'est point nécessaire que le passage, pour encourir l'application de la loi, engendre un dommage. Si le dommage existe, il tombera sous les dispositions spéciales qui le prévoient à titre de délit distinct. Les animaux trouvés hors voie ont-ils, de plus, pâturé illégalement, le cas sera régi par l'art. 167 auquel l'article 165 renvoie, et les peines des deux articles seront cumulées.

On a toutefois reconnu généralement avant le Code, et il en sera de même après sa promulgation, que la loi forestière n'entend pas ici déroger à l'art. 41, titre II de la loi rurale du 28 septembre 1791. La force majeure que cette disposition a en vue est toujours une excuse péremptoire et élisive de l'imputabilité.

L'art. 166 se justifie suffisamment par les prescriptions de la plus vulgaire prudence. Il est le corollaire de plusieurs dispositions analogues déjà sanctionnées par la Commission.

L'art. 167 prévoit les délits de pâturage commis sans le concours de la main de l'homme. Les amendes qu'il établit varient selon l'espèce des animaux qui ont causé le dommage, par la raison pratique que les uns sont plus nuisibles que les autres.

Encore une fois, le projet tempère les pénalités en vigueur, et la Commission croit pouvoir, sans danger, les abaisser de moitié, en ce qui concerne les pores.

Un membre a proposé de substituer à ce système proportionnel une amende fixe de 50 centimes.

Cet amendement détruisait tout rapport entre la peine pécuniaire et le dommage souffert. Pour le pâturage des chèvres et des bêtes aumailles, l'amende proposée est trop faible; elle abdique le caractère répressif. En élevant l'amende d'une façon uniforme, on tomberait dans l'excès contraire, et l'on frapperait outre mesure de très-légers délits. La proposition n'est donc pas équitable.

L'amendement, par ces considérations, est rejeté à égalité de voix : trois contre trois.

L'art. 168 énumère les circonstances aggravantes susceptibles de déterminer une augmentation exceptionnelle de la pénalité.

La récidive, la nuit, l'usage de la scie et du feu rendent l'aggravation obligatoire pour le juge.

La Commission propose de décider, en outre, par un paragraphe additionnel, qu'une aggravation de peines sera permise au juge, lorsque les délits auront été commis en bande ou en réunion.

Cette addition est la conséquence d'amendements antérieurs, entre autres de l'amendement que la Commission a proposé à l'art. 164.

L'art. 169 prononce la confiscation des instruments du délit.

Un membre avait proposé de déclarer qu'au cas où la saisie de ces instruments n'aurait pu être matériellement opérée, le jugement de condamnation, en prononçant la confiscation, condamnerait le délinquant à rapporter ces instruments ou à en payer la valeur, ainsi que cela se pratique en matière de délits de chasse.

Le but de l'amendement était d'assurer la répression sans contraindre les gardes à saisir les instruments au moment où ils constatent la contravention. Cette obligation amène, en effet, des conflits dangereux, qui exposent les agents de l'administration et transforment facilement les délits peu graves en rébellions sérieuses.

La majorité n'a pas cru que cette mesure présenterait, en pratique, les bons effets espérés par son auteur. Elle maintient, par quatre voix contre une, les dispositions pures et simples du projet.

L'art. 170 déclare les peines indépendantes des dommages-intérêts. et l'art. 171 fixe la proportion que le juge doit conserver entre ces deux catégories de condamnations.

La Commission adhère par son vote à ces dispositions conformes à la législation actuelle. Il en est de même à l'égard des articles 172 et 173, où il est traité, conformément au droit commun, de la responsabilité civile des maris, pères, maîtres et communes, relativement aux faits de ceux dont ils doivent garantir les fautes.

L'art. 174 prend la précaution, peut-être superflue, de déclarer que le Code forestier n'exclut pas l'application cumulée du Code pénal. Pour éviter plus certainement le reproche d'inutilité, la Commission propose la suppression du paragraphe final.

Le titre XIII^e et dernier contient les mesures assez rares que le projet a cru nécessaire de prendre à l'égard des bois de particuliers.

Ces mesures concernent, les unes, l'institution des gardes particuliers, la foi due à leurs procès-verbaux, et les conditions de validité de ces actes; les autres, la déclaration que plusieurs dispositions, prises à l'égard des bois soumis au régime forestier, seront communes aux bois privés.

Tout est là de pure protection. La liberté, l'indépendance de la propriété particulière, consacrée dès l'art. 2 du projet, demeurent intactes.

La Commission se borne à simplifier la rédaction de quelques articles et à supprimer l'art. 180, dont la présence est évidemment dépourvue d'utilité quelconque.

Arrivée au terme de sa tâche avec la conscience d'avoir accompli tout ce qui dépendait d'elle pour répondre à la confiance de la Chambre, la Commission vous propose, Messieurs, l'adoption du projet avec les modifications qu'elle y a introduites, à la majorité de quatre voix contre deux abstentions.

Le Rapporteur,

AUG. ORTS.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

PROJETS DE LOI.

Projet de loi du Gouvernement.

TITRE PREMIER.

Du régime forestier.

ARTICLE PREMIER.

Sont soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi :

1° Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'État;

2° Les bois et forêts des communes, des sections de communes et des établissements publics;

3° Les bois et forêts dans lesquels l'État, les communes et les établissements publics ont des droits de propriété, indivis avec des particuliers.

Le Roi peut néanmoins, à la demande des conseils communaux ou des administrations des établissements publics, et sur l'avis de l'administration forestière, soustraire au régime forestier les boqueteaux d'une contenance de moins de cinq hectares, et éloignés d'un kilomètre au moins des bois et forêts désignés au présent article.

ART. 2.

Les bois appartenant aux particuliers ne sont point soumis au régime forestier, sauf aux propriétaires à se conformer à ce qui sera spécifié dans la présente loi.

Projet de loi de la Commission.

ARTICLE PREMIER.

Comme ci-contre.

2° Les bois et forêts des communes, des sections de communes et des établissements publics, *d'une contenance de cinq hectares au moins, ou situés à moins d'un kilomètre de bois soumis au régime;*

3° Les bois et forêts dans lesquels l'État, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété, indivis avec des particuliers.

Le Roi peut néanmoins, à la demande des conseils communaux ou des administrations des établissements publics, et sur l'avis de l'administration forestière, *soumettre* au régime forestier les boqueteaux d'une contenance de moins de cinq hectares, et éloignés *de plus* d'un kilomètre des bois et forêts désignés au présent article.

ART. 2.

Les bois appartenant aux particuliers ne sont point soumis au régime forestier, sauf aux propriétaires à se conformer à ce qui sera spécifié à leur égard dans la présente loi.

Projet de loi du Gouvernement.

Projet de loi de la Commission

TITRE II.

De l'Administration forestière.

ART. 3.

L'organisation de l'administration forestière, le mode de nomination de ses agents et préposés, le taux des traitements, indemnités et frais seront réglés par le Gouvernement, dans les limites tracées par les dispositions suivantes.

ART. 4.

Les agents forestiers sont nommés et révoqués par le Roi.

Le Ministre, sous l'autorité duquel est placée l'administration forestière, peut les suspendre pour le terme d'un an au plus.

On entend, par agents, les employés du grade de garde général et au-dessus.

ART. 5.

Les brigadiers et gardes forestiers des bois de l'État et de ceux qu'il possède par indivis, sont nommés et révoqués par le Ministre.

ART. 6.

Les gardes que l'administration forestière reconnaît nécessaires à la surveillance des bois des communes et des établissements publics, sont nommés par le même Ministre, sur la présentation de deux candidats, faite par les conseils communaux, ou par l'administration de ces établissements, sur l'avis de la députation du conseil provincial et de l'administration forestière.

Lorsque les gardes sont chargés de la surveillance des bois de plusieurs communes ou établissements publics, la présentation sera faite par chacune des administrations intéressées.

Ces gardes peuvent être suspendus et révoqués par le Ministre. La révocation ne sera prononcée que sur l'avis des conseils communaux ou des administrations intéressées.

ART. 7.

A défaut par les communes et établissements publics de présenter leurs candidats, dans le mois de la vacance de l'emploi, la présentation sera faite par la députation permanente du conseil provincial, sur la demande de l'administration forestière, qui émettra également son avis sur les candidats présentés. Si la députation juge que les candidats présentés ne réunissent

ART. 3.

Comme ci-contre.

ART. 4.

Comme ci-contre.

ART. 5.

Comme ci-contre.

ART. 6.

Les gardes reconnus nécessaires à la surveillance des bois des communes et des établissements publics, sont nommés par le Ministre, sur la présentation de deux candidats, faite par les conseils communaux, ou par l'administration de ces établissements, sur l'avis de la députation du conseil provincial et de l'administration forestière.

Si la députation juge que les candidats présentés ne réunissent pas les qualités nécessaires, elle y suppléera en ajoutant deux nouveaux candidats.

A défaut par les communes et établissements publics de présenter leurs candidats dans le mois de la vacance de l'emploi, la présentation sera faite par la députation permanente du conseil provincial, sur la demande de l'administration forestière, qui émettra également son avis sur les candidats présentés.

Elle devra faire son rapport dans les trois mois de la vacance. Passé ce délai, le Ministre pourra passer outre à la nomination sans présentation.

Lorsque les gardes sont chargés de la surveillance des bois de plusieurs communes ou établissements publics, la présentation sera faite par chacune des administrations intéressées.

Projet de loi du Gouvernement.

pas les qualités nécessaires, elle y suppléera en ajoutant deux nouveaux candidats.

Elle devra faire son rapport dans les trois mois de la vacance. Passé ce délai, le Ministre pourra passer outre à la nomination, sans présentation,

ART. 8.

L'administration forestière, après avoir pris l'avis des communes ou des établissements publics intéressés, décide s'il y a lieu de confier à un seul individu la surveillance d'un canton de bois appartenant à ces communes ou établissements et d'un canton de bois appartenant à l'État.

Dans ce cas, la nomination appartient au Ministre.

ART. 9.

Nul ne peut exercer un emploi forestier, s'il n'est âgé de vingt-trois ans.

Néanmoins, le Roi peut, dans des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur vingt et unième année.

ART. 10.

Les agents et préposés de l'administration forestière ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence, qui les placerait dans un autre ressort, en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment; mais la commission et l'acte de prestation de serment seront enregistrés sans frais au greffe des tribunaux de leur nouveau ressort.

ART. 11.

Les gardes des bois des communes et des établissements publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'État et soumis à l'autorité des mêmes agents.

Projet de loi de la Commission.

Ces gardes peuvent être suspendus et révoqués par le Ministre. La révocation ne sera prononcée que sur l'avis des conseils communaux ou des administrations intéressées.

ART. 7.

Dans le cas où les communes et les établissements publics se refuseraient à établir un nombre de gardes suffisant, le Gouvernement statuera après avoir entendu l'administration forestière, le conseil communal ou le corps intéressé, et pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 8.

Le Ministre, après avoir entendu les communes ou les établissements publics intéressés, décide s'il y a lieu de confier à un seul individu la surveillance d'un canton de bois appartenant à ces communes ou établissements et d'un canton de bois appartenant à l'État.

Dans ce cas, la nomination appartient au Ministre.

ART. 9.

Nul ne peut exercer un emploi forestier s'il n'est âgé de vingt-cinq ans.

Comme ci-contre.

ART. 10.

Comme ci-contre.

ART. 11.

Comme ci-contre.

Projet de loi du Gouvernement.

ART. 12.

Tous les gardes des bois et forêts, soumis au régime forestier, ont qualité pour constater les délits commis dans les bois des particuliers, lorsqu'ils en sont requis par les propriétaires.

ART. 13.

Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires, autres que celles de garde champêtre des communes, ou de gardes champêtres et forestiers des particuliers.

ART. 14.

Nul employé de l'administration forestière ne peut faire le commerce de bois, ni exercer directement ou indirectement aucune industrie où le bois serait employé comme matière principale, à peine de suspension et de destitution en cas de récidive.

ART. 15.

Les agents forestiers ne peuvent avoir sous leurs ordres immédiats leurs parents en ligne directe, leurs frères, oncles, neveux et leurs alliés au même degré.

ART. 16.

Les gardes forestiers sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits.

ART. 17.

Les agents forestiers encourront la responsabilité mentionnée en l'article précédent, lorsqu'ils n'auront pas constaté les malversations, contraventions et négligences de leurs subordonnés immédiats.

ART. 18.

L'empreinte de tous les marteaux dont les agents et les gardes forestiers font usage, tant pour la marque des bois de délit et de chablis, que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux, savoir :
Celle des marteaux particuliers dont les agents

Projet de loi de la Commission.

ART. 12.

Les gardes des bois et forêts, soumis au régime forestier, ont qualité pour constater les délits commis dans les bois des particuliers, lorsqu'ils en sont requis par les propriétaires.

ART. 13.

Comme ci-contre.

Les employés ne peuvent être experts dans les affaires intéressant l'État.

ART. 14.

Comme ci-contre.

Nul employé ne peut, sans autorisation du Gouvernement, tenir auberge ou débit de boissons, se porter acquéreur ni hausser dans les ventes de bois soumis à sa surveillance.

ART. 15.

Les agents forestiers ne peuvent avoir sous leurs ordres immédiats leurs parents en ligne directe, leurs frères, oncles, neveux, ni leurs alliés au même degré.

ART. 16.

Les gardes forestiers sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont passibles des amendes et indemnités encourues pour les délits qu'ils n'auront pas dûment constatés.

ART. 17.

Comme ci-contre.

ART. 18.

L'empreinte des marteaux dont les agents et les gardes forestiers font usage, tant pour la marque des bois de délit et des chablis, que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux, savoir :
Celle des marteaux particuliers dont les agents

Projet de loi du Gouvernement.

et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions;

Celle du marteau royal uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des Cours d'appel.

ART. 19.

Les traitements des agents et gardes forestiers, chargés de la surveillance des bois des communes, des établissements publics et de ceux indivis, seront payés en totalité, à l'instar de ceux du domaine, sur la caisse du trésor, qui en fera l'avance.

Les communes, les établissements publics et les propriétaires concourront, chaque année, au remboursement desdits traitements ainsi que des frais de régie et de surveillance, en proportion de l'étendue et du produit de leurs bois.

Le Roi fixera la part de chaque province, et la députation permanente en fera la répartition entre les intéressés.

ART. 20.

Au moyen du paiement annuel de leur quote-part, toutes les opérations de conservation et de régie seront faites par les agents et préposés forestiers, sans qu'il puisse être exigé des communes et établissements publics et des copropriétaires aucuns frais autres que ceux d'arpentage et de réarpentage dans les bois où ces opérations sont nécessaires.

Les frais des poursuites en réparation des délits forestiers dans lesquelles l'administration succomberait, et ceux qui tomberaient en non-valeur par l'insolvabilité des condamnés, resteraient à charge de l'État.

ART. 21.

Les procès-verbaux d'opérations des agents forestiers, relatifs aux coupes ordinaires et extraordinaires des bois soumis au régime forestier, ne sont pas soumis aux droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 22.

Le produit des amendes forestières, déduction faite de tous frais de poursuites et de recouvrements tombés en non-valeur, sera réparti annuellement, à titre d'indemnité, entre les agents et gardes forestiers, qui, par leur activité, auront rempli convenablement leur service.

Projet de loi de la Commission.

et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions;

Celle du marteau royal uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des Cours d'appel.

ART. 19.

Le traitement des agents et gardes forestiers, chargés de la surveillance des bois des communes, des établissements publics et des bois indivis, seront payés en totalité, à l'instar de ceux du domaine, sur la caisse du trésor, qui en fera l'avance.

Comme ci-contre.

ART. 20.

Toutes les opérations de conservation et de régie seront faites par les agents et préposés forestiers, sans qu'il puisse être exigé des communes et établissements publics et des copropriétaires aucuns frais autres que ceux d'arpentage et de réarpentage dans les bois où ces opérations sont nécessaires.

Les frais des poursuites en réparation des délits forestiers dans lesquelles l'administration succomberait, et ceux qui tomberaient en non-valeur par l'insolvabilité des condamnés, resteraient à charge de l'État.

ART. 21.

Les procès-verbaux d'opérations des agents forestiers, relatifs aux coupes ordinaires et extraordinaires des bois soumis au régime forestier, sont *exempts* des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 22.

Le produit des amendes forestières, déduction faite de tous frais de poursuites et de recouvrements tombés en non-valeur, sera réparti annuellement, à titre d'indemnité, entre les agents et gardes forestiers qui auront rempli convenablement leur service.

Projet de loi du Gouvernement.

Projet de loi de la Commission.

TITRE III.

Délimitation et abornement.

ART. 23.

Lorsque l'État, une commune ou un établissement public voudra procéder à la délimitation générale ou partielle d'une forêt, cette opération sera annoncée deux mois d'avance, par voie de publication et d'affiches, dans les formes ordinaires, et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe.

ART. 24.

Les propriétaires riverains, à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites, seront également avertis deux mois d'avance, du jour de l'opération.

L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner, et sera donné sans frais, à la requête de l'administration forestière, et par un de ses agents, lorsqu'il s'agit d'une forêt de l'État ou d'une forêt indivise, et à la requête du collège des bourgmestre et échevins, ou de l'administration intéressée par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, lorsqu'il s'agit d'une forêt communale ou appartenant à un établissement public.

L'avertissement sera donné, soit à personne, soit à domicile, si les propriétaires habitent la commune. Dans le cas contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office.

ART. 25.

Au jour indiqué, il sera procédé à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Elle sera faite par les agents forestiers pour les bois de l'État et les bois indivis, à l'intervention, quant à ces derniers, des copropriétaires ou eux dûment appelés, conformément à l'article précédent.

Elle sera faite à l'intervention des agents forestiers, par les autorités communales, ou les administrations des établissements publics pour les bois communaux et ceux de ces établissements.

ART. 26.

Si les propriétaires riverains sont présents, et s'il ne s'élève pas de difficultés sur le tracé des limites, le procès-verbal constatera la reconnaissance contradictoire. Il sera signé par les parties intéressées, et après qu'il aura été approuvé par

ART. 23.

Comme ci-contre.

ART. 24.

Comme ci-contre.

ART. 25.

Comme ci-contre.

ART. 26.

Comme ci-contre.

Projet de loi du Gouvernement.

le Gouvernement, pour les bois de l'État ou indivis, et par la députation permanente du conseil provincial, pour les bois des communes et ceux des établissements publics, l'opération sera définitive et rendue publique de la manière indiquée en l'art. 25.

ART. 27.

S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires riverains, ou de l'un d'eux, le procès-verbal sera immédiatement déposé au secrétariat de l'une des communes de la situation du bois. Un double de ce procès-verbal sera déposé au greffe du gouvernement provincial; il sera donné avis de ce dépôt aux propriétaires absents, dans la forme indiquée à l'art. 24, et tout intéressé pourra en prendre connaissance et former opposition dans le délai de six mois, à dater du jour de la clôture du procès-verbal de délimitation.

Le Gouvernement ou la députation provinciale déclarera si le procès-verbal est approuvé. Cette déclaration sera rendue publique comme il est dit en l'article précédent.

ART. 28.

Ce délai expiré, il n'y aura plus lieu à réclamer; les agents forestiers ou les communes et établissements propriétaires, à l'intervention de ces agents, procéderont au bornage, en présence des parties intéressées ou elles dûment appelées.

ART. 29.

En cas de contestations élevées soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains, dans le délai fixé par l'article 27, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

ART. 30.

Lorsque la séparation ou délimitation sera effectuée par un simple bornage ou par des fosses creusées à distance sur la ligne de séparation entre deux bois, elle sera faite à frais communs.

Lorsqu'elle sera exécutée par des fossés de clôture et prise par moitié sur le terrain du bois et sur celui du propriétaire riverain, ils seront effectués aux frais de la partie requérante.

Projet de loi de la Commission.

ART. 27.

Comme ci-contre.

ART. 28.

Comme ci-contre.

ART. 29.

Comme ci-contre.

En cas de contestations postérieures au bornage, le propriétaire riverain qui le fera annuler par justice sera tenu de supporter les frais du bornage annulé.

ART. 30.

Comme ci-contre.

Lorsqu'elle sera effectuée par des fossés de clôture, ils seront exécutés aux frais et sur le terrain de la partie requérante.

Projet de loi du Gouvernement.

TITRE IV.

Aménagements.

ART. 31.

Tous les bois et forêts soumis au régime forestier sont assujettis à un aménagement réglé par arrêté royal, suivant la nature du sol, les essences, la consistance reconnue des forêts et la quantité des produits, de manière à mettre les exploitations en rapport avec la reproduction.

ART. 32.

Les demandes des communes ou des établissements publics tendant à modifier l'aménagement établi seront soumises à l'avis de l'administration forestière et de la députation permanente, et à l'approbation du Roi.

ART. 33.

Il ne pourra être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, aucune vente ou exploitation de bois au delà des coupes ordinaires réglées par l'aménagement, sans un arrêté spécial du Roi, à peine de nullité des ventes, sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre ceux qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes.

Si ces exploitations extraordinaires ont été faites sans autorisation par les habitants des communes, ceux-ci seront considérés et poursuivis comme délinquants.

ART. 34.

S'il résulte de l'exploitation d'une coupe extraordinaire une anticipation sur les coupes ordinaires, celles-ci seront réduites, pendant les années suivantes, d'une quantité à déterminer par l'arrêté royal, jusqu'à ce que l'ordre d'aménagement soit rétabli.

ART. 35.

La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants.

Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage.

TITRE V.

Des adjudications des coupes.

SECTION PREMIÈRE.

ART. 36.

Aucune vente de coupe ordinaire ou extraor-

Projet de loi de la Commission.

ART. 31.

Tous les bois et forêts soumis au régime forestier sont assujettis à un aménagement réglé par arrêté royal. *Toutefois, les aménagements établis ou tolérés pour les bois des communes et des établissements publics, ne pourront être modifiés sans le consentement des propriétaires.*

ART. 32.

Comme ci-contre.

ART. 33.

Comme ci-contre.

ART. 34.

S'il résulte de l'exploitation d'une coupe extraordinaire une anticipation sur les coupes ordinaires, celles-ci *pourront être* réduites, pendant les années suivantes, d'une quantité à déterminer par l'arrêté royal, jusqu'à ce que l'ordre d'aménagement soit rétabli.

ART. 35.

Comme ci-contre.

Dispositions générales.

ART. 36.

Aucune vente de coupe ordinaire ou extraor-

Projet de loi du Gouvernement.

dinaire ne pourra avoir lieu dans les bois soumis au régime forestier, si ce n'est par voie d'adjudication publique, suivant les formes qui seront déterminées par l'arrêté d'exécution.

ART. 37.

Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine et déclarée nulle.

Les fonctionnaires et agents qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés solidairement à une amende de 300 à 3,000 francs.

L'adjudicataire ou l'acquéreur sera condamné à pareille amende.

ART. 38.

Sera également annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura pas été précédée des publications et affiches ordonnées, ou qui aura été effectuée avant l'heure ou à un autre jour, ou dans d'autres lieux que ceux indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente.

Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront solidairement condamnés à une amende de 300 à 3,000 francs.

L'acquéreur, en cas de connivence, sera condamné à pareille amende.

ART. 39.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations de l'adjudication sur la validité des enchères ou des rabais, ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la vente.

ART. 40.

Chaque adjudicataire sera tenu de fournir, au moment de la vente, et séance tenante, les cautions exigées par le cahier des charges.

Faute par l'adjudicataire de fournir ces cautions, il sera déchu de son adjudication; il sera procédé immédiatement à une nouvelle adjudication.

L'adjudicataire déchu sera tenu au paiement de la différence en moins entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a.

ART. 41.

Aucune déclaration de command ne sera admise si elle n'est faite séance tenante et immédiatement après l'adjudication.

Projet de loi de la Commission.

dinaire ne pourra avoir lieu dans les bois soumis au régime forestier, si ce n'est par voie d'adjudication publique.

ART. 37.

Comme ci-contre.

ART. 38.

Comme ci-contre.

ART. 39.

Comme ci-contre.

ART. 40.

Chaque adjudicataire sera tenu de fournir, au moment de la vente, et séance tenante, les cautions exigées par le cahier des charges.

L'adjudicataire *en retard* de fournir caution, sera déchu; il sera procédé immédiatement à une nouvelle adjudication.

L'adjudicataire déchu sera tenu au paiement de la différence en moins entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a.

ART. 41.

Comme ci-contre.

Projet de loi du Gouvernement.

ART. 42.

Les adjudicataires seront tenus, au moment de la vente, d'élire domicile dans la commune où l'adjudication a lieu : faute par eux de le faire, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de cette commune.

ART. 43.

Tout procès-verbal d'adjudication emporte la voie d'exécution parée contre les adjudicataires, ainsi que contre leurs associés et les cautions, qui seront tenus solidairement au paiement, tant du prix que des frais, dommages-intérêts, restitutions et amendes, auxquels le marché pourrait donner lieu contre l'adjudicataire.

ART. 44.

Lorsque l'entreprise de l'exploitation d'une coupe usagère, affouagère ou autre, sera mise en adjudication, on observera les formalités prescrites aux art. 56, 57 et 58; les contraventions seront punies d'une amende de 50 à 200 francs.

L'entrepreneur, en cas de connivence, sera puni de pareille amende et privé, en outre, du prix des travaux qu'il aurait déjà exécutés.

SECTION II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BOIS INDIVIS.

ART. 45.

Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente ne pourra être faite par les possesseurs copropriétaires, sous peine d'une amende de 500 à 5,000 francs. Toutes ventes ainsi faites seront nulles, et les bois abattus seront restitués en nature ou en valeur.

ART. 46.

Les coupes indivises seront vendues à l'instar de celles du domaine, et les prix versés à la même caisse. Chacun des copropriétaires recevra sa part du produit des ventes, ainsi que des restitutions et dommages-intérêts, déduction faite des frais d'arpentage, d'adjudication, de régie et de garde.

SECTION III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BOIS DES COMMUNES
ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

ART. 47.

Les conseils communaux et les administrations des établissements publics décident si les coupes doivent être délivrées en nature, pour l'affouage des habitants et le service des établis-

Projet de loi de la Commission.

ART. 42.

Les adjudicataires seront tenus, au moment de la vente, d'élire domicile dans la commune où l'adjudication a lieu : faute par eux de le faire, tous actes postérieurs seront valablement signifiés au secrétariat de cette commune.

ART. 43.

Tout procès-verbal d'adjudication emporte la voie d'exécution parée contre les adjudicataires, ainsi que contre les associés et les cautions, qui seront tenus solidairement au paiement, tant du prix que des frais, dommages-intérêts, restitutions et amendes, auxquels le marché pourrait donner lieu contre l'adjudicataire.

ART. 44.

Comme ci-contre.

ART. 45.

Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente, ne pourra être faite par les co propriétaires, sous peine d'une amende de 500 à 5,000 francs. Toutes ventes ainsi faites seront nulles, et les bois abattus seront restitués en nature ou en valeur.

ART. 46.

Comme ci-contre.

ART. 47.

Les conseils communaux et les administrations des établissements publics décident si les coupes doivent être délivrées en nature, pour l'affouage des habitants et le service des établissements, ou

Projet de loi du Gouvernement.

sements, ou si elles doivent être vendues par adjudication publique, soit en partie, soit en totalité. Leur délibération sera soumise à l'approbation de la députation du conseil provincial.

ART. 48.

Les ventes seront faites, à la diligence des bourguemestres ou des administrateurs des établissements publics, en présence d'un agent forestier ou d'un garde délégué, et en conformité du cahier des charges générales, arrêté par la députation du conseil provincial. Elles ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par ce collège.

ART. 49.

Les coupes de bois communaux, destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants, n'auront lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers. Les bois en provenant ne pourront être partagés sur pied, et l'exploitation en sera faite, soit par un entrepreneur spécial, soit sous la garantie de trois habitants solvables, choisis par la commune et agréés par l'administration forestière. Ces habitants seront soumis aux mêmes responsabilités que les entrepreneurs.

TITRE VI.

Des exploitations.

SECTION I^{re}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 50.

Les adjudicataires ne pourront, à peine d'être poursuivis comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes sans un permis d'exploiter, qui leur sera délivré par l'agent forestier délégué à cet effet.

ART. 51.

Chaque adjudicataire pourra nommer un facteur ou garde-vente, qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix. Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée. Ces procès verbaux seront soumis aux

Projet de loi de la Commission.

si elles doivent être vendues, soit en partie, soit en totalité. Leur délibération sera soumise à l'approbation de la députation du conseil provincial.

ART. 48.

Les ventes seront faites, à la diligence des bourguemestres ou des administrateurs des établissements publics, en présence d'un agent forestier ou d'un garde délégué, et en conformité du cahier des charges, arrêté par la députation du conseil provincial. Elles ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par ce collège.

ART. 48^{bis}.

Si le fonctionnaire chargé de la vente ou de la recette garantit la solvabilité des acheteurs, le conseil communal ou l'établissement vendeur pourra dispenser ces derniers de l'obligation de fournir caution.

ART. 49.

Les coupes de bois communaux, destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants, n'auront lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers. Les bois en provenant ne pourront être partagés sur pied, et l'exploitation en sera faite, soit par un entrepreneur spécial, soit sous la garantie de trois habitants solvables, choisis par la commune et agréés par l'administration forestière. Ces habitants seront soumis aux mêmes obligations que les entrepreneurs.

ART. 50.

Les adjudicataires ne pourront, à peine d'être poursuivis comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes, sans un permis d'exploiter, qui sera délivré par l'agent forestier délégué à cet effet.

ART. 51.

Comme ci-contre.

Projet de loi du Gouvernement.

mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et poursuivis de la même manière. Ils seront foi jusqu'à preuve contraire.

L'espace, appelé ouïe de la cognée, est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres pour la futaie, et de cent vingt-cinq mètres pour le taillis, à partir des limites de la coupe.

ART. 52.

Tout adjudicataire d'arbres de futaie sera tenu, sous peine de 50 francs d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement, l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres de service de sa vente.

L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine de 200 francs d'amende.

ART. 53.

L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de balivage et martelage, et sans que l'on puisse admettre, en compensation d'arbres coupés en contravention, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied.

Néanmoins, si des arbres réservés étaient cassés ou renversés par les vents ou par d'autres accidents, l'adjudicataire les laissera sur place et avertira sur-le-champ l'agent forestier local, pour qu'il en soit marqué d'autres en réserve, et dressé procès-verbal.

Dans aucun cas, les arbres abattus ou cassés ne pourront être donnés à l'adjudicataire en compensation de ceux qui auront été marqués en remplacement. Ils seront considérés comme chablis et vendus dans la forme ordinaire.

Projet de loi de la Commission.

Le garde-vente ne peut être parent ni allié du garde du triage ni des agents de la localité au degré requis dans l'art. 15.

Comme ci-contre.

Dans les coupes jardinatoires, où les limites ne seraient pas indiquées, ou si les arbres abandonnés à l'exploitation sont des chablis, l'ouïe de la cognée se détermine pour chaque arbre marqué en délivrance par un cercle de 250 mètres de rayon, ayant pour centre le pied de chaque arbre abattu ou destiné à l'être.

ART. 52.

Comme ci-contre.

ART. 53.

L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de balivage et martelage, et sans que l'on puisse admettre, en compensation d'arbres coupés en délit, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied.

Néanmoins, si des arbres réservés étaient cassés ou renversés par le vent ou par d'autres accidents, l'adjudicataire les laissera sur place et avertira sur-le-champ l'agent forestier local, pour qu'il en soit marqué d'autres en réserve, et dressé procès-verbal.

Les arbres abattus ou cassés ne pourront être donnés à l'adjudicataire, en compensation de ceux qui auront été marqués en remplacement, à moins qu'il ne prouve que l'accident n'a pas été causé par sa faute. Dans le cas où cette preuve ne serait pas faite, ils seront considérés comme chablis et vendus dans la forme ordinaire.

Projet de loi du Gouvernement.

ART. 54.

L'adjudicataire ne pourra effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois, avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de 50 francs d'amende.

ART. 55.

Il est interdit à l'adjudicataire, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de sa vente, sous peine d'une amende de 25 à 500 francs.

ART. 56.

Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abatage et d'exploitation des bois et au nettoyage des coupes, sera punie d'une amende de 25 à 500 francs.

ART. 57.

Il ne pourra être établi aucune fosse ou fourneau pour le charbon, aucun atelier ni loge, si ce n'est aux endroits qui seront indiqués par procès-verbaux des agents forestiers, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de 50 francs pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier, établi en contravention à cette disposition.

ART. 58.

La traite des bois se fera par les chemins ordinaires des ventes, sans que les adjudicataires puissent en pratiquer de nouveaux. En cas de nécessité, les agents forestiers pourront en désigner d'autres. Les contravention à cette disposition seront punies de 25 à 500 francs d'amende.

ART. 59.

La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai, à peine d'une amende de 25 à 500 francs.

ART. 60.

A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter dans les délais fixés par le cahier des charges, les travaux que ce cahier leur impose, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agents forestiers, sur l'autorisation du Ministre, pour les bois du domaine, et sur celle de la dépu-

Projet de loi de la Commission.

ART. 54.

L'adjudicataire ne pourra effectuer aucun *travail de coupe* ni d'enlèvement de bois, avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de 50 francs d'amende.

ART. 55.

Comme ci-contre.

ART. 56.

Comme ci-contre.

ART. 57.

Il ne pourra être établi aucune fosse ou fourneau pour le charbon, aucun atelier ni loge, si ce n'est aux endroits qui seront indiqués par procès-verbaux des agents forestiers *ou des gardes par eux délégués*, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de 50 francs pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier, établi en contravention à cette disposition.

ART. 58.

Comme ci-contre.

ART. 59.

Comme ci-contre.

ART. 60.

A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter dans les délais fixés les travaux que le cahier *des charges* leur impose, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agents forestiers, sur l'autorisation du Ministre, pour les bois du domaine, et sur celle de la députation du conseil

Projet de loi du Gouvernement.

tation du conseil provincial, pour les bois des communes et des établissements publics. Ces autorités arrêteront ensuite les mémoires des frais, et les rendront exécutoires contre les adjudicataires. Le paiement en sera poursuivi par les mêmes voies que le recouvrement des prix de ventes.

ART. 61.

Il est défendu à tous adjudicataires, leurs ouvriers et facteurs, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 10 à 100 francs.

ART. 62.

Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs.

ART. 63.

Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite sans attendre l'époque du récolement.

Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal, sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les agents forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions.

ART. 64.

Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, seront responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes, et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de huit jours.

Ces rapports ne serviront de décharge aux adjudicataires, qu'autant qu'ils seront valables, et qu'ils indiqueront les délinquants.

ART. 65.

Les adjudicataires et leurs cautions sont responsables des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs, gardes-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers et toutes autres personnes employées par les adjudicataires.

Projet de loi de la Commission.

provincial, pour les bois des communes et des établissements publics. *Le Ministre ou la députation* arrêtera ensuite et rendra exécutoires, contre les adjudicataires, les mémoires des frais. Le paiement en sera poursuivi par les mêmes voies que le recouvrement du prix de ventes.

ART. 61.

Comme ci-contre.

ART. 62.

Comme ci-contre.

ART. 63.

Si dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou de vices d'exploitation, *l'administration* pourra y donner suite, *avant* l'époque du récolement.

En cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal, sur lequel il ne *serait* pas intervenu de jugement, les agents forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions.

ART. 64.

Les adjudicataires *et leurs cautions*, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, seront responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier, dans le délai de huit jours, *à dater du délit*.

Ces rapports ne serviront de décharge aux adjudicataires qu'autant qu'ils seront valables, et qu'ils indiqueront les délinquants, *ou qu'à défaut de cette indication ils fourniront la preuve de diligences suffisantes faites pour les découvrir*.

ART. 65.

Comme ci-contre.

Projet de loi du Gouvernement.

ART. 66.

Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes à délivrer en nature se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires, en ce qui concerne l'exploitation, les travaux et la vidange des coupes; ils seront soumis à la même responsabilité, et passibles des mêmes peines, en cas de délits ou contraventions.

SECTION II.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOIS DES COMMUNES SEULEMENT.

ART. 67.

Le partage et la distribution des bois d'affouage, ainsi que ceux de construction et d'agriculture entre les habitants, sont réglés par le conseil communal, sous l'approbation de la députation du conseil provincial, en prenant pour base le nombre des feux, c'est-à-dire des chefs de famille tenant ménage à part et ayant domicile réel et fixe dans la commune ou section de commune propriétaire.

TITRE VII.

Rearpentages et récolements.

ART. 68.

Il sera procédé, avant ou pendant le récolement, au rearpentage des coupes, par un arpenteur forestier autre que celui qui aura fait le mesurage de l'assiette.

L'adjudicataire sera averti du jour de cette opération, par acte signifié au domicile élu, au moins dix jours à l'avance. Il pourra appeler un arpenteur de son choix et à ses frais, pour assister aux opérations de rearpentage; à défaut par lui d'user de ce droit, ou de se trouver sur les lieux, les procès-verbaux de rearpentage seront réputés contradictoires.

ART. 69.

S'il résulte des procès-verbaux de rearpentage un excédant de mesure, l'adjudicataire en payera le montant en proportion du prix de la vente.

S'il y a au contraire un déficit, il en sera remboursé dans la même proportion, après qu'il aura obtenu sa décharge.

Les arpenteurs seront passibles de tous dommages-intérêts, par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une diffé-

Projet de loi de la Commission.

ART. 66.

Les entrepreneurs de l'exploitation, *soit des coupes à délivrer en nature, soit des coupes que les propriétaires voudraient rendre abattues*, se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires, en ce qui concerne l'exploitation, les travaux et la vidange des coupes; ils seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines, en cas de délits ou contraventions.

ART. 67.

Le partage et la distribution des bois d'affouage, de construction et d'agriculture entre les habitants, sont réglés par le conseil communal, *d'après le nombre des feux, c'est-à-dire des chefs de famille tenant ménage à part et domiciliés depuis un an au moins dans la commune ou section de commune propriétaire.*

En cas de réclamation, il sera statué conformément à l'art. 77 de la loi du 30 mars 1836.

ART. 68.

Il sera procédé, avant ou pendant le récolement, au rearpentage des coupes, par un arpenteur forestier autre que celui qui aura fait le mesurage de l'assiette.

L'adjudicataire sera averti du jour *et de l'heure* de cette opération, par acte signifié au domicile élu, au moins dix jours à l'avance. Il pourra appeler un arpenteur de son choix et à ses frais, pour assister aux opérations de rearpentage; à défaut par lui d'user de ce droit, ou de se trouver sur les lieux, les procès-verbaux de rearpentage seront réputés contradictoires.

ART. 69.

Comme ci-contre.

Projet de loi du Gouvernement.

rence d'un vingtième au moins de l'étendue de la coupe.

ART. 70.

Dans les bois des communes et des établissements publics, le réarpentage est facultatif. S'il est requis indûment par l'une des parties, celle-ci en supportera seule les frais.

Dans le cas contraire, les frais seront à charge des deux parties.

ART. 71.

Il sera procédé au récolement de chaque coupe dans les deux mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange.

Ces deux mois écoulés, l'adjudicataire pourra mettre l'administration en demeure par acte extrajudiciaire signifié à l'agent forestier local, et si, dans le mois après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au récolement, l'adjudicataire demeurera libéré.

ART. 72.

L'adjudicataire sera averti, sans frais et dix jours d'avance, du jour et de l'heure où se fera le récolement : s'il ne se présente pas et que les agents forestiers trouvent matière à constater des délits ou contraventions à sa charge, il sera procédé à un deuxième récolement auquel il sera appelé par un acte signifié à ses frais dix jours à l'avance au domicile élu, et contenant l'indication du jour où se fera ce nouveau récolement. Faute par lui de se trouver sur les lieux, ou de s'y faire représenter, le procès-verbal de ce deuxième récolement sera réputé contradictoire.

ART. 73.

S'il se rencontre quelque outre-passe ou entreprise au delà des pieds corniers et parois, s'il a été fait quelque changement à l'assiette des coupes, depuis l'adjudication, s'il a été exploité quelque arbre ou portion de bois hors de leurs limites, les adjudicataires seront condamnés à une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et à pareille somme à titre de restitution.

Si les bois sont de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés que ceux de la vente, ils en payeront l'amende et l'indemnité comme pour bois coupés en délit.

Les agents forestiers ou les autorités qui auraient permis ou toléré ces outre-passes, additions ou changements, seront punis de pareille

Projet de loi de la Commission.

ART. 70.

Dans les bois des communes ou des établissements publics, le réarpentage est facultatif. S'il est requis indûment par l'une des parties, elle en supportera seule les frais.

Dans le cas contraire, les frais seront à charge des deux parties.

ART. 71.

Il sera procédé au récolement de chaque coupe dans les *six semaines* qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange.

Ces *six semaines* écoulées, l'adjudicataire pourra mettre l'administration en demeure par acte extrajudiciaire signifié à l'agent forestier local, et si, dans *la quinzaine* après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au récolement, l'adjudicataire sera libéré.

ART. 72.

L'adjudicataire sera averti, sans frais et *huit* jours d'avance, du jour et de l'heure où se fera le récolement : s'il ne se présente pas et que les agents forestiers trouvent matière à constater des délits ou contraventions à sa charge, il sera procédé à un deuxième récolement auquel il sera appelé par un acte signifié à ses frais dix jours à l'avance au domicile élu, et contenant l'indication du jour *et de l'heure* où se fera ce nouveau récolement. Faute par lui de se trouver sur les lieux, ou de s'y faire représenter, le procès-verbal de ce deuxième récolement sera réputé contradictoire.

ART. 73.

S'il se rencontre quelque outre-passe ou entreprise au delà des pieds corniers et parois, s'il a été fait quelque changement à l'assiette des coupes, depuis l'adjudication, s'il a été exploité quelque arbre ou portion de bois hors de leurs limites, les adjudicataires seront condamnés à une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et à pareille somme à titre de restitution.

Si les bois sont de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés que ceux de la vente, *les adjudicataires* en payeront l'amende et l'indemnité comme pour bois coupés en délit.

Les agents forestiers ou les autorités qui auraient permis ou toléré ces outre-passes, additions ou changements, seront punis de pareille

Projet de loi du Gouvernement.

amende, sauf l'application, s'il y a lieu, des peines prononcées par le Code pénal, pour malversation, concussion ou abus de pouvoir.

ART. 74.

Les adjudicataires qui ne représenteront point tous les arbres mis en réserve encourront l'amende et l'indemnité fixées par l'art. 156 de la présente loi.

ART. 75.

Les dispositions des quatre articles qui précèdent seront applicables aux entrepreneurs d'exploitation des coupes.

TITRE VIII.

Des adjudications et délivrances de la glandée, du panage, de la paisson, des chablis, bois de délits et autres produits forestiers.

ART. 76.

Les formalités prescrites pour les adjudications des coupes de bois seront observées à peine de nullité pour les adjudications de glandée, panage, paisson, chablis, bois de délits et autres menus marchés.

Les fonctionnaires et agents, ainsi que l'acquéreur, qui auront contrevenu à ces dispositions, seront, dans les cas prévus par les articles 57 et 58, condamnés à une amende de 50 à 300 francs.

ART. 77.

Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de pores que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, à peine, par chaque tête illégalement introduite, de l'amende prononcée par l'art. 167.

ART. 78.

Si les pores sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre l'adjudicataire aux peines prononcées par l'art. 167.

En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le père sera condamné à un emprisonnement de 5 à 15 jours.

ART. 79.

La durée de la glandée est de trois mois au

Projet de loi de la Commission.

amende, *sans préjudice* à l'application, s'il y a lieu, des peines prononcées par le Code pénal, pour malversation, concussion ou abus de pouvoir.

ART. 74.

Comme ci-contre.

ART. 75.

Les dispositions des quatre articles qui précèdent *sont* applicables aux entrepreneurs d'exploitation des coupes.

ART. 75^{bis}.

Les procès-verbaux d'arpentage et de récolement sont exempts du timbre et de l'enregistrement.

ART. 76.

Comme ci-contre.

ART. 77.

Comme ci-contre.

ART. 78.

Comme ci-contre.

ART. 79.

La durée de la glandée est de trois mois au

Projet de loi du Gouvernement.

plus. L'époque de l'ouverture et de la clôture en sera fixée chaque année par l'administration forestière. Toutefois, elle ne pourra être ouverte avant le 15 octobre ni se prolonger au delà du 15 février.

ART. 80.

Les communes et les établissements publics sont libres de provoquer l'adjudication de la glandée, panage et païsson; d'en demander la délivrance pour leurs troupeaux, ou d'en disposer de toute autre manière.

Il en sera de même à l'égard des chablis et autres menus produits de leurs bois.

TITRE IX.

Des droits d'usage.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'USAGE EN GÉNÉRAL.

ART. 81.

Il ne sera plus fait à l'avenir, dans les forêts de l'État, des communes et des établissements publics, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

ART. 82.

Toute forêt pourra être affranchie de tout droit d'usage en bois, plus ample qu'en bois mort, moyennant un cantonnement; et de tous autres droits d'usage, pâturage, glandée et panage, etc., moyennant une juste et préalable indemnité.

ART. 83.

L'action en cantonnement peut être exercée tant par le propriétaire que par les usagers. Le propriétaire et les usagers auront respectivement le même droit quant à l'action en rachat ou en indemnité.

Elle comprendra tous les droits dus aux mêmes usagers dans la même forêt. Si ces usagers possèdent à la fois des droits des deux catégories indiquées dans l'article précédent, ils feront tous l'objet de l'action en cantonnement.

ART. 84.

L'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions du présent titre.

Projet de loi de la Commission.

plus. L'époque de l'ouverture et de la clôture en sera fixée chaque année par l'administration forestière.

ART. 80.

Les communes et les établissements publics pourront obtenir l'autorisation, soit d'adjudger la glandée et la païsson, soit d'en opérer la délivrance pour leurs troupeaux, soit d'en disposer de toute autre manière.

Il en sera de même à l'égard des chablis et autres menus produits de leurs bois.

Cette autorisation sera accordée par le Ministre, après avoir pris l'avis de la députation permanente.

ART. 81.

Il ne sera plus fait à l'avenir, dans les forêts de l'État, des communes ou des établissements publics, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

ART. 82.

Comme ci-contre.

ART. 83.

L'action en cantonnement *ne* peut être exercée *que* par le propriétaire. Le propriétaire et les usagers auront respectivement le même droit quant à l'action en rachat ou en indemnité.

L'action comprendra tous les droits dus aux mêmes usagers dans la même forêt. S'ils possèdent à la fois des droits des deux catégories indiquées dans l'article précédent, ces droits feront tous l'objet de l'action en cantonnement.

ART. 84.

Comme ci-contre.

Projet de loi du Gouvernement.

Projet de loi de la Commission.

SECTION II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'USAGE EN BOIS
SEULEMENT.

ART. 85.

Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite. Ceux qui ont droit au bois mort ne pourront prendre que le bois sec et gisant par terre, et ils devront demander la délivrance des arbres sur pied, qui sont entièrement secs de cime et de racines.

ART. 86.

L'exploitation des coupes délivrées à des usagers sera faite par entreprise sur adjudication publique. Elle aura lieu conformément aux dispositions du titre VI (*des Exploitations*).

Les travaux d'amélioration imposés aux entrepreneurs, ainsi que les rétributions d'arpentage de ces coupes et autres frais d'exploitation, sont à charge des usagers.

ART. 87.

Il est interdit aux usagers de vendre, échanger ou donner les bois qui leur sont délivrés, de les transporter ou déposer dans un autre lieu que celui auquel l'usage est attaché, et de les employer à une autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage est accordé, sous peine de confiscation au profit du propriétaire de la forêt et d'une amende de 20 à 100 francs, s'il s'agit de bois de chauffage, et de 40 à 200 francs, s'il s'agit de bois de construction ou d'agriculture.

ART. 88.

Les bois de chauffage et autres délivrés aux usagers devront être enlevés dans les deux mois de la délivrance pour tout délai. Passé ce délai, les bois sont acquis au propriétaire.

ART. 89.

L'emploi du bois de construction devra être fait dans un délai de deux ans, lequel pourra néanmoins être prorogé, s'il y a des motifs plausibles. Ce délai expiré, le propriétaire de la forêt pourra disposer des bois non employés, et l'usager contrevenant encourra une amende de 10 à 50 francs.

ART. 85.

Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite. Ceux qui ont droit au bois mort ne pourront prendre que le bois sec et gisant par terre, et ils devront demander la délivrance des arbres sur pied, entièrement secs de cime et de racines.

ART. 86.

Comme ci-contre.

ART. 87.

Comme ci-contre.

ART. 88.

Les bois de chauffage et autres délivrés aux usagers devront être enlevés dans les deux mois de la délivrance. Passé ce délai, les bois sont acquis au propriétaire.

ART. 89.

L'emploi du bois de construction devra être fait dans les deux ans de la délivrance, *sauf prorogation à accorder, par la députation permanente*, s'il y a des motifs plausibles. Ce délai expiré, le propriétaire de la forêt pourra disposer des bois non employés, et l'usager contrevenant encourra une amende de 10 à 50 francs.

Projet de loi du Gouvernement.

Projet de loi de la Commission

SECTION III.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DROITS DE PÂTURAGE,
GLANDÉE ET PANAGE.

ART. 90.

Les usagers ne pourront jouir de leur droit de pâturage, glandée et panage, que pour les bestiaux à leur propre usage et non pour ceux dont ils font commerce.

ART. 91.

Quel que soit l'âge ou l'essence des bois, et nonobstant tous titres et possessions contraires, les usagers ne pourront exercer les droits mentionnés à l'article précédent que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière.

ART. 92.

Le droit de glandée et de panage ne pourra être exercé que conformément à l'art. 79.

ART. 93.

L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des pores qui pourront être admis au panage, et celui des bestiaux qui pourront être mis en pâturage.

ART. 94.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, pour le pâturage, et le 15 septembre pour le panage ou la glandée, l'administration forestière fera connaître aux usagers les cantons déclarés défensables et le nombre de bestiaux qui seront admis au pâturage ou au panage, ainsi que la durée du parcours.

Les bourgmestres seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères.

ART. 95.

Les bestiaux ne pourront passer pour aller en pâturage ou au panage, et en revenir, que par les chemins désignés par les agents forestiers.

Si ces chemins traversent des cantons non défensables, il pourra être fait à frais communs, entre les usagers et le propriétaire, des fossés ou toute autre clôture pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans ces cantons.

ART. 96.

Les troupeaux de chaque commune ou section de commune devront être conduits par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité communale. En conséquence, les habitants des

ART. 90.

Comme ci-contre.

ART. 91.

Comme ci-contre.

ART. 92.

Comme ci-contre.

ART. 93.

Comme ci-contre.

ART. 94.

Comme ci-contre.

Les bourgmestres *en feront, sans retard*, la publication dans les communes usagères.

ART. 95.

Les bestiaux ne pourront aller *au* pâturage ou au panage, *ni* en revenir, que par les chemins désignés par les agents forestiers.

Comme ci-contre.

ART. 96.

Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par *un ou plusieurs* pâtres communs, choisis par l'autorité communale. En conséquence, les habitants des

Projet de loi du Gouvernement.

communes usagères ne pourront conduire ou faire conduire leurs bestiaux, à garde séparée, sous peine de 2 francs d'amende par tête de bétail.

Les pores ou bestiaux de chaque commune, ou section de commune usagère, formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de 5 à 10 francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de 5 à 10 jours en cas de récidive.

ART. 97.

Tous les bestiaux admis au pâturage porteront des clochettes au cou et seront marqués d'une marque spéciale qui sera différente pour chaque commune; ou section de commune usagère, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance.

ART. 98.

Il est défendu à tous usagers, nonobstant tout titre et possession contraire, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons, dans les forêts ni sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre le propriétaire, de l'amende prononcée par l'art. 167, et contre les pâtres ou bergers d'une amende de 10 francs et de cinq à dix jours d'emprisonnement.

ART. 99.

Les dispositions de la présente section, à l'exception de l'art. 97, sont applicables au pâturage et au panage que les communes et les établissements publics exercent dans leurs propres bois.

SECTION IV.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 100.

Les usagers qui contreviendront aux dispositions du présent titre seront punis des mêmes peines que les délinquants ordinaires, si la loi ne prononce pas une peine spéciale.

TITRE X.

Police et conservation des bois.

ART. 101.

Aucun défrichement ne pourra avoir lieu dans les bois de l'État, qu'en vertu d'une loi, et dans les bois des communes et des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté royal, sous peine, contre ceux qui l'auraient ordonné ou effectué,

Projet de loi de la Commission.

communes usagères ne pourront conduire ou faire conduire leurs pores ou bestiaux, à garde séparée, sous peine de 2 francs d'amende par tête de bétail.

Les pores ou bestiaux de chaque commune, ou section de commune usagère, formeront un troupeau particulier et sans mélange de pores ou bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de 5 à 10 francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de 5 à 10 jours en cas de récidive.

ART. 97.

Tous les bestiaux admis au pâturage porteront des clochettes au cou, et auront une marque spéciale qui sera différente pour chaque commune, ou section de commune usagère, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de 1^{re} instance.

ART. 98.

Il est défendu aux usagers, nonobstant titre ou possession contraire, de conduire ou de faire conduire des chèvres, brebis ou moutons, dans les forêts ni sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre le propriétaire, de l'amende prononcée par l'art. 167, et contre les pâtres ou bergers d'une amende de 10 francs et de cinq à dix jours d'emprisonnement.

ART. 99.

Comme ci-contre.

ART. 100.

Les usagers qui contreviendront aux dispositions du présent titre seront punis des mêmes peines que les délinquants ordinaires.

ART. 101.

Aucun défrichement ne pourra avoir lieu dans les bois de l'État, qu'en vertu d'une loi, et dans les bois des communes et des établissements publics qui le demanderont, qu'en vertu d'un arrêté royal, sous peine, contre ceux qui l'auraient or-

Projet de loi du Gouvernement.

d'une amende de 300 à 600 francs par hectare de bois taillis, et de 500 à 2,000 francs par hectare de bois de futaie ou de futaie sur taillis. Les contrevenants seront en outre condamnés à rétablir en nature de bois, dans le délai de deux années, le terrain défriché.

ART. 102.

Faute par les contrevenants d'effectuer le repeuplement de la partie défrichée dans le délai ci-dessus, il y sera pourvu, à leurs frais, par les soins de l'administration forestière, en vertu du jugement qui aura prescrit le semis ou la plantation, et le recouvrement de ces frais sera poursuivi par les mêmes voies que le recouvrement des autres condamnations.

ART. 103.

L'essartage, dans les bois de l'État, des communes et des établissements publics, autres que les haies à sart d'essence chêne à désigner par l'administration forestière, ne pourra avoir lieu que comme moyen préparatoire au repeuplement, d'après la reconnaissance des agents de cette administration, qui en constateront la nécessité et indiqueront le mode d'essartement à employer ainsi que les travaux d'amélioration à exécuter.

ART. 104.

Aucun essartage ne pourra être opéré sans l'autorisation du Ministre, dans les bois du domaine et ceux indivis, et sans l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sur l'avis de l'administration forestière, dans les bois des communes et des établissements publics.

En cas de dissentiment entre l'autorité provinciale et l'administration forestière, le Roi prononcera.

ART. 105.

Quiconque essartera sans autorisation, et en contravention aux deux articles précédents, sera puni d'une amende de 40 francs par hectare essarté, sans préjudice des condamnations encourues pour les souches ou les arbres endommagés par le fer ou le feu.

ART. 106.

Toute extraction ou enlèvement non autorisée, de pierre, sable, minéral, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des

Projet de loi de la Commission.

donné ou effectué, d'une amende de 300 à 600 francs par hectare de bois taillis, et de 500 à 2,000 francs par hectare de bois de futaie ou de futaie sur taillis. Les contrevenants seront en outre condamnés à rétablir en nature de bois, dans le délai de deux années, le terrain défriché.

ART. 102.

Faute par les contrevenants d'effectuer le repeuplement de la partie défrichée dans le délai de deux années, il y sera pourvu, à leurs frais, par les soins de l'administration forestière, en vertu du jugement qui aura prescrit le semis ou la plantation. Le recouvrement de ces frais sera poursuivi par les mêmes voies que le recouvrement des autres condamnations.

ART. 103.

Supprimé.

ART. 104.

Aucun essartage ne pourra être opéré sans l'autorisation du Ministre, dans les bois du domaine ou indivis, et sans l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sur l'avis de l'administration forestière, dans les bois des communes et des établissements publics.

En cas de dissentiment entre l'autorité provinciale et l'administration forestière, le Roi prononcera.

ART. 105.

Quiconque essartera, en contravention aux articles précédents, sera puni d'une amende de 40 francs, par hectare essarté, sans préjudice des condamnations encourues pour les souches ou les arbres endommagés par le fer ou le feu.

ART. 106.

Comme ci-contre.

Projet de loi du Gouvernement.

forêts, glands, faînes et autres fruits ou semences, des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit :

Par voiture ou tombereau, de 10 à 30 francs, pour chaque bête attelée;

Par chaque charge de bête de somme, de 5 à 15 francs;

Par chaque charge d'homme, de 2 à 6 francs.

ART. 107.

Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées, d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics; néanmoins les entrepreneurs seront tenus envers l'État, les communes et les établissements publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et règlements en cette matière.

ART. 108.

Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter secours dans les bois soumis à leurs droits d'usage, seront traduits en police correctionnelle, privés de ces droits pendant un an au moins et cinq ans au plus, et condamnés en outre aux peines portées en l'art. 475 du Code pénal.

ART. 109.

Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'art. 672 du Code civil, pour l'élagage des arbres de lisière desdits bois et forêts, si ces arbres ont plus de trente ans au moment de la publication de la présente loi.

Tout élagage qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 158.

ART. 110.

Il ne pourra être établi, à l'avenir, sans autorisation du Gouvernement, aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie, dans l'intérieur et à moins d'un demi-kilomètre des bois et forêts soumis au régime forestier, à peine d'une amende de 50 à 300 francs et de démolition de ces établissements.

ART. 111.

Il est également défendu d'élever, dans le même

Projet de loi de la Commission.

ART. 107.

Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées, d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics; néanmoins les entrepreneurs seront tenus (envers l'État, les communes et les établissements publics, comme envers les particuliers) de payer les indemnités de droit, et d'observer les formes prescrites par les lois et règlements en cette matière.

ART. 108.

Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter secours dans les bois soumis à leurs droits d'usage, *pourront être* privés de ces droits pendant un an au moins et cinq ans au plus, *sans préjudice des peines portées en l'art. 475 du Code pénal.*

ART. 109.

L'élagage des arbres de lisières des bois et forêts, est régi par l'art. 672 du Code civil.

Néanmoins, les propriétaires riverains ne pourront se prévaloir de cette disposition à l'égard des arbres ayant plus de 30 ans, au moment de la publication de la présente loi.

Tout élagage qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 158.

ART. 110.

Il ne pourra être établi, à l'avenir, sans autorisation du Gouvernement, aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie dans l'intérieur et à moins de 250 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, à peine d'une amende de 50 à 300 francs et de démolition de ces établissements.

ART. 111.

Il est également défendu d'élever à l'intérieur

Projet de loi du Gouvernement.

rayon de ces forêts, et dans l'intérieur, ailleurs que dans les coupes en usance, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, sans l'autorisation du Gouvernement, à peine de 40 francs d'amende et de démolition.

ART. 112.

A l'avenir, aucune construction de maisons, fermes ou bâtiments en dépendants, ne pourra être faite à une distance moindre de 250 mètres de la lisière des mêmes bois, sans l'autorisation du Gouvernement, sous peine de démolition.

Il n'y aura point lieu à ordonner la démolition des maisons ou fermes actuellement existantes; elles pourront être réparées et reconstruites sans autorisation.

ART. 113.

La démolition des bâtiments et établissements désignés dans les trois articles précédents aura lieu dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

ART. 114.

Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon de 250 mètres, ou dont la construction y aura été autorisée en vertu de l'art. 112, ne pourra établir dans lesdites maisons ou fermes aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin de bois, de charbon ou de cendre, pour en faire le commerce, sans la permission spéciale du Gouvernement, sous peine de 40 francs d'amende, et de la confiscation des bois, cendres et charbons.

ART. 115.

Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte, et à moins d'un demi-kilomètre de distance des bois et forêts soumis au régime forestier, qu'avec l'autorisation du Gouvernement, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

ART. 116.

Sont exceptées des dispositions des articles 112, 114, 115, les maisons et usines qui font partie des villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts.

ART. 117.

Les autorisations accordées en vertu des arti-

Projet de loi de la Commission.

ou dans le même rayon de ces forêts, si ce n'est dans les coupes en usance, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, sans l'autorisation du Gouvernement, à peine de 40 francs d'amende et de démolition.

ART. 112.

A l'avenir, aucune construction de maisons, fermes ou bâtiments en dépendants, ne pourra être faite à une distance moindre de 100 mètres de la lisière des mêmes bois, sans l'autorisation du Gouvernement, sous peine de démolition.

Toutefois les maisons ou fermes actuellement existantes, pourront être conservées, réparées et reconstruites sans autorisation.

ART. 113.

La démolition des bâtiments et établissements ordonnée en vertu des trois articles précédents aura lieu dans le mois à dater de la signification du jugement qui la prononce.

ART. 114.

Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon de 100 mètres, ou dont la construction aura été autorisée en vertu de l'art. 112, ne pourra établir aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin de bois, de charbon ou de cendre, pour en faire le commerce, sans la permission spéciale du Gouvernement, sous peine de 40 francs d'amende, et de la confiscation des bois, cendres et charbons.

ART. 115.

Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte, et à moins de 250 mètres de distance des bois et forêts soumis au régime forestier, qu'avec l'autorisation du Gouvernement, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs et de la démolition dans le mois à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

ART. 116.

Sont exceptées des dispositions des articles 112, 114, 115, les maisons et usines qui font partie des villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée.

ART. 117.

Les autorisations accordées en vertu des arti-

Projet de loi du Gouvernement.

cles 110, 111, 112, 114 et 115, pourront être révoquées par le Gouvernement, lorsque les individus qui en jouissent auront subi plus de deux condamnations pour délits forestiers.

ART. 118.

Les usines, hangars et autres établissements, autorisés en vertu des articles 110, 111, 114 et 115, ainsi que les loges ou ateliers établis dans les coupes en exploitation, seront soumis aux visites des agents et gardes forestiers, qui pourront y faire toutes les perquisitions, sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune.

TITRE XI.

De la procédure en matière de délits commis dans les bois soumis au régime forestier.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA POURSUITE DES DÉLITS.

ART. 119.

L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'État que dans celui des communes et des établissements publics, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans leurs bois et forêts, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et dommages-intérêts qui en résultent.

Les actions et poursuites seront exercées par les agents forestiers, au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

ART. 120.

Les agents, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent, jour par jour, par procès-verbaux, les délits et contraventions, savoir : les agents et arpenteurs dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

ART. 121.

Les agents et gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instruments, voitures et attelages des délinquants, et à les mettre

Projet de loi de la Commission.

cles 110, 111, 114 et 115, pourront être retirées par le Gouvernement, à ceux qui auront subi plus de deux condamnations pour délits forestiers.

Les autorisations accordées, en vertu de l'article 112, pourront être retirées dans le même cas, de l'avis conforme de la députation permanente.

ART. 118.

Les usines, hangars et autres établissements, autorisés en vertu des articles 110, 111, 114 et 115, ainsi que les loges ou ateliers établis dans les coupes en exploitation, seront soumis aux visites des agents et des gardes forestiers, qui pourront y faire toutes les perquisitions, sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou le garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune.

ART. 119.

L'administration forestière est chargée des poursuites en réparation de tous délits et contraventions, commis dans les bois et forêts *soumis au régime forestier*, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et dommages-intérêts qui en résultent.

Les poursuites seront exercées par les agents forestiers, au nom de l'administration forestière sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

ART. 120.

Les agents et gardes forestiers recherchent et constatent, jour par jour, par procès-verbaux, les délits et contraventions *en matière forestière et de chasse*, savoir : les agents dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

ART. 121.

Les agents et gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instruments, voitures et attelages *du délinquant*, et à les met-

Projet de loi du Gouvernement.

en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du bourgmestre ou d'un échevin, soit du commissaire de police.

ART. 122.

Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les agents et gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux, pour assister à des perquisitions. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence, sauf à l'employé forestier, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal.

ART. 123.

Les agents et gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix, ou devant le bourgmestre, et, à son défaut, devant un de ses échevins, tout inconnu surpris en flagrant délit.

ART. 124.

Tout individu étranger surpris en flagrant délit pourra être arrêté et mis à la disposition du procureur du Roi, jusqu'à ce qu'il aura élu domicile dans le royaume et que l'amende encourue aura été consignée entre les mains du receveur des domaines, ou que la rentrée en aura été assurée d'une autre manière. Si le tribunal n'est pas saisi de la cause dans la quinzaine, le prévenu sera mis en liberté.

Lorsque le délit entrainera la peine d'emprisonnement, le prévenu restera soumis aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

ART. 125.

Les agents et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

ART. 126.

Les gardes signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront, au plus tard, le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton, ou l'un de ses suppléants,

Projet de loi du Gouvernement.

tre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par le délinquant jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit du bourgmestre.

ART. 122.

Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les agents et gardes, lorsqu'ils en seront requis. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence; *au cas de refus de leur part, l'employé forestier en fera mention dans son procès-verbal.*

ART. 123.

Les agents et gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix, ou devant le bourgmestre, tout inconnu surpris en flagrant délit.

ART. 124.

Tout étranger surpris en flagrant délit *forestier* sera arrêté et mis à la disposition du procureur du Roi, jusqu'à ce qu'il ait élu domicile dans le royaume, que l'amende encourue ait été consignée entre les mains du receveur des domaines, ou que la rentrée en ait été assurée d'une autre manière. Si le tribunal n'est pas saisi de la cause dans la quinzaine, le prévenu sera mis en liberté.

Comme ci-contre.

ART. 125.

Comme ci-contre.

ART. 126.

Les gardes signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront, au plus tard, le lendemain de la clôture, par-devant le juge de paix du canton, ou par-devant le bourgmestre soit de la commune

Projet de loi du Gouvernement.

ou par-devant le bourgmestre ou l'un de ses échevins, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et mentionner cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité du procès-verbal.

ART. 127.

Les procès-verbaux que les agents forestiers dresseront, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ne seront point soumis à l'affirmation.

ART. 128.

Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui sera déposée, dans les 24 heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

ART. 129.

Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

ART. 130.

Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le juge de paix en ordonnera la vente par adjudication au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier 24 heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit de la vente; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. Le receveur pourra néanmoins retenir sur ce prix le montant des condamnations prononcées du chef du délit qui aura donné lieu à la saisie.

Projet de loi de la Commission.

de leur résidence, soit de *la commune* où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et mentionner cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité.

ART. 127.

Les procès-verbaux des agents forestiers ne seront point soumis à l'affirmation.

ART. 128.

Si le procès-verbal porte saisie, une expédition en sera déposée, dans les 24 heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'il puisse être *communiqué* à ceux qui réclameraient les objets saisis.

ART. 129.

Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire *de la saisie*, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

ART. 130.

Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni caution, le juge de paix ordonnera la vente par adjudication au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier 24 heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. Le receveur *retiendra* sur ce prix le montant des condamnations prononcées du chef du délit qui aura donné lieu à la saisie.

Projet de loi du Gouvernement.

ART. 131.

Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agents, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétents pour en connaître.

ART. 132.

L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.

ART. 133.

Les gardes de l'administration forestière pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes les citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

Les rétributions seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers.

ART. 134.

Les agents forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

ART. 135.

Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes.

ART. 136.

Les procès-verbaux, revêtus de toutes les formalités prescrites par l'art. 126, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.

ART. 137.

Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés que par un seul agent ou garde, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, si le délit ou la contravention n'entraîne pas une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts. Lorsque le délit est de nature à emporter une plus forte condamnation, ces procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.

Projet de loi du Gouvernement.

ART. 131.

Toutes poursuites exercées au nom de l'administration des forêts, et à la requête de ses agents, sont portées devant les tribunaux correctionnels.

ART. 132.

La citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.

ART. 133.

Les gardes pourront, dans les poursuites exercées au nom de l'administration forestière, faire toutes les citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

Les rétributions seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers.

ART. 134.

Supprimé.

ART. 135.

Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins réguliers et suffisants.

ART. 136.

Les procès-verbaux, dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, font, s'ils sont réguliers, preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent.

ART. 137.

Les procès-verbaux réguliers, dressés par un seul agent ou garde, feront de même preuve jusqu'à inscription de faux, si le délit ou la contravention n'entraîne pas une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts. Lorsque le délit est de nature à emporter une plus forte condamnation, ces procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.

Projet de loi du Gouvernement.

ART. 138.

Si un procès-verbal constate à la fois, contre divers individus, des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi jusqu'à inscription de faux pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourront s'élever toutes les condamnations réunies.

ART. 139.

Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'art. 134 du Code d'inscription criminelle.

ART. 140.

Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal : elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir ; et dans le cas où il ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire les effets du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux, conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

ART. 141.

Le prévenu, contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux, pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience, sur l'opposition par lui formée.

Projet de loi de la Commission.

ART. 138.

Comme ci-contre.

ART. 139.

Les procès-verbaux qui ne font point foi jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales.

ART. 140.

Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera faite et signée par le prévenu ou par son fondé de pouvoir spécial et authentique, et reçue par le greffier du tribunal : dans le cas où le comparant ne pourra signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu fera au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

Comme ci-contre.

ART. 141.

Le prévenu, contre lequel aura été rendu un jugement par défaut frappé d'opposition, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux, pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience.

Projet de loi du Gouvernement.

ART. 142.

Lorsque procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

ART. 143.

Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : l'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si les titres produits ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites, tout caractère de délit ou contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent de la connaissance du litige et justifier de ses diligences : sinon, il sera passé outre au jugement du délit.

Toutefois, en cas de condamnation il sera sursis, pendant un nouveau délai de deux mois, à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé. Si, endéans ce délai, le prévenu justifie de ses diligences, ce sursis sera continué jusqu'après la décision du fond.

Les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exigibles après la condamnation. Si la question préjudicielle est ultérieurement décidée en faveur du prévenu, les sommes qu'il aura payées du chef de la condamnation correctionnelle lui seront restituées.

ART. 144.

Les agents de l'administration des forêts peuvent, en son nom, interjeter appel des jugements, et se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs pourvois, sans autorisation spéciale.

Ce droit d'appel et de pourvoi en cassation, attribué à l'administration des forêts, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts.

Projet de loi de la Commission.

ART. 142.

Le procès-verbal rédigé contre plusieurs prévenus, dont un seulement s'inscrit en faux, continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel porte l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

ART. 143.

Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : l'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent, ou sur des faits de possession précise personnels au prévenu. Les titres produits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites, tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences : sinon, il sera passé outre au jugement.

Toutefois, en cas de condamnation à l'emprisonnement, il sera sursis, pendant un nouveau délai de deux mois, à l'exécution de cette peine. Si, endéans ce délai, le prévenu justifie de ses diligences, le sursis sera continué jusqu'après la décision du fond.

Les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exigibles après la condamnation. Si la question préjudicielle est ultérieurement décidée en faveur du prévenu, les sommes qu'il aura payées seront restituées.

ART. 144.

Les agents peuvent au nom de l'administration des forêts interjeter appel et se pourvoir en cassation; ils ne peuvent désister, sans autorisation spéciale.

Le ministère public peut user du droit d'appel et de pourvoi, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts.

Projet de loi du Gouvernement

ART. 143.

Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois à compter du même jour.

ART. 146.

Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agents, préposés ou gardes de l'administration forestière, dans l'exercice de leurs fonctions. Les délais de prescription à l'égard de ces préposés seront les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

ART. 147.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

SECTION II.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

ART. 148.

Les jugements rendus par défaut, à la requête de l'administration forestière, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut.

ART. 149.

Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts, résultant des jugements rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier.

Projet de loi de la Commission

ART. 143.

Comme ci-contre.

ART. 146.

Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agents, préposés ou gardes de l'administration forestière, dans l'exercice de leurs fonctions. Les délais de prescription à leur égard seront ceux du Code d'instruction criminelle.

Toutefois, l'action en dommages-intérêts portée devant les tribunaux correctionnels contre des agents ou préposés en vertu des articles 16 et 17, ne pourra plus être accueillie un an après que l'action publique sera éteinte par la prescription contre le délinquant lui-même.

ART. 147.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

ART. 148.

Les jugements rendus par défaut à la requête de l'administration forestière, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.

ART. 149.

Le recouvrement des amendes forestières est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts, résultant des jugements rendus pour délits et contraventions en matière forestière.

Projet de loi du Gouvernement.

ART. 150.

Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, seront exécutés comme en matière correctionnelle.

ART. 151.

Les condamnés contre lesquels la contrainte par corps aura été exercée, et qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs.

La détention ne cessera qu'après un mois, lorsque ces condamnations s'élèveront ensemble de 15 à 50 francs.

Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations.

En cas de récidive, la durée de l'emprisonnement sera double.

Le condamné qui a subi l'emprisonnement est libéré des condamnations qui y ont donné lieu.

ART. 152.

Dans tous les cas, la détention, employée comme moyen de contrainte, est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige.

TITRE XII.

Des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général.

ART. 153.

La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence de ces arbres.

Les arbres seront divisés en trois classes :

La première classe comprend les chênes, châtaigniers, noyers, ormes, frênes et mélèzes.

La deuxième se compose des hêtres, charmes, érables, platanes, arbres résineux autres que le mélèze, tilleuls, peupliers, bouleaux, aliziers, cerisiers, merisiers et autres arbres fruitiers.

Et la troisième des trembles, aunes, saules, sorbiers et toutes autres espèces d'arbres.

Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera d'un franc par chaque décimètre. Elle s'accroîtra ensuite pro-

Projet de loi de la Commission.

ART. 150.

Comme ci-contre.

ART. 151.

Les condamnés contre lesquels la contrainte par corps aura été exercée, et qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après huit jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs.

La détention durera 15 jours lorsque ces condamnations s'élèveront ensemble de 16 à 50 francs.

Elle durera de 16 jours à deux mois, si les condamnations excèdent ces chiffres.

En cas de récidive, la durée de l'emprisonnement sera double.

L'emprisonnement libère des condamnations qui y ont donné lieu.

ART. 152.

La détention, employée comme moyen de contrainte, est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les *délinquants*.

ART. 153.

La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus, donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes.

Les arbres *sont* divisés en trois classes :

Comme ci-contre.

Projet de loi du Gouvernement.

Projet de loi de la Commission.

gressivement, savoir : de cinq centimes par chaque décimètre jusqu'à cinq décimètres inclusivement.

De dix centimes par chaenn des cinq décimètres suivants : de quinze centimes par chaque décimètre, pour les arbres au-dessus d'un mètre jusqu'à quinze décimètres ;

Et pour les arbres au-dessus de quinze décimètres, de vingt centimes par chaque décimètre.

L'amende sera de la moitié des sommes fixées ci-dessus pour les arbres de la deuxième classe, et du quart pour ceux de la troisième classe.

Le tout conformément au tableau ci-annexé.

La circonférence sera mesurée à un mètre du sol.

Comme ci-contre.

Circonférences.	ARBRES DE 1 ^{re} CLASSE.		ARBRES DE 2 ^e CLASSE.	ARBRES DE 3 ^e CLASSE.
	AMENDE par décimèt.	AMENDE par arbre.	AMENDE par arbre.	AMENDE par arbre.
Déc.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
1	"	"	"	"
2	1 "	2 "	1 "	" 50
3	1 05	3 15	1 57	" 78
4	1 10	4 40	2 20	1 10
5	1 15	5 75	2 87	1 45
6	1 25	7 50	3 75	1 87
7	1 35	9 45	4 72	2 36
8	1 45	11 60	5 80	2 90
9	1 55	13 95	6 97	3 48
10	1 65	16 50	8 25	4 12
11	1 80	19 80	9 90	4 95
12	1 95	23 40	11 70	5 85
13	2 10	27 50	13 65	6 82
14	2 25	31 50	15 75	7 87
15	2 40	36 "	18 "	9 "
16	2 60	41 60	20 80	10 40
17	2 80	47 60	25 80	11 90
18	3 "	54 "	27 "	13 50
19	3 20	60 80	30 40	15 20
20	3 40	68 "	34 "	17 "
21	3 60	75 60	37 80	18 90
22	3 80	85 60	41 80	20 90
23	4 "	92 "	46 "	25 "
24	4 20	100 80	50 40	25 20
25	4 40	110 "	55 "	27 50

Et ainsi de suite dans la même progression de 20 centimes par chaque décimètre.

ART. 154.

Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche, et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri.

ART. 154.

Comme ci-contre.

Projet de loi du Gouvernement.

Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur de l'arbre, arbitrée par le tribunal, d'après les documents du procès.

ART. 155.

Les amendes déterminées par l'art. 153 seront réduites de moitié, à l'égard de ceux qui couperont ou enlèveront des arbres entièrement secs de cime et de racines.

ART. 156.

Les amendes pour abatage ou déficit de baliveaux, pieds corniers, parois et autres arbres de réserve, tant dans les coupes en exploitation que dans celles des deux années précédentes, seront d'un tiers en sus de celles déterminées par l'art. 153 toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatées.

Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de 10 francs pour un baliveau de l'âge des taillis, de 30 francs pour un moderne et de 60 francs pour un ancien.

ART. 157.

Dans les coupes de futaie où les brins isolés d'essence, chêne ou hêtre, au-dessous de deux décimètres de tour, sont réservés de droit, quoique non marqués, l'amende pour coupe, arrachis ou froissement de ces brins sera de cinq centimes par centimètre de tour.

ART. 158.

Ceux qui dans les bois et forêts auront éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.

Il en sera de même de ceux qui auront saigné des arbres résineux, ou en auront enlevé la résine.

ART. 159.

Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes amendes que s'il les avait abattus sur pied.

ART. 160.

L'amende pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour sera, pour chaque charretée, de huit francs par bête attelée, de quatre francs par chaque charge de

Projet de loi de la Commission.

Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur, arbitrée par le tribunal, dans les documents du procès.

ART. 155.

Les amendes déterminées par l'art. 153 seront réduites de moitié, à l'égard des arbres entièrement secs de cime et de racines.

ART. 156.

Les amendes pour abatage ou déficit de baliveaux, pieds corniers, parois et autres arbres de réserve, tant dans les coupes en exploitation que dans celles des deux années précédentes, seront d'un tiers en sus toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatées.

Comme ci-contre.

ART. 157.

Comme ci-contre.

ART. 158.

Comme ci-contre.

ART. 159.

Comme ci-contre.

ART. 160.

L'amende pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour sera, pour chaque charretée, de huit francs par bête attelée, de quatre francs par charge de bête de

Projet de loi du Gouvernement.

bête de somme et d'un franc cinquante centimes par fagot, fouée ou charge d'homme.

L'amende sera triple s'il s'agit d'arbres semés ou plantés ayant moins de deux décimètres de tour.

ART. 161.

Quiconque arrachera ou enlèvera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende quadruple de celle réglée par l'article précédent.

Si ce délit a été commis dans un semis ou plantation exécutée de main d'homme, il sera prononcé, en outre, un emprisonnement de quinze jours à deux mois.

ART. 162.

Quiconque aura arraché, brisé, froissé ou endommagé des souches de taillis, soit par l'essartage, soit de toute autre manière, sera puni d'une amende de cinquante centimes par chaque souche atteinte.

ART. 163.

Tout empiétement sur les bois sera puni d'une amende de 10 à 100 francs, outre l'amende ordinaire pour raison des bois arrachés ou coupés.

ART. 164.

Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts avant le lever et après le coucher du soleil, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies ou autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de cinq francs et à la confiscation desdits instruments.

L'amende sera double s'il y a réunion de plus de trois personnes.

ART. 165.

Ceux qui auront fait ou laissé passer des voitures, animaux de charge ou de monture, dans les bois, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés à cinq francs d'amende pour chaque voiture et aux amendes fixées pour les délits de pâturage par l'art. 167, par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés.

ART. 166.

Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de cent mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de 10 à 100 francs.

Projet de loi de la Commission.

somme et d'un franc cinquante centimes par fagot, fouée ou charge d'homme.

L'amende sera triple s'il s'agit d'arbres semés ou plantés ayant moins de deux décimètres de tour.

ART. 161.

Comme ci-contre.

ART. 162.

Quiconque aura arraché, brisé, froissé ou endommagé des souches de taillis, soit par l'essartage, soit de toute autre manière, sera puni d'une amende de cinquante centimes par souche atteinte.

ART. 163.

Comme ci-contre.

ART. 164.

Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts avant le lever et après le coucher du soleil, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpe, cognée, hache, scie ou autre instrument de même nature, sera condamné à une amende de cinq francs et à la confiscation des instruments.

ART. 165.

Ceux qui auront fait ou laissé passer leurs voitures, animaux de charge ou de monture, dans les bois, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés à cinq francs d'amende *par* voiture, *sans préjudice à l'appui de l'art. 167.*

ART. 166.

Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur des bois et forêts, et à la distance de cent mètres, sous peine d'une amende de 10 à 100 francs.

Projet de loi du Gouvernement.

ART. 167.

Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit, dans les bois de dix ans et au-dessus, seront condamnés à une amende d'un franc pour un cochon, deux francs pour une bête à laine, trois francs pour un bouc, une chèvre, un cheval ou une bête de somme, quatre francs pour un bœuf, une vache ou un veau.

L'amende sera réduite de moitié pour les veaux ou poulains âgés de moins d'un an.

L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans ou si le délit a été commis en présence du gardien.

Elle sera triple en cas de réunion de ces deux circonstances.

ART. 168.

Les peines pour tous les délits et contraventions seront doubles :

1° S'il y a récidive dans l'année à dater du premier jugement rendu contre le délinquant pour délit ou contravention en matière forestière;

2° Si les contraventions ou délits ont été commis la nuit;

3° Si les délinquants ont fait usage de la scie ou du feu pour abattre les arbres sur pied.

ART. 169.

Les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature, dont les délinquants seront trouvés munis, seront confisqués.

ART. 170.

Les peines établies par la présente loi seront appliquées sans préjudice aux restitutions et dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 171.

Dans tous les cas prévus au présent titre, les dommages-intérêts, s'il y a lieu d'en prononcer, ne pourront, y compris la valeur des objets restitués en nature, être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

ART. 172.

Les maris, pères, mères et tuteurs, et en général les maîtres et commettants, seront responsables des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais pour les délits et contraventions

Projet de loi de la Commission.

ART. 167.

Les propriétaires d'animaux trouvés le jour en délit, dans les bois de dix ans et au-dessus, seront condamnés à une amende de 50 centimes par cochon, de deux francs par bête à laine, trois francs par bouc, chèvre, cheval ou bête de somme, quatre francs par bœuf, vache ou veau.

L'amende sera réduite de moitié pour les veaux ou poulains âgés de moins d'un an.

L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans ou si le délit a été commis en présence du gardien.

Elle sera triple en cas de réunion de ces deux circonstances.

ART. 168.

Les peines pour les délits et contraventions en matière forestière seront doubles :

1° S'il y a récidive dans l'année à dater du premier jugement rendu contre le délinquant;

2° Si les contraventions ou délits ont été commis la nuit;

3° Si les délinquants ont fait usage de la scie ou du feu pour abattre les arbres sur pied;

4° La peine pourra être doublée si les délits ou les contraventions ont été commis en bande ou réunion.

ART. 169.

Les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature, dont les délinquants étaient munis seront saisis et confisqués.

ART. 170.

Comme ci-contre.

ART. 171.

Dans tous les cas prévus au présent titre, les dommages-intérêts ne pourront, y compris la valeur des objets restitués en nature, être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

ART. 172.

Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants, sont responsables des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes,

Projet de loi du Gouvernement.

Projet de loi de la Commission.

commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

leurs enfants mineurs et pupilles non mariés, demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

ART. 173.

ART. 173.

Les usagers, les communes et sections de communes seront responsables des condamnations pécuniaires qui seront prononcées contre les pères et gardiens, pour tous délits forestiers et contraventions, commis pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours des bestiaux.

Les usagers, les communes et sections de communes seront responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre leurs pères et gardiens, pour tous délits forestiers et contraventions, commis pendant le temps et l'accomplissement du service.

ART. 174.

ART. 174.

Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre des agents et préposés de l'administration forestière, sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonctionnaires, agents ou préposés seraient passibles d'ailleurs pour malversations, concussion ou abus de pouvoir.

Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre des agents et préposés de l'administration forestière, sont indépendantes des peines dont ces fonctionnaires, agents ou préposés seraient passibles pour malversations, concussion ou abus de pouvoir.

Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient être dirigées, aux termes des articles 179 et 180 du Code pénal, contre tous les délinquants pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics et des agents préposés de l'administration forestière.

TITRE XIII.

Des bois et forêts des particuliers.

ART. 175.

ART. 175.

Les gardes des bois de particuliers ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir été agréés par le gouverneur de la province, sur l'avis de l'agent forestier local, et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

Ils devront être âgés de 25 ans accomplis.

Les gardes des bois de particuliers ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir été agréés par le gouverneur de la province, sur l'avis de l'agent forestier du ressort, et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

Ils devront être âgés de 25 ans accomplis.

ART. 176.

ART. 176.

Les dispositions du titre IX, relatif aux droits d'usage, sont applicables aux bois et forêts des particuliers, à l'exception des articles 81, 86, 97 et 99.

Comme ci-contre.

ART. 177.

ART. 177.

Les dispositions des articles 106, 107, 108 et 109 sur la police et conservation des bois, sont également applicables aux bois de particuliers.

Les dispositions des articles 106, 107, 108 et 109 sont également applicables aux bois de particuliers.

Projet de loi du Gouvernement.

ART. 178.

Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 179.

Les dispositions contenues aux articles 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 132, 133, 143, 145 et 147, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui leur appartiennent.

Toutefois, dans le cas prévu par l'art. 150, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 180.

Il n'est rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle, relativement à la compétence des tribunaux pour statuer sur les délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui appartiennent aux particuliers.

ART. 181.

Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront, dans le délai d'un mois, à dater de l'affirmation, remis au procureur du Roi ou au juge de paix, suivant leur compétence respective.

ART. 182.

Les amendes, indemnités et restitutions pour délits et contraventions dans les bois des particuliers sont les mêmes que celles réglées par la présente loi, pour les délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier.

Projet de loi de la Commission.

ART. 178.

Comme ci-contre.

ART. 179.

Les dispositions contenues aux articles 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 132, 133, 143, 145 et 147, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans *leurs* bois et forêts.

Toutefois, dans le cas prévu par l'art. 150, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 180.

Supprimé.

ART. 181.

Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront remis au procureur du Roi ou au juge de paix, suivant leur compétence respective, dans le délai d'un mois, à dater de l'affirmation.

ART. 182.

Les amendes, indemnités et restitutions pour délits et contraventions dans les bois des particuliers, sont les mêmes que celles réglées pour délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier.